

L'effectivité de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Bilan et perspectives

Constance Bidon-Theurey

Mémoire de Master 2 Droit international public

Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences

N° 31

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2021

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Bidon-Theurey (Constance). – *L’effectivité de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction. Bilan et perspectives.* – Mémoire de Master 2 Droit international public / sous la direction de Sandrine Cortembert, maître de conférences. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2021. – 116 p. – (Les Mémoires de l’Équipe de droit international, européen et comparé : n° 31). – Document disponible sur le site web de l’Équipe de droit international, européen et comparé, à l’adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications/les-memoires-de-lequipe-de-droit-international-europeen-et-compare/#c937>

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, professeure des universités, agrégée de droit privé, directrice de l’Équipe de droit international, européen et comparé

Réalisation d’édition : Véronique Gervasoni, administratrice de l’EDIEC

Mise en forme : Marie Brossard, gestionnaire administrative et assistante à la valorisation de la recherche de l’EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | Tél. : ++ 00 / 33 4 78 78 72 51

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr | **Web :** <http://ediec.univ-lyon3.fr>



L'effectivité de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Bilan et perspectives

Constance Bidon-Theurey

Mémoire de Master 2 Droit international public

Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences

N° 31

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2021

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À mon grand-père

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont en premier lieu à ma directrice de mémoire et de master Madame Sandrine Cortembert. La confiance dont elle m'a honorée et son soutien bienveillant m'ont poussée à persévérer tout au long de ces deux années de Master. L'intérêt qu'elle a porté à mon travail dès le commencement a été une source d'encouragement. Ses conseils m'ont permis d'avancer là où parfois je doutais, sans pour autant jamais entraver mon autonomie.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à Madame Kiara Neri d'avoir accepté de siéger au sein du jury. Elle a été celle qui, en troisième année de licence, m'a fait découvrir le droit international public et m'a conseillée sur ce choix de parcours. Ses cours en master ont par la suite toujours été des moments que j'ai grandement appréciés.

Je tiens à adresser mes remerciements particuliers à Madame Pascale Ricard, qui a accepté de relire la première partie de ce mémoire. Elle m'a permis d'approfondir certaines réflexions. Ses encouragements ont été d'un grand soutien.

Je remercie Madame Julie Ferrero d'avoir accepté de superviser le séminaire de recherche juridique. Ses conseils ont été précieux face à un exercice inconnu. Je la remercie également de toujours avoir répondu avec rapidité et précision aux questions que je lui ai posées par mail.

Je remercie Madame Lucile Maertens d'avoir accepté que je cite ses recherches, et d'avoir montré tant d'enthousiasme pour mon sujet de mémoire.

J'adresse mes remerciements à Bastien, mon cousin et inspecteur des Douanes, qui, connaissant mon projet professionnel et l'intérêt que je porte aux animaux, a été le premier à attirer mon attention sur la CITES.

Enfin, je remercie affectueusement mes parents de leur présence et de leur soutien indéfectible. Ce travail est en particulier tout entier imprégné de l'amour que ma mère m'a transmis pour les animaux.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. – LES APPORTS ET LES CARENCES DES MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L’EFFECTIVITÉ DE LA CITES

CHAPITRE I. – UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE BÉNÉFIQUE POUR L’EFFECTIVITÉ DE LA CITES

CHAPITRE II. – UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE INSUFFISANTE, OBSTACLE À L’EFFECTIVITÉ TOTALE DE LA CITES

DEUXIÈME PARTIE. – PROPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC D’ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D’EXTINCTION

CHAPITRE I. – LA PRÉVENTION DE LA PERTE DE LA BIODIVERSITÉ EN RAISON DU TRAFIC D’ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D’EXTINCTION

CHAPITRE II. – LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE D’ESPÈCES SAUVAGES PROTÉGÉES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AIPA	<i>Asean Inter-Parliamentary Assembly</i>
AME	Accords multilatéraux sur l'environnement
AMP	Aire marine protégée
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BLG	Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité
C4ADS	<i>Center for Advanced Defense Studies</i>
CBI	Commission baleinière internationale
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCE	Comité du commerce et de l'environnement
CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEE	Communauté économique européenne
CESNU	Conseil économique et social des Nations unies
CIJ	Cour internationale de justice
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
CNU	Charte des Nations unies
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
Conf.	Conférence
CoP	Conférence des Parties
COVID	<i>Coronavirus disease</i>
CPI	Cour pénale internationale
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CSNU	Conseil de sécurité des Nations unies
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DNRED	Direction nationale du renseignement des enquêtes douanières
EJIL	<i>European Journal of International Law</i>
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FBB	Fondation Brigitte Bardot
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GBM	Groupe Banque mondiale
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IATA	<i>International Air Transport Association</i>
ICCWC	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
IFAW	Fonds international pour la protection de la nature
INFRA TERRA	<i>International fugitive round up and arrest</i>
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
IPBES	Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques
IRIS	Institut de relations internationales et stratégiques
ITOPF	<i>International Tanker Owners Pollution Federation Limited</i>
JORF	Journal officiel de la République française

LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
MIKE	<i>Monitoring the Illegal Killing of Elephants</i>
MINUL	Mission des Nations unies au Libéria
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OIG	Organisation intergouvernementale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMP	Opération de maintien de la paix
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONDRP	Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
ORD	Organe de règlement des différends
PARE	Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs
PAWS	<i>Protection of Asian Wildlife Species</i>
PED	Pays en développement
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
Prod.	Producteur
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit International de La Haye
RDC	République démocratique du Congo
Réal.	Réalisateur
Rec.	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances
Rés.	Résolution
ROUTES	<i>Reducing Opportunities for Unlawful Transport of Endangered Species</i>
SARS	Syndrome respiratoire aigu sévère
SFDI	Société française pour le droit international
SGNU	Secrétaire général des Nations unies
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
SNDJ	Service national des douanes judiciaires
TIRPAA	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNEP	<i>United Nations Environment Program</i>
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
WEN	<i>Wildlife Enforcement Network</i>
WWF	Fonds mondial pour la nature

INTRODUCTION

Le 3 février 2021, le Tribunal administratif de Paris reconnaissait pour la première fois le préjudice écologique en condamnant l'État français pour inaction climatique dans *l'Affaire du siècle*¹. Aussi la protection de l'environnement prend-elle de l'ampleur face à des dommages environnementaux qui s'accroissent. Parmi eux, la perte de la biodiversité².

À la source de la disparition progressive mais non moins rapide des espèces animales et végétales sauvages se trouve l'intensification du commerce international. Elle contribue à la destruction et à la fragmentation de leur habitat naturel³ (qui sont la plus grande menace pesant sur elles⁴), mais aussi à la facilitation du commerce de ces espèces (qui est, pour nombre d'entre elles, « une cause de destruction majeure⁵ »). La CITES intervient sur ce dernier aspect en régulant le commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages dont le commerce menace ou est susceptible de menacer l'existence. Elle a donc pour objectif la conservation de la biodiversité, grâce à une utilisation durable des espèces animales et végétales sauvages qui la composent. Elle fut signée le 3 mars 1973 par 21 pays, et entra en vigueur le 1^{er} juillet 1975, après que 10 pays l'eurent ratifiée⁶. Aujourd'hui, la Convention compte 183 Parties – 182 États et l'UE. Tout État ou toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale peut la ratifier, l'accepter ou l'approuver.

La CITES ne peut s'appliquer aux flux qui ne se déroulent pas dans un cadre plus vaste que celui de l'ordre juridique d'un seul État. En conséquence, les prélèvements illicites d'espèces sauvages protégées ne peuvent entrer dans son champ d'application si l'espèce, sa partie ou son produit, ne sont pas transportés au niveau international. En ce sens, la CITES précise s'appliquer aux exportations, aux réexportations, aux importations et aux

¹ TA Paris, 3 février 2021, *Association Notre Affaire à tous e.a.*, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

² En 2019, l'IPBES estimait le nombre d'espèces menacées d'extinction à environ un million. V. IPBES, *Résumé à l'intention des décideurs du rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques*, 2019, 56 p.

³ Il faut notamment penser à la pollution marine par les hydrocarbures, dont les effets sur l'environnement marin peuvent être appréhendés en consultant le *Guide d'informations techniques sur les effets de la pollution par les hydrocarbures sur l'environnement* publié par l'ITOPF en 2013. V. aussi W.J. RIPPLE *et al.*, *World Scientists' Warning to Humanity: A Second Notice*, *BioScience*, 2017, vol. 67, n° 12, p. 1026-1028 : la déforestation, le dérèglement climatique ou encore les pratiques agricoles intensives y sont identifiés comme étant des causes de l'érosion de la biodiversité. Chacun détruit ou fragmente l'habitat naturel des espèces sauvages, et chacun a pour facteur indirect l'intensification du commerce international.

⁴ V. IPBES, *Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres*, 2018, 38 p.

⁵ P. PFEFFER, La surexploitation commerciale de la faune sauvage et son contrôle par la Convention de Washington ou CITES, *Cahiers d'outre-mer. Menaces sur la flore et la faune dans les pays tropicaux*, 1990, vol. 43, n° 172, p. 518

⁶ Ces pays étaient le Canada, le Chili, Chypre, l'Équateur, les États-Unis, le Nigéria, la Suède, la Suisse, la Tunisie et l'Uruguay.

introductions en provenance de la mer⁷ des spécimens des espèces qu'elle protège⁸.

La Convention définit l'expression « espèces » comme désignant « toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée⁹ ». En effet, en se référant aux annexes à la Convention dans lesquelles sont inscrites les espèces dont le commerce international est régulé, il est possible de constater l'utilisation d'abréviations servant à désigner les espèces d'un taxon supérieur, une sous-espèce, ou une ou des variétés de l'espèce concernée. Également, certaines espèces font l'objet d'une inscription annotée qui permet soit d'indiquer « qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées (...) sont inscrites à une autre annexe », soit d'inclure ou d'exclure du champ d'application de la CITES les populations géographiquement isolées ainsi désignées¹⁰. Par exemple, seule la population de Crécernelles malgaches (*Falco newtoni*) vivant aux Seychelles bénéficie d'une protection au titre de la Convention¹¹.

Si le champ d'application matériel de la CITES est, par de nombreux aspects, restreint, il bénéficie néanmoins d'une certaine latitude, en ce que la Convention précise s'appliquer aux « spécimens » des espèces qu'elle protège. Or elle définit un spécimen comme « tout animal ou toute plante, vivants ou morts » des espèces qu'elle protège, et « toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal [ou] de la plante, facilement identifiables »¹². Aussi les dispositions de la CITES étant applicables aux Eléphants d'Asie et d'Afrique¹³, le commerce de l'ivoire est, en principe, interdit¹⁴.

Cependant, la CITES ne peut s'appliquer qu'aux espèces de faune et de flore sauvages, c'est-à-dire à celles « vivant librement¹⁵ ». Aussi, et quand bien même le commerce des animaux domestiques doit également être réglementé afin de lutter contre le trafic illégal

⁷ L'introduction en provenance de la mer désigne « le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » (art., I, §, e), CITES). Plus précisément, il y a introduction en provenance de la mer lorsqu'un navire immatriculé dans un État prend en haute mer un spécimen d'une espèce protégée par la Convention et le transporte dans ce même État. En revanche, si le spécimen est transporté dans un État autre que celui d'immatriculation du navire, il convient d'appliquer les dispositions de la CITES relatives à l'importation et à l'exportation des spécimens d'espèces protégées, l'État d'immatriculation étant l'État d'exportation et l'État recevant le spécimen étant l'État d'importation. Pour connaître plus en détail le régime applicable en cas d'introduction en provenance de la mer, v. CITES, Rés. Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, CoP14, 2007.

⁸ Art. I, §, c), CITES.

⁹ Art. I, §, a), CITES.

¹⁰ CITES, Rés. Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, CoP 11, 2000, p. 1-2, § 1, al. a) i) et b) i).

¹¹ V. Annexes I, II et III, CITES, valables à compter du 28 août 2020, p. 28, <<https://cites.org/sites/default/files/fra/app/2020/F-Appendices-2020-08-28.pdf>>.

¹² Art. I, § b), al. i) ii) et iii), CITES. Pour connaître le sens qu'il convient de donner à l'expression « partie ou produit facilement identifiable », v. CITES, Rés. Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, CoP9, 1994.

¹³ Les Eléphants d'Asie (*Elephas maximus*) et d'Afrique (*Loxodonta africana*) sont inscrits à l'Annexe I à la CITES, à l'exception des populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, de l'Éléphant d'Afrique qui sont inscrites à l'Annexe II de la CITES.

¹⁴ Les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Éléphant d'Afrique inscrites à l'annexe II de la CITES bénéficient de certaines dérogations, notamment en faveur des stocks d'ivoire enregistrés appartenant au Gouvernement. Pour plus de détails quant aux conditions applicables au commerce de l'ivoire, v. Annexes I, II et III, CITES, valables à compter du 28 août 2020, p. 23 et CITES, Rés. Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce des spécimens d'éléphants*, CoP10, 1997.

¹⁵ CITES, Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, CoP9, 1994, p. 11.

dont ils font l'objet¹⁶, les dispositions de la CITES ne peuvent leur bénéficier. En conséquence, il revient aux États ou, dans le cas des pays européens, à l'UE, de réglementer ce commerce.

De plus, la Convention ne protège pas les espèces sauvages dans leur ensemble, mais uniquement celles dont le commerce menace ou est susceptible de menacer l'existence¹⁷. En conséquence, les millions d'espèces sauvages n'étant pas répertoriées dans l'une des annexes à la CITES peuvent en principe être prélevées et commercialisées à l'échelle internationale (y compris lorsqu'elles sont désignées comme étant menacées d'extinction par d'autres entités¹⁸). À l'image de plusieurs autres conventions environnementales¹⁹, la CITES « repose entièrement sur trois annexes dans lesquelles sont listées des espèces en fonction de l'importance de la menace pesant sur leur survie²⁰ ». Corrélativement, et en fonction de l'annexe dans laquelle elles ont été inscrites, le commerce international des espèces dont il est question est soumis à des réglementations plus ou moins restrictives. En tout, ce sont plus de 36 000 espèces que la CITES protège, dont environ 5 950 sont des espèces animales, et 32 800 des espèces végétales²¹. Il convient ici d'insister, pour la suite de cette étude, sur l'importance de la distinction qui sera faite entre les espèces protégées, d'une part (c'est-à-dire celles étant inscrites aux annexes de la CITES), et les espèces menacées d'extinction, d'autre part (qui incluent à la fois les espèces protégées au titre de la CITES et celles ne l'étant pas). Dit autrement, toutes les espèces protégées sont menacées d'extinction, mais toutes les espèces menacées d'extinction ne sont pas protégées. Lutter contre la perte de la biodiversité implique néanmoins la régulation du commerce international de chacune d'elles.

L'Annexe I de la CITES recense les espèces menacées d'extinction dont le commerce doit être soumis à « une réglementation particulièrement stricte » afin de ne pas menacer davantage leur survie²². Cela se traduit notamment par le fait qu'il ne soit exigé que pour elles que leurs spécimens n'aient pas vocation à être « utilisé(s) à des fins principalement commerciales²³ ». Ainsi, l'inscription d'une espèce à l'Annexe I représente le plus haut degré de protection prévu par la Convention, et se matérialise par une interdiction générale du commerce international des spécimens des espèces concernées. Seules des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de justifier une dérogation à ce principe. Les espèces répertoriées à l'Annexe I représentent une part très faible du nombre total d'espèces inscrites aux trois annexes²⁴. Y sont par exemple inscrits plusieurs félins, dauphins, grands singes, ou

¹⁶ V. C. VIENNE (réal.) et F. ROSELLO (prod.), *Le scandaleux business des trafiquants de chiens*, 2014, 64 mn.

¹⁷ CITES, *Interprétation et application de la Convention, Critères pour les amendements aux annexes*, COP 8, Doc. 8.50, Kyoto, 2-13 mars 1992.

¹⁸ V. *infra*.

¹⁹ Par exemple, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets du 29 décembre 1972 repose sur trois annexes dans lesquelles sont listés les déchets dont l'immersion est soit interdite, soit autorisée avec un permis spécifique d'immersion, soit autorisée avec un permis général d'immersion.

²⁰ T. DELEUIL, La CITES et la protection internationale de la biodiversité, *RJE*, n° spécial 2011/5, p. 46.

²¹ V. site de la CITES, « Les espèces CITES », <<https://cites.org/fra/disc/species.php>>.

²² Art. II, § 1, CITES.

²³ V. art. III, § 3, c) et § 5, c), CITES. V. aussi CITES, Rés. Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, CoP5, 1985, p. 1, § 1, c) : ayant constaté que la Convention ne définissait pas cette expression, les Parties en ayant une interprétation différente, la CoP précisa qu'« il est convenu que toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sont considérées comme à caractère principalement commercial ce qui fait que l'importation des spécimens concernés d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait pas être autorisée ».

²⁴ En 2015, cette part était de 3 % : v. CITES et OMC, *La CITES et l'OMC. Renforcer la coopération en faveur du développement durable*, 2015, p. 6.

encore des cactus.

L'Annexe II à la CITES regroupe quant à elle les espèces n'étant, pour l'heure, pas menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens « n'était pas soumis à une réglementation stricte²⁵ ». De plus, afin d'assurer l'effectivité de la Convention et de faciliter le contrôle exercé par les agents chargés de la lutte contre la fraude, s'y ajoutent certaines espèces qui y ressemblent, ainsi qu'à celles inscrites à l'Annexe I²⁶. En dehors de ces hypothèses, d'autres espèces peuvent y être inscrites, si des « des raisons impérieuses » le justifient, « pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites »²⁷. Aussi l'Annexe II regroupe-t-elle en son sein le plus grand nombre d'espèces. S'y trouvent par exemple plusieurs bovidés, caméléons, tortues, ou encore des acajous.

Enfin, sont inscrites à l'Annexe III, CITES, « toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce²⁸ ». Dit autrement, chaque Partie à la CITES peut réclamer qu'une espèce menacée d'extinction sur son territoire, et pour laquelle le droit interne ne suffit pas à sa protection effective, soit inscrite à l'Annexe III de la Convention, afin qu'elle puisse bénéficier d'une protection supplémentaire contre les effets du commerce international par le jeu de la coopération internationale. L'Annexe III permet ainsi de prendre en compte les spécificités des Parties à la CITES, et assure *de facto* une plus grande universalité à la Convention. Il est néanmoins impératif que l'espèce soit originaire du pays de la Partie qui en fait la demande²⁹. Par exemple, y figurent, pour l'Inde, le Chacal doré (*Canis aureus*) et, pour le Pakistan, la Hyène rayée (*Hyaena hyanea*).

Les articles III, IV et V de la CITES dressent la liste des conditions requises pour que les espèces inscrites respectivement aux Annexes I, II et III puissent être exportées, importées, réexportées, et introduites en provenance de la mer. Des permis d'exportation ou d'importation et des certificats de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer sont, en fonction des cas, requis. Ce sont l'autorité scientifique et l'organe de gestion de l'État concerné, désignés par lui³⁰, qui interviennent dans la délivrance de ces titres et qui sont, à cet effet, chargés de contrôler que le commerce de l'espèce satisfasse certaines conditions. Les espèces inscrites à l'Annexe I sont évidemment celles pour lesquelles les formalités exigées sont les plus nombreuses. Ce système a pour but d'assurer la traçabilité du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et est, ainsi, un moyen de découvrir si celles-ci font l'objet d'un commerce illégal.

Cependant, ce régime général est assorti de dérogations répertoriées par l'article VII de la CITES. Ainsi, par exemple, une dérogation peut être accordée s'agissant des spécimens faisant partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants³¹. Il est possible de penser, à ce titre, à la célèbre diplomatie du panda, qui prouve par ailleurs que les animaux sauvages sont une composante des relations

²⁵ Art. II, § 2, a), CITES.

²⁶ CITES, Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, CoP9, 1994, p. 5.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Art. I, § 3, CITES.

²⁹ CITES, Rés. Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, CoP9, 1994, p. 1, § 1, a), i).

³⁰ Art. IX, CITES.

³¹ Art. VII, § 7 CITES.

internationales, et peuvent en devenir un atout pour créer des relations amicales entre les États. L'article XXIII autorise quant à lui les Parties à la Convention à formuler des réserves spéciales ayant pour but de refuser l'application de la CITES à une espèce inscrite à l'Annexe I, II ou III ou « à toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III³² ».

L'ensemble de ce système fonctionne par le biais des cinq organes principaux de la CITES. Tout d'abord, la CoP regroupe l'ensemble des Parties à la Convention et a pour but premier d'examiner l'application de cette dernière. Elle est aussi l'occasion pour les Parties à la Convention de décider de l'inclusion ou de l'exclusion des Annexes de certaines espèces, ou de leur transfert vers une autre Annexe³³. Peuvent notamment bénéficier du statut d'observateur à la CoP, l'ONU et ses institutions spécialisées, ainsi que « tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages³⁴ ». Ensuite, le Comité permanent est composé de façon alternative de Parties représentatives des six régions CITES (Afrique, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe et Océanie). Il coordonne et conseille les autres comités, groupes de travail et sous-comités, assure l'intérim entre deux sessions de la CoP, en exerçant « toute activité (...) qui pourrait s'avérer nécessaire (...), notamment la fourniture de conseils sur des questions opérationnelles ou de politiques émergentes signalées par les Parties ou le Secrétariat », prépare les projets de résolution ou de décisions pour la CoP ou encore « remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée » par elle³⁵. Il oriente également le Secrétariat dans l'application de la Convention³⁶. Les mêmes acteurs pouvant être observateurs à la CoP ainsi que les Parties n'étant pas membres du Comité peuvent bénéficier de ce statut aux sessions du Comité³⁷. La CITES est aussi composée du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, eux-mêmes composés d'experts. Leur existence s'est imposée afin de pallier les lacunes, notamment biologiques, dans les connaissances de la CoP. Aussi leurs mandats leur attribuent-ils des missions exclusivement scientifiques, telles que le conseil de la CoP et des autres comités, groupes de travail et du Secrétariat « sur les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes³⁸ ». Enfin, le Secrétariat de la CITES est administré par le PNUE. Parmi ses attributions nombreuses, il « attire l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs » de la CITES, rédige des rapports annuels rendant compte de l'application de la Convention, ou encore fait des recommandations « pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions » de la CITES³⁹.

Bien que la régulation du commerce international des espèces sauvages fasse l'objet de moins d'attention que la lutte contre le changement climatique ou contre la pollution

³² Art. XXIII, § 2, CITES.

³³ V. art. XV et XVI, CITES, pour connaître le régime applicable aux amendements aux Annexes I, II et III.

³⁴ Art. XI, §§ 6 et 7, CITES.

³⁵ CITES, Rés. Conf. 18.2, *Constitution des comités*, CoP18, 2019, Annexe 1, § 2, c), g), h) et k).

³⁶ *Ibid.*, Annexe 1, § 2, d).

³⁷ CITES, *Règlement intérieur du Comité permanent* tel qu'amendé à la 65^e session du Comité, Genève, 2014, art. 4, 5 et 6.

³⁸ CITES, Rés. Conf. 18.2, *Constitution des comités*, CoP18, 2019, Annexe 2, § 2, a). La résolution renseigne sur l'ensemble des fonctions dévolues aux Comités. Par ailleurs, pour connaître leur fonctionnement, v. CITES, *Règlement intérieur des sessions du Comité pour les plantes*, 2015, et *Règlement intérieur des sessions du Comité pour les animaux*, 2018.

³⁹ V. art. XII, CITES. Pour connaître plus en détail les responsabilités dont le Secrétariat doit s'acquitter, se référer à l'annexe 1, « Les fonctions du Secrétariat de la CITES », p. 96.

tellurique, par exemple, elle revêt une importance tout aussi capitale. Le trafic illicite d'espèces sauvages protégées a d'ailleurs récemment été au cœur de l'actualité en raison de la pandémie de COVID-19. En effet, parmi les différentes hypothèses relatives à l'origine de la pandémie, une partie de la communauté scientifique s'accorde sur l'implication du Pangolin, qui pourrait avoir servi d'intermédiaire dans la transmission du virus SARS-CoV-2 à l'homme⁴⁰. Or, bien que les huit espèces de Pangolin soient inscrites à l'Annexe I à la CITES, il est aujourd'hui le mammifère le plus braconné et le plus trafiqué au monde⁴¹. Il semble donc possible que la pandémie trouve, à son origine, un défaut d'effectivité de la CITES, l'effectivité d'une convention internationale renvoyant à sa capacité à produire des effets (et, le cas échéant, à atteindre ses objectifs). Au-delà du risque sanitaire que le trafic illicite d'espèces sauvages fait peser sur la communauté mondiale, ses conséquences sont aussi économiques, sociales et environnementales⁴². En 2001, les braconniers tuèrent le dernier rhinocéros survivant de la sous-espèce des Rhinocéros de Java⁴³ et le Rhinocéros noir d'Afrique de l'Ouest est officiellement éteint depuis 2011. En 2019, 195 000 pangolins auraient été braconnés⁴⁴ et, selon l'ONG *TRAFFIC*, environ 1 million ces dix dernières années⁴⁵. Or il est indispensable aux écosystèmes car il dévore les fourmis et les termites qui, sans lui, ravageraient la brousse. Également, les requins sont une cible privilégiée de la pêche illicite alors même qu'ils sont indispensables à la vie marine. La population du Requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) s'est effondrée de 80 % en trois générations, alors même que l'espèce est inscrite à l'Annexe II à la CITES. De plus, l'abattage massif et illicite d'espèces d'arbres protégées est à l'origine d'une importante déforestation et de la perte de l'habitat de nombreuses espèces animales. Or, pour rappel, la destruction de l'habitat naturel est la cause première du déclin des espèces animales sauvages. Selon la CITES, « le commerce illégal de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention peut causer des dégâts sérieux dans les ressources en espèces sauvages⁴⁶ » et, selon Craig Hilton-Taylor, président de l'unité « liste rouge » de l'UICN, « nous perdons de la biodiversité à un rythme sans précédent. La perte d'espèces est maintenant entre 100 et 10 000 fois plus rapide que le taux d'extinction naturel⁴⁷ ». Aussi la vie sauvage recule-t-elle, et les mammifères sauvages ne représentent plus que 4 % des mammifères du globe⁴⁸. Or, selon le roi Léopold III de Belgique, « s'il est un sujet qui revêt un caractère de grandeur, dépassant les horizons humains, c'est celui de la protection des biens éternels de la nature, dont nous sommes les détenteurs passagers et responsables⁴⁹ ». De plus, le trafic

⁴⁰ V. L. XIAO, Y. SHEN, *et al.*, Isolation of SARS-CoV-2 related coronavirus from Malayan pangolins, *Nature*, 2020, vol. 583, p. 286-289.

⁴¹ V. IUCN SSC Pangolin Specialist Group Conservation Action Plan, *Scaling up Pangolin Conservation*, 2014, 21 p.

⁴² Conférence des Nations unies sur le développement durable, *L'avenir que nous voulons*, Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012, A/CONF.216/L.1, p. 44, § 203 et Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNU, Résolution 1/3 du 27 juin 2014, *Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages*, préambule, al. 2.

⁴³ WWF, « Rhinocéros. Des cornes à prix d'or », <<https://www.wwf.fr/especes-prioritaires/rhinoceros>>.

⁴⁴ WWF, « Braconnage et commerce illégal de la vie sauvage », <<https://www.wwf.fr/champs-daction/vie-sauvage/braconnage>>.

⁴⁵ TRAFFIC, « Pangolins. Working to save the world's most trafficked mammal », <<https://www.traffic.org/what-we-do/species/pangolins/>>.

⁴⁶ CITES, Rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, CoP11, 2000, préambule, p. 3, al. 37.

⁴⁷ C. THIBERGE, « Plus de 3 000 animaux et végétaux rejoignent la liste rouge des espèces menacées », *Le Monde*, 10 décembre 2020.

⁴⁸ G. DUMANT (réal.), R. LAMANNA-RODAT et H. CLEMENT (prod.), Winter Productions/France télévisions, *Sur le front des animaux menacés*, 2020, 95 minutes.

⁴⁹ Discours prononcé à l'*African Society* de Londres, en 1933, alors qu'il n'était encore que Duc de Brabant.

illicite d'espèces sauvages étant « de plus en plus le fait de groupes criminels organisés », il « nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit, menace la sécurité nationale⁵⁰ ». Il est ici surtout possible de penser au rôle qu'exercent les triades chinoises en Afrique et en Australie, à celui du crime organisé russe et italien, ainsi qu'aux cartels colombiens et aux autres groupes criminels présents en Amérique latine et au Brésil⁵¹. La violence à laquelle ces groupes recourent menace les gouvernements légitimes et les populations locales, les profits retirés étant investis pour acheter des armes destinées à servir dans les conflits armés internes ou aux activités terroristes⁵². Il existe, par ailleurs, un lien avéré entre le trafic d'espèces sauvages et les autres types de trafics illicites, ainsi qu'avec la corruption et le blanchiment d'argent⁵³. Les droits de l'homme tels que le droit à la vie ou à la sécurité sont alors sérieusement menacés par ce commerce, non seulement en ce qu'il entretient les conflits armés et les autres trafics et nuit ainsi à l'État de droit, mais aussi en ce que la déforestation « prive les populations autochtones de leur mode de vie, cause des problèmes écologiques comme la montée des eaux et les changements climatiques⁵⁴ ». Le fonctionnement de la société s'en trouve ainsi affecté. Aussi s'agit-il d'« une menace criminelle emportant des enjeux sécuritaires conséquents, notamment au sein des zones particulièrement sensibles à la pression corruptrice⁵⁵ ». Aujourd'hui, le trafic illicite d'espèces sauvages est le quatrième trafic illicite au monde, derrière le trafic de drogue, d'armes et d'êtres humains. En conséquence, les États en développement sont dépassés en termes de moyens matériels, et la corruption de certains fonctionnaires confirme un peu plus leur statut d'États faillis ou, parfois, d'États voyous⁵⁶. Enfin, selon le PNUE et INTERPOL, le coût annuel de la criminalité liée aux seules espèces animales sauvages varie, chaque année, entre 7 et 23 milliards de dollars dans le monde⁵⁷. En conséquence, les États sont privés d'importantes ressources financières qui pourraient pourtant servir à leur développement et à la lutte contre ce trafic. Néanmoins, « *an unknown proportion will nonetheless be re-introduced into the legitimate economy through laundering. (...) An important opportunity to bring together scientific knowledge and policy to better protect endangered wildlife*⁵⁸ ». Également, pour certaines espèces telles que le bois de rose ou les anguilles d'Europe, une grande partie des spécimens acquis de façon illicite « *is ultimately processed and sold in a legal market*⁵⁹ ». Ainsi le trafic illicite d'espèces sauvages protégées est-il un phénomène criminel actuel, aux effets transversaux et globaux qui affectent chaque État et chaque individu.

Cependant, face à un phénomène criminel qui ne connaît pas de frontières et à des

⁵⁰ Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE, Résolution 1/3 du 27 juin 2014, *Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages*, préambule, al. 2 et al. 5.

⁵¹ M. R. ROUDAUT, *Marchés criminels. Un acteur global*, Paris, PUF, 2010, p. 42-58.

⁵² A. M. MANIRABONA, La criminalité environnementale transnationale : aux grands maux, les grands remèdes ?, *Criminologie*, 2014, vol. 47, n° 2, p. 153-178.

⁵³ M. R. ROUDAUT, *op. cit.* L'auteur prend notamment les exemples d'éléphants remplis de haschich et de requins remplis de cocaïne, et explique qu'il existe une pratique de troc consistant à échanger les espèces protégées et la drogue.

⁵⁴ A. M. MANIRABONA, *op. cit.*, p. 159.

⁵⁵ M. R. ROUDAUT, *op. cit.*, p. 43.

⁵⁶ Se référer à l'annexe 2, « Les acteurs corrompus dans le trafic illicite d'espèces sauvages », p. 97.

⁵⁷ PNUE et INTERPOL, *The Rise of Environmental Crime - A Growing Threat To Natural Resources, Peace, Development and Security. A UNEP-INTERPOL Rapid Response Assessment*, 2016, 104 p.

⁵⁸ « Une proportion inconnue de ces revenus illicites est réintroduite dans l'économie légitime par le blanchiment », *ibid.*, p. 17. Nous traduisons.

⁵⁹ « Est finalement transformée et vendue sur un marché légal », ONUDC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 12. Nous traduisons.

conséquences aussi dramatiques, la coopération internationale s'impose comme une nécessité absolue. Il est d'ailleurs admis, depuis l'*Affaire des otaries de la mer de Behring*⁶⁰, que le principe de coopération constitue la raison d'être du droit international de l'environnement en raison de la nature transnationale des risques et des dommages environnementaux. La CITES elle-même reconnaît que la coopération internationale est « essentielle⁶¹ » pour assurer l'application efficace et effective de la Convention, et la CoP appelle l'ensemble des sujets et acteurs du droit international à coopérer entre eux dans de très nombreuses résolutions⁶². Selon elle, l'effectivité de la CITES relève « du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique⁶³ ».

Il convient cependant de définir ce qu'est la coopération internationale. Celle-ci renvoie d'abord à l'« action conjointe et coordonnée de deux ou plusieurs États ou d'États et de personnes privées dans un domaine déterminé (...) en vue de parvenir à des résultats communs dans un ou plusieurs domaines de la vie internationale (...)»⁶⁴. Toutefois, la coopération internationale a aujourd'hui un aspect protéiforme et peut être comprise selon une définition plus large. Aux fins de cette étude, elle sera entendue non seulement comme la coopération entre deux ou plusieurs sujets et acteurs du droit international, mais aussi comme la contribution unilatérale de l'un d'eux à l'effectivité de la CITES et à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages menacées d'extinction. Le *Robert* définit d'ailleurs la coopération comme le « fait de participer à une œuvre commune⁶⁵ », ce qui laisse sous-entendre que l'action conjointe n'est pas nécessaire à la coopération et que la simple participation suffit. Il faut enfin préciser que sont des sujets du droit international, les États et les organisations internationales. Les acteurs du droit international sont quant à eux les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, individuelles ou collectives, qui apportent leur contribution aux différents aspects de l'activité internationale. Ainsi, si les sujets du droit international sont automatiquement des acteurs du droit international, l'inverse n'est pas vrai.

La criminalité environnementale augmente de 5 à 7 % chaque année⁶⁶. La prolifération du trafic illicite d'espèces sauvages protégées atteste d'une insuffisance dans la mise en œuvre de la CITES. D'ailleurs, dans son évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, publiée en 2019, l'IPBES engageait la communauté internationale à prendre de nouvelles mesures pour améliorer et accélérer la lutte contre la perte de la biodiversité⁶⁷.

⁶⁰ *Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure*, 15 août 1893, *Rec.*, vol. XXVIII, p. 263-276.

⁶¹ Al. 4, préambule de la CITES.

⁶² Par exemple, CITES, Rés. Conf. 6.7, *Interprétation de l'Article XIV paragraphe 1, de la Convention*, CoP6, 1987 : « La coopération internationale est fondamentale pour atteindre les objectifs de la Convention » ; CITES, Rés. Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*, CoP8, 1992 : « Pour réussir, la mise en œuvre des traités internationaux dépend de la coopération et du respect mutuel » ; CITES, Rés. Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*, CoP17, 2016 : « Le trafic d'espèces sauvages (...) nécessite une réponse par une intensification de la coopération et de la coordination régionales ».

⁶³ CITES, Rés. Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, CoP11, 2000, al. 7, préambule.

⁶⁴ G. CORNU et Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., Paris, PUF, 2014, p. 272.

⁶⁵ D. MORVAN (dir.), *Dictionnaire Le Robert de poche plus*, Paris, Dictionnaires Le Robert-SEJER, 2014, p. 154.

⁶⁶ PNUE et INTERPOL, *The Rise of Environmental Crime - A Growing Threat To Natural Resources, Peace, Development and Security. A UNEP-INTERPOL Rapid Response Assessment*, 2016, p. 7.

⁶⁷ IPBES, *Résumé à l'intention des décideurs du rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques*, 2019, p. 12.

Aussi, dans quelle mesure la coopération internationale est-elle bénéfique pour la mise en œuvre effective de la CITES, mais aussi insuffisante ? Partant, comment la coopération internationale pourrait-elle lutter plus efficacement contre la perte de la biodiversité qui résulte du trafic d'espèces sauvages menacées d'extinction ?

S'il est possible de remarquer une implication certaine de la part des sujets et acteurs du droit international dans la mise en œuvre effective de la CITES, il faut cependant regretter que cette coopération demeure, par certains aspects, trop peu développée (Première partie). En conséquence, face à la prolifération du trafic d'espèces sauvages menacées d'extinction et à la perte continue de la biodiversité qui en résulte, il est possible d'effectuer un certain nombre de recommandations en vue du renforcement de la coopération internationale (Deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE. – LES APPORTS ET LES CARENCES DES MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L’EFFECTIVITÉ DE LA CITES

Si la coopération internationale des sujets et acteurs du droit international dans la mise en œuvre de la CITES est, par certains aspects, tout à fait satisfaisante et bénéfique pour l’effectivité de la Convention (Chapitre I), elle reste, par d’autres aspects, trop peu développée et, par là-même, insuffisante pour assurer l’exploitation durable de la faune et la flore sauvage menacée d’extinction (Chapitre II).

CHAPITRE I. – UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE BÉNÉFIQUE POUR L’EFFECTIVITÉ DE LA CITES

Il existe autour de la mise en œuvre de la CITES tout un réseau de coopérations, unilatérales, bilatérales, plurilatérales et multilatérales, qui font intervenir des acteurs de différentes natures. Étant donné leur nombre important, et compte tenu du fait que ces coopérations se recoupent, il ne sera pas possible, pour des raisons de clarté, de passer en revue toutes les coopérations existantes. Aussi le choix a-t-il été fait de ne retenir que celles qui sont apparues comme étant les plus pertinentes pour illustrer cette étude. Dès lors, il conviendra d’étudier les coopérations internationales développées par le système de la CITES avec d’autres conventions internationales et la communauté scientifique (Section I), avant d’étudier la mesure dans laquelle les États et les organisations internationales contribuent à la mise en œuvre effective de la CITES, notamment par le biais d’un rapport complémentaire (Section II).

SECTION I. – LA COOPÉRATION DU SYSTÈME DE LA CITES AVEC LES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE

Le système de la CITES a développé de très nombreuses coopérations avec plusieurs conventions et organes internationaux dont le rayonnement est plus ou moins grand. Bien qu’il faille insister sur l’importance de chaque partenariat noué par le système de la CITES pour la mise en œuvre de la CITES⁶⁸, seuls les conventions et les organes les plus importants illustreront cette étude, c’est-à-dire ceux étant les plus connus. Ce choix se justifie par un souci de concision et de pertinence.

Ainsi la CITES s’inscrit dans une dynamique avec plusieurs conventions internationales dont le champ d’application recoupe le sien, ce qui permet d’assurer non seulement son rayonnement dans l’ordre juridique international, mais aussi d’œuvrer au mieux à la conservation durable des espèces sauvages menacées d’extinction (I). D’autre part, le système de la CITES coopère étroitement avec la communauté scientifique afin de garantir notamment l’adéquation des annexes de la CITES à l’état de conservation des espèces animales et végétales sauvages et, partant, son effectivité (II).

⁶⁸ Pour une liste détaillée des coopérations et partenariats de la CITES, v. site de la CITES, « Coopération et partenariats », <<https://cites.org/fra/disc/coop.php>>.

I. – La coopération du système de la CITES avec les grandes conventions internationales relatives au commerce, au développement et à la protection de l’environnement : un facteur de rayonnement et de dynamisme pour la CITES et son système

Si l’on pouvait s’inquiéter d’un risque d’opposition entre le droit de l’OMC et la CITES, celui-ci est en partie écarté grâce au respect mutuel dont font preuve leurs organes à l’égard de leurs objectifs et principes respectifs, et à leur intérêt partagé pour le développement durable (A). Au-delà de ce risque, il existe entre les conventions et organes de protection de la biodiversité une synergie allant dans le sens du renforcement mutuel de leurs capacités (B).

A. – Le risque de conflictualité entre l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et la CITES en partie écarté : un respect mutuel et une convergence autour du développement durable

Parmi les obstacles susceptibles de freiner l’effectivité d’une convention internationale, le risque d’un conflit de normes avec une ou plusieurs autres conventions est l’un des plus importants⁶⁹. Alors que le GATT poursuivait déjà l’objectif de la libéralisation des échanges⁷⁰, la CITES prescrit à ses Parties l’obligation de restreindre le commerce international des spécimens de certaines espèces sauvages menacées d’extinction, et les laisse de plus libres d’adopter une réglementation plus stricte que celle qu’elle leur impose *a minima*⁷¹. Or la CITES et l’OMC ont en commun de nombreux États. Dès lors, la transposition des dispositions de la CITES dans leur droit interne⁷² n’est-elle pas une violation du droit de l’OMC, qui interdit par principe les barrières non tarifaires⁷³ ? En réalité, au nom de préoccupations environnementales, l’OMC laisse la possibilité à ses membres d’adopter des mesures commerciales restrictives qui seraient en principe incompatibles avec ses règles de base. L’article XX du GATT prévoit en effet plusieurs exceptions à l’application des grands principes du système commercial multilatéral⁷⁴, dont l’adoption de « mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux⁷⁵ », ainsi que de « mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles

⁶⁹ T. DELEUIL, La CITES et la protection internationale de la biodiversité, *RJE*, n° S/2011, p. 48.

⁷⁰ Dans le préambule du GATT du 30 octobre 1947, les Parties reconnaissent « que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d’un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l’accroissement de la production et des échanges de produit ».

⁷¹ L’article XIV de la CITES, § 1, stipule que « les dispositions de la présente Convention n’affectent pas le droit des Parties d’adopter : a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention et le transport de spécimens d’espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu’à leur interdiction complète ; b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d’espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III ».

⁷² La CITES n’étant pas d’application directe, les États Parties doivent transposer ses dispositions dans leur droit domestique.

⁷³ L’article XI, § 1, du GATT du 30 octobre 1947 stipule qu’« aucune partie contractante n’instituera ou ne maintiendra à l’importation d’un produit originaire du territoire d’une autre partie contractante, à l’exportation ou à la vente pour l’exportation d’un produit destiné au territoire d’une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l’application en soit faite au moyen de contingents, de licences d’importation ou d’exportation ou de tout autre procédé ».

⁷⁴ Ces principes sont contenus aux articles I, II, III et XI du GATT du 30 octobre 1947.

⁷⁵ Art. XX, b), GATT du 30 octobre 1947.

épuisables⁷⁶ ». Aussi, si l'on peut reprocher au système commercial multilatéral de contribuer à la dégradation de l'environnement en favorisant la libéralisation des échanges⁷⁷, celui-ci tient tout de même compte de la protection de l'environnement, et autorise, en principe et à cette fin, des exceptions à ses règles⁷⁸.

Dans l'affaire *Crevettes-Tortues*⁷⁹, l'organe d'appel adopta une interprétation large de l'expression « ressources naturelles épuisables », en estimant que celle-ci englobe « non seulement les ressources "minérales" ou "non vivantes" mais aussi les espèces vivantes qui peuvent se raréfier⁸⁰ ». Par là-même, l'organe d'appel prouva que le système commercial multilatéral n'est en rien réfractaire à une protection large de l'environnement. De plus, afin de démontrer le caractère épuisable des tortues marines dont il était question, l'organe d'appel se référa à la CITES, et nota que « toutes les espèces de tortues marines sont incluses dans l'Annexe I de la CITES⁸¹ ». Se faisant, l'organe d'appel confirmait la prise en compte de la CITES par le système commercial multilatéral. Enfin, dans un paragraphe important, l'organe d'appel insistait de la sorte : « Nous n'avons pas décidé que la protection et la préservation de l'environnement n'ont pas d'importance pour les membres de l'OMC. Il est évident qu'elles en ont. Nous n'avons pas décidé que les nations souveraines qui sont membres de l'OMC ne peuvent pas adopter de mesures efficaces pour protéger les espèces menacées telles que les tortues marines. Il est évident qu'elles le peuvent et qu'elles le doivent. Et nous n'avons pas décidé que les États souverains ne devraient pas agir de concert aux plans bilatéral, plurilatéral ou multilatéral, soit dans le cadre de l'OMC, soit dans celui d'autres organismes internationaux, pour protéger les espèces menacées ou protéger d'une autre façon l'environnement. Il est évident qu'ils le doivent et qu'ils le font⁸² ». L'organe d'appel se montrait ainsi très attaché à la protection de l'environnement. Cependant, il trancha en défaveur des États-Unis, ayant estimé que leur législation, qui interdisait l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes en provenance de pays utilisant des filets susceptibles de blesser gravement ou de tuer les tortues marines, constituait une discrimination arbitraire et injustifiable entre les membres de l'OMC.

Si l'ORD se prononce par principe en faveur des mesures protectrices de l'environnement, il adopte une interprétation stricte du chapeau introductif et des alinéas de l'article XX du GATT⁸³. Aussi fait-il presque systématiquement passer l'objectif de libre-

⁷⁶ Art. XX, g), GATT du 30 octobre 1947.

⁷⁷ On pense, par exemple, aux pollutions marines sonore et par hydrocarbures qui augmentent, de façon logique, avec l'intensification du trafic maritime : v. ITOPIF, *Effets de la pollution par les hydrocarbures sur l'environnement*, Guide d'information technique n° 13, 2013, 11 p. et A. MORIN, « Comprendre la pollution sonore des océans et son impact dévastateur sur les animaux marins », IFAW, 2020, <<https://www.ifaw.org/fr/journal/interview-pollution-sonore-océans-impact-animaux-marins>>.

⁷⁸ Sous réserve que les mesures dont il est question ne violent pas le chapeau introductif de l'article XX, GATT, qui interdit toute « discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent » et toute « restriction déguisée au commerce international ».

⁷⁹ *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel du 12 octobre 1998, WT/DS58/1B/R.

⁸⁰ CITES et OMC, *La CITES et l'OMC. Renforcer la coopération en faveur du développement durable*, 2015, p. 8.

⁸¹ *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, rapport préc., WT/DS58/1B/R, p. 11, § 25.

⁸² Rapport préc., p. 81, § 185.

⁸³ V. *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (Venezuela et Brésil c/ États-Unis)*, Rapport du groupe spécial du 29 janvier 1996, WT/DS2/R et Rapport de l'organe d'appel du 22 avril 1996, WT/DS2/AB/R ; *États-Unis – Restrictions à l'importation du thon (Mexique et al. c/ États-Unis)*, Rapport du groupe spécial non adopté, distribué le 3 septembre 1991 ; *États-Unis – Restrictions à l'importation du thon (CEE et Pays-*

échange et le principe de non-discrimination en premier. Il n'y a, pour l'heure, jamais eu de différend à l'OMC contestant directement une mesure commerciale prise au titre de la CITES. Si cela semble indiquer que la communauté internationale s'accommode de la réglementation CITES, en dépit de l'obstacle qu'elle représente pour le libre-échange, la question de la conformité de la Convention au droit de l'OMC reste néanmoins « largement ouverte et fait l'objet de diverses réflexions ⁸⁴ ». Une évolution dans l'interprétation de l'article XX du GATT rendra peut-être cette conciliation plus souple.

Par ailleurs, la CITES ayant été adoptée plusieurs années après l'entrée en vigueur du GATT, le Secrétariat du GATT contribua à sa rédaction afin qu'elle corresponde aux exigences du système commercial multilatéral⁸⁵. Ainsi ses dispositions sont-elles « bien conçues, claires et concises », et l'ensemble des décisions prises par ses organes doivent l'être « sur la base de la transparence et de données scientifiques solides », ce qui « [cadre] bien avec le système commercial multilatéral qui promeut l'ouverture, la non-discrimination, la transparence et la prévisibilité dans les relations commerciales⁸⁶ ». Notamment, les mesures commerciales adoptées par les États membres de l'OMC au titre de la CITES et qui font l'objet d'un débat doivent être notifiées par leurs auteurs à l'OMC, ce qui permet aux autres membres et aux comités spécifiques de l'organisation de les examiner, de résoudre ou de dissiper les problèmes commerciaux qui pourraient en découler afin d'éviter la naissance d'un différend formel⁸⁷. Selon les Secrétariats de l'OMC et de la CITES, cette pratique « a été un moyen très efficace de promouvoir une relation harmonieuse entre la CITES et l'OMC⁸⁸ ». De plus, le système de la CITES lui-même veille à l'effectivité de la CITES en insistant sur les nécessaires conformité et coopération avec l'OMC⁸⁹. En ce sens, le système de la CITES et les Parties à la convention démontrent depuis plusieurs années une volonté de moderniser le système des permis et certificats délivrés par les organes de gestion nationaux et les autorités scientifiques nationales par l'utilisation de l'outil électronique. La délivrance de permis et certificats dématérialisés aiderait les États à prévenir avec plus d'efficacité les fraudes, et serait en ce sens un système plus fiable que les systèmes de permis sur papier⁹⁰. Une telle évolution permettrait au système CITES de s'insérer mieux encore dans le système multilatéral commercial qui se veut transparent et prévisible.

Enfin, avec l'émergence du concept de développement durable, « la CITES et l'OMC se sont engagées dans des formes plus actives de coopération, comprenant un dialogue institutionnel et politique ciblé, et des activités conjointes d'assistance technique et de renforcement des capacités⁹¹ ». En effet, il existe une convergence de la CITES et de l'OMC autour du développement durable. D'une part, bien qu'adoptée avant ce concept⁹², la CITES

Bas c/ États-Unis), Rapport du groupe spécial non adopté, distribué le 16 juin 1994, DS29/R.

⁸⁴ T. DELEUIL, préc., p. 50.

⁸⁵ CITES et OMC, *La CITES et l'OMC. Renforcer la coopération en faveur du développement durable*, 2015, p. 5.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*, p. 7-8.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁸⁹ V. CITES, Décision 10.11, 1997 (plus en vigueur) ; CITES, Décision 10.12, 1997 (plus en vigueur) ; CITES, *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005*, CoP11, 2000, objectif 5.5 ; CITES, Rés. Conf. 16.3 (Rev. CoP17), *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020*, p. 4, objectif 3.3 ; CITES, Rés. Conf. 18.3, *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*.

⁹⁰ CITES et OMC, *La CITES et l'OMC. Renforcer la coopération en faveur du développement durable*, 2015, p. 11-12.

⁹¹ *La CITES et l'OMC. Renforcer la coopération en faveur du développement durable*, préc., p. 9.

⁹² Le développement durable fut conceptualisé en 1987 par le rapport de la Commission mondiale sur

reconnaît les avantages du commerce d'espèces sauvages, parmi lesquels le développement des populations locales, à condition que ses niveaux ne nuisent pas à la survie de ces espèces⁹³. D'autre part en 1994, les Parties à l'Accord instituant l'OMC reconnaissent leur volonté de développer le commerce international « tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable⁹⁴ ». En conséquence, la même année, la décision ministérielle sur le commerce et l'environnement adoptée par les membres de l'OMC créa le CCE, qui est aujourd'hui un « moyen de communication privilégié⁹⁵ » entre l'OMC et la CITES, le système CITES en étant un observateur permanent depuis 1997. Les échanges ayant lieu en son sein permettent aux responsables des politiques commerciales et environnementales de mieux comprendre les interactions entre ces deux branches et ainsi de faire en sorte qu'elles fonctionnent ensemble. Par exemple, lors de discussions relatives à l'exploitation forestière illégale et le trafic illicite qui en découle, le Secrétariat de la CITES put informer les membres de l'OMC, également membres du CCE, de l'existence de différentes initiatives mondiales dédiées à la question⁹⁶. Le Secrétariat de l'OMC organise quant à lui des activités en marge des réunions de la CoP à la CITES, qui sont l'occasion d'un échange d'informations et d'expertise réciproques⁹⁷. Également, « la CITES et l'OMC coopèrent (...) pour fournir une assistance technique et un renforcement des capacités aux fonctionnaires gouvernementaux chargés du commerce et de l'environnement⁹⁸ ». Si cette liste demeure non exhaustive, elle permet néanmoins de comprendre que le système de la CITES et l'OMC coopèrent activement en vue de la réalisation du développement durable. Par là-même, cette coopération permet le rayonnement et le dynamisme de la CITES grâce à la sensibilisation des acteurs du système commercial multilatéral à la conservation de la biodiversité et à la fourniture de moyens pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées.

La coopération active qu'entretiennent l'OMC et le système CITES permet à deux conventions pour lesquelles il existe un risque d'opposition de principe de fonctionner dans le même ordre juridique. Aujourd'hui, le système CITES et l'OMC qualifient leur relation d'« exemple remarquable de la manière dont les régimes mondiaux en matière de commerce et d'environnement peuvent se compléter et fonctionner de façon cohérente pour atteindre des objectifs communs⁹⁹ ». Par ailleurs, il faut aussi relever la coopération internationale qu'il existe entre les conventions de protection de la biodiversité et leurs organes, c'est-à-dire entre des conventions ayant été élaborées, contrairement à la CITES et au GATT, pour la réalisation du même objectif.

l'environnement et le développement de l'ONU intitulé *Notre avenir à tous*, également connu sous le nom de « rapport Brundtland ».

⁹³ V. CITES, Rés. Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, CoP 8, 1992 ; CITES, Rés. Conf. 13.11 (Rev. CoP18), *Viande sauvage*, CoP13, 2004 ; CITES, Rés. Conf. 13.5 (Rev. CoP18) *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*, CoP13, 2004 ; CITES, Rés. Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II*, CoP 17, 2016.

⁹⁴ Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC du 15 avril 1994.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *La CITES et l'OMC. Renforcer la coopération en faveur du développement durable*, préc., p. 10.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*, p. 1.

B. – *La synergie entre les conventions et organes de protection de la biodiversité, source de leur renforcement mutuel*

Le BLG regroupe les secrétariats de huit conventions et organes relatifs à la biodiversité afin de renforcer leur cohérence et leur coopération dans la mise en œuvre de leurs objectifs respectifs¹⁰⁰ : la CITES, la CDB, la CMS, le GIEC, le TIRPAA, la CBI, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Dans cette optique, le BLG est conçu comme « *a platform to exchange information*¹⁰¹ », afin de « *maximise effectiveness and efficiency and avoid duplication of effort in joint activities of BLG members*¹⁰² ». Notamment, les secrétariats des conventions et organes susmentionnés coopèrent en vue de la mise en œuvre des décisions adoptées par les CoP de chacun et pour « *support Parties activities in public awareness and education including the respective International Days of the Conventions*¹⁰³ ». En pratique, le BLG se réunit chaque année. Durant ses réunions, chaque membre fait part de ses succès, de ses suggestions, ainsi que de ses souhaits, et tous se répartissent l'organisation de projets ayant pour but la réalisation des objectifs mondiaux en matière de protection de l'environnement. En d'autres termes, les réunions du BLG sont l'occasion pour ses membres d'échanger leurs points de vue et d'organiser leur coopération. S'il n'est pas possible d'envisager toutes les façons dont les conventions et organes internationaux chargés de la protection de l'environnement et de la biodiversité coopèrent et aident à l'effectivité de la CITES¹⁰⁴, quelques exemples pertinents seront envisagés. Afin de limiter les propos qui suivent, ceux-ci ont tous été tirés de la treizième et dernière session du BLG ayant eu lieu en 2018.

Ainsi, alors que le système CITES et la CMS se félicitaient du succès de leur étroite collaboration, la CBI signala à son tour l'élaboration, en collaboration avec la CMS, du *Guide pour l'observation des baleines*, estimant que le Secrétariat de la CITES pourrait s'y intéresser. En effet, chaque espèce de baleine y est décrite de façon complète, « des photos et des illustrations légendées utiles à (leur) identification » à l'appui, et leur état de conservation est

¹⁰⁰ « *The Conference of the Parties requests (...) the Executive Secretary, to invite the secretariats of the other four biodiversity conventions (CITES, Ramsar, CMS and World Heritage Convention) to form a liaison group to enhance coherence and cooperation in their implementation* », CDB, Décision VII/26 du 13 avril 2004 relative à la coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux, § 2. Nous traduisons : « La CoP requiert du secrétaire exécutif qu'il invite les secrétariats des quatre autres conventions relatives à la biodiversité (CITES, Ramsar, CMS et Convention du patrimoine mondial) à former un groupe de liaison pour renforcer la cohérence et la coopération dans leur mise en œuvre ».

¹⁰¹ « Une plateforme pour échanger des informations », GLB, Modus operandi pour le GLB, 4 septembre 2011, p. 2. Nous traduisons.

¹⁰² « De maximiser l'effectivité et l'efficacité et d'éviter la duplication des efforts dans les activités conjointes des membres du BLG ». *Ibid.*, p. 3, nous traduisons.

¹⁰³ « Soutenir les activités des membres en matière de sensibilisation et d'éducation du public, y compris leurs Journées internationales respectives », *ibid.*, nous traduisons.

¹⁰⁴ V. CITES, Rés. Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la CDB*, CoP10, 1997 ; CITES, Rés. Conf. 11.4 (Rev. CoP12), *Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la CBI*, CoP11, 1999 ; CITES, Rés. Conf. 12.4 (Rev. CoP14), *Coopération entre la CITES et la CCAMLR, concernant le commerce des légines*, CoP12, 2002 ; CITES, Rés. Conf. 13.2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba*, CoP13, 2004 ; CITES, Rés. Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la CMS*, CoP13, 2004 ; CITES, Rés. Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*, CoP14, 2007 ; CITES, Rés. Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la CDB*, CoP16, 2013 ; CITES, Rés. Conf. 18.4, *Coopération avec l'IPBES*, CoP18, 2019 ; CITES, Rés. Conf. 18.5, *Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial*, CoP18, 2019.

également détaillé¹⁰⁵. C'est le cas, par exemple, du Dauphin à bosse, de la Baleine grise, des Baleines franches, de la Baleine à bosse ou encore du Cachalot. Or l'ensemble de ces espèces sont protégées au titre de la CITES. Aussi le Guide peut-il, en effet, être utile aux Parties et aux organes de la CITES pour leurs éventuelles propositions d'amendement et résolutions, de même qu'aux organes de contrôle nationaux dans la réalisation de leurs missions. De plus, le Guide recense l'ensemble des législations nationales relatives à la protection des espèces marines sauvages et est, en ce sens, un outil utile au système CITES pour vérifier la bonne application de la CITES par ses Parties. La coopération du système CITES et de la CBI au sein du BLG a donc permis, en 2018, d'attirer l'attention du système CITES sur l'existence d'un tel outil, lui-même élaboré par d'autres conventions de protection de la biodiversité. Cependant, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que le Guide pour l'observation des baleines soit utilisé en pratique par le système CITES et les Parties à la Convention. Tout au plus peut-on dire que, en théorie, ce Guide peut être utile pour assurer l'effectivité de la CITES.

Également, les Secrétariats de la CITES et de la Convention de Ramsar purent, dans le cadre du BLG, s'entendre sur un échange de membres du personnel, ce qui fut considéré lors de la treizième session « *practical and useful cooperation to enhance capacities*¹⁰⁶ ». En effet, cette pratique permet la formation et l'évolution du personnel et d'échanger des connaissances. La Convention de Ramsar ayant pour but la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui concentrent par ailleurs plusieurs milliers d'espèces d'eau douce, un échange de personnels avec le système CITES semble tout à fait pertinent. En effet, forts de leur expertise relative aux espèces vivant dans les zones humides, les membres du personnel de la Convention de Ramsar peuvent alors sensibiliser les membres du personnel de la CITES aux problématiques liées à leur conservation, telles que biologiques. En d'autres termes, ils peuvent attirer l'attention du système de la CITES sur certaines espèces d'eau douce particulièrement vulnérables. À l'inverse, forts de leur expertise relative au commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction, les membres du personnel de la CITES peuvent sensibiliser ceux de la Convention de Ramsar à la réglementation relative à la régulation du commerce de certaines espèces d'eau douce menacées d'extinction, ainsi qu'à leur trafic illicite. Il y a donc la possibilité d'un véritable enrichissement entre les deux entités, allant notamment dans le sens de la réalisation des objectifs de la CITES. En effet, connaître plus précisément les espèces d'eau douce et la vulnérabilité de certaines d'entre elles peut permettre aux Comités spécialisés de conseiller la CoP, les autres comités, les groupes de travail et le Secrétariat quant à leur commerce international, et au niveau de protection devant, ou non, leur être accordé. En s'informant sur l'état de conservation de toutes les espèces, notamment grâce à l'échange de personnels, le système CITES est ainsi à même de réguler leur commerce conformément à leurs besoins. Le système CITES peut ainsi satisfaire son objectif d'une exploitation durable et adaptée des espèces de faune et de flore sauvage, et sensibiliser à la lutte contre leur trafic illicite.

Enfin, « *WHC invited the other MEAs to keep it informed about arising issues, which could potentially be important for the state of conservation of World Heritage properties*¹⁰⁷ ».

¹⁰⁵ V. *Guide pour l'observation des baleines*, <<https://www.handbook.iwc.int/fr/>>.

¹⁰⁶ « Comme une coopération pratique et utile pour renforcer leurs capacités », GLB, 13^e session, 18-19 septembre 2018, Paris, France, p. 7. Nous traduisons.

¹⁰⁷ « L'UNESCO invita les autres accords multilatéraux sur l'environnement à la tenir informée des problèmes qui surgiraient, qui pourraient potentiellement être importants pour l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. *Ibid.*, nous traduisons.

Or, parmi ces biens, se trouvent des sites qui accueillent « certaines des plus importantes populations restantes d'espèces végétales et animales emblématiques du globe¹⁰⁸ ». Ainsi, la surexploitation ou le trafic illicite d'espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction et vivant sur ces sites menacent leur état de conservation. Alors le système de la CITES peut tenir l'UNESCO informée du commerce international de ces espèces, et ainsi mobiliser un moyen supplémentaire de parvenir à leur exploitation durable. Également, le GIEC pourrait informer l'UNESCO d'un changement climatique qui menacerait l'état de conservation d'un site, sur lequel se trouveraient des espèces menacées d'extinction et protégées par la CITES. Ainsi, de façon indirecte, le GIEC contribuerait à leur sauvegarde, ce qui rejoint le but de la CITES. En effet, il est possible de rappeler que la plus grande menace pour les espèces de faune et de flore sauvages n'est pas le commerce international de leurs spécimens, mais la destruction et la fragmentation de leurs habitats naturels¹⁰⁹, qui ont lieu en partie à cause du changement climatique¹¹⁰. Selon le GIEC, ce sont 20 à 30 % d'espèces de faune et de flore qui connaîtront un risque croissant d'extinction si la température mondiale dépassait 1,5 à 2,5 °C par rapport à 1990¹¹¹. Or, depuis, la moyenne mondiale a augmenté de presque 1 °C¹¹², et les scientifiques prévoient d'ici à 2100 un réchauffement de 2 à 5 °C¹¹³. Ces échanges avec le système de la CITES peuvent également être bénéfiques au GIEC, étant donné que la perte de la biodiversité marine fragilise le climat. En effet, « les mers et océans sont essentiels aux cycles biogéochimiques, comme celui de l'oxygène¹¹⁴ ».

Les conventions et organes de protection de l'environnement sont donc engagés dans une réelle dynamique de coordination et de coopération, ce qui permet de garantir au mieux leur effectivité. Leur coordination, en empêchant leurs initiatives de se chevaucher, permet une force d'action plus grande. Leur coopération, matérialisée par le partage de leur expertises respectives et de leurs ressources diverses, garantit leur renforcement mutuel. Le BLG offre ainsi au système de la CITES la possibilité de mobiliser le plus de moyens possibles pour assurer une conservation durable des espèces sauvages que la CITES protège. Par là-même, cette coopération est source, pour la CITES, de rayonnement et de dynamisme. En prenant également en compte la coopération du système CITES avec le droit de l'OMC, il est

¹⁰⁸ WWF, *Mettre un terme au commerce illégal des espèces classées à la CITES sur les sites du patrimoine mondial. Pas à vendre*, Gland, Suisse, 2017, p. 10.

¹⁰⁹ V. J.-F. MBAYE, *Avis présenté au nom de la commission des Affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2019* (n° 1255), t. V, Écologie, développement, et mobilité durables, Assemblée nationale, 12 octobre 2018, p. 10 : « L'érosion de la biodiversité mondiale trouve principalement son origine, selon les conclusions de l'IPBES, dans la dégradation des terres qui se traduit par un changement d'affectation des sols, par leur érosion ou l'appauvrissement de leur qualité. La dégradation des terres altère la biodiversité en entraînant une destruction ou une fragmentation des habitats naturels indispensables à la survie d'espèces végétales et animales ». Les conclusions de l'IPBES auxquelles il est fait référence sont celles contenues dans IPBES, *Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres*, 2018, 38 p.

¹¹⁰ V. WWF, *Impacts du changement climatique sur les espèces*, 2015.

¹¹¹ GIEC, *Climate Change 2007: Synthesis Report*, <<https://www.ipcc.ch/report/ar4/syr/>>.

¹¹² V. site du ministère de la Transition écologique, « Observations du changement climatique », <<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/1-observations-du-changement-climatique>>.

¹¹³ V. Eco CO₂, « Réchauffement climatique : de 2°C à 5°C de plus d'ici 2100 », <https://www.ecoco2.com/blog/rechauffement-climatique-de-2-c-a-5c-de-plus-dici-2100/amp/?back=https://www.google.com/search?client=safari&as_qdr=all&as_occt=any&safe=active&as_q=Dici%202100&channel=aplab&source=a-app1&hl=fr>.

¹¹⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, « La "fabrication" du droit international au défi de la protection de l'environnement. Rapport général sur le thème de la première demi-journée », in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pedone, 2010, p. 10.

ainsi possible de dire qu'il existe une « autorégulation » qui « semble alimenter la thèse selon laquelle l'ordre juridique international peut être envisagé comme un système et non comme un ensemble fragmenté »¹¹⁵. Cela est particulièrement vrai en droit international de l'environnement puisque le principe de coopération est à sa base. En ce sens, cette branche du droit international public a cela de particulier qu'elle coopère bien plus que n'importe quelle autre branche avec le milieu scientifique.

II. – La coopération du système de la CITES avec la communauté scientifique : un gage d'adéquation de la Convention aux réalités environnementales

Le droit international de l'environnement se distingue notamment des autres branches du droit international public par la place importante qui est laissée dans son élaboration et son évolution aux scientifiques, cette pratique étant rendue nécessaire pour garantir son effectivité. En tant que Convention qui s'inscrit dans ce corpus juridique, la CITES ne fait pas exception, et son fonctionnement requiert la consultation systématique de la communauté scientifique (A). Aussi coopère-t-elle avec plusieurs institutions et organisations aptes à garantir son effectivité (B).

A. – Une coopération inhérente au droit international de l'environnement et impérative pour son effectivité : l'utilité et le fonctionnement des Annexes à la CITES

« Conçu comme l'ensemble des règles juridiques internationales ayant pour objet la protection de l'environnement¹¹⁶ », le droit international de l'environnement traite de problèmes ayant « une origine physique¹¹⁷ » et porte ainsi « sur une matière éminemment technique, complexe et mouvante¹¹⁸ ». En effet, l'environnement se modifie sans cesse au gré des activités anthropiques. Notamment, le climat se réchauffe, et des espèces se raréfient, disparaissent ou sont découvertes. En conséquence, le droit international de l'environnement doit, pour assurer son effectivité, s'adapter constamment aux évolutions des données scientifiques relatives aux changements environnementaux. Il reste alors en pleine construction. Ainsi, selon Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet, il est un « corps de règles en développement rapide (...) mal stabilisé¹¹⁹ », et Sandrine Maljean-Dubois évoque une « matière incertaine et mouvante¹²⁰ ». Selon cette dernière, il est « le domaine le plus vigoureux et innovant du droit international, le laboratoire du droit international de demain¹²¹ ». Ainsi, une coopération avec la sphère scientifique est rendue inévitable pour élaborer des normes conformes aux besoins environnementaux et qui puissent, *de facto*, être effectives. Les décideurs politiques ne peuvent en effet prétendre avoir les compétences et les connaissances requises dans ce domaine. Dès lors, il est possible de dire que, en droit

¹¹⁵ T. DELEUIL, préc., p. 48.

¹¹⁶ S. MALJEAN-DUBOIS, préc., p. 11.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 13.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, 13^e éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 1413, cité par P. RICARD, « Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement », in P. CHAUMETTE (dir.), *Transforming the Ocean Law by requirement of the Marine Environment Conservation*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 252.

¹²⁰ S. MALJEAN-DUBOIS, préc., p. 15.

¹²¹ *Ibid.*, p. 11.

international de l'environnement, « la règle de droit s'abreuve de l'analyse scientifique¹²² ».

En ce sens, le contenu des trois annexes sur lesquelles la CITES repose doit régulièrement être adapté lors des CoP¹²³. En effet, pour assurer l'effectivité de la Convention, le classement des espèces au sein de ces annexes doit refléter leur état de conservation. Aussi la CoP à la CITES se réunit-elle tous les deux à trois ans pour envisager d'amender les annexes, ainsi que pour adopter des résolutions représentatives des problématiques actuelles. Il est toutefois possible d'émettre un doute quant au fait de savoir si la tenue de la CoP ne devrait pas avoir lieu plus souvent, compte tenu du fait que, selon certaines estimations, une espèce animale ou végétale disparaîtrait toutes les vingt minutes, ce qui représente plus de 26 000 espèces par an¹²⁴. Quoi qu'il en soit, les décisions d'amender les Annexes à la CITES doivent être fondées « sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles », des facteurs socio-économiques, et des critères biologiques et commerciaux¹²⁵, cette nécessité étant donc justifiée par le souci de l'effectivité de la Convention. Ainsi, dans une résolution, la CoP à la CITES dresse la liste des critères justifiant l'inscription d'espèces aux Annexes I et II¹²⁶. Par exemple, une espèce est considérée comme menacée d'extinction et peut ainsi être inscrite à l'Annexe I, si « un déclin marqué de la taille de sa population dans la nature [est] en cours¹²⁷ ». Or, aux termes de ladite résolution, doivent être distingués, d'une part, le déclin marqué sur une longue période et, d'autre part, le déclin marqué récent. À titre de référence et sans que cette définition ne puisse être appliquée à toutes les espèces, « un déclin marqué sur une longue période du passé est un déclin en pourcentage ramenant une espèce à 5 % – 30 % du niveau de référence, suivant sa biologie et sa productivité » et « un taux de déclin récent marqué est un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 50 % au cours des 10 dernières années ou de trois générations¹²⁸ ». Aussi les Parties à la CITES doivent-elles prendre en compte les données et avis scientifiques à même de justifier l'inscription d'une espèce à l'Annexe I ou II au titre de l'un des critères recensés. Les Etats ne peuvent, de façon arbitraire, décider que la population sauvage d'une espèce a diminué de plus de 50 % au cours des dix dernières années. Quant aux amendements à l'Annexe III, c'est dans une résolution intitulée *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III* que le système de la CITES dresse la liste des considérations commerciales et biologiques sur lesquelles les Parties à la CITES ont la possibilité de fonder leur demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III¹²⁹. Là encore, les Parties à la CITES doivent donc fonder leurs requêtes sur des données fiables et objectives.

La science a donc un rôle primordial à jouer dans la mise en œuvre de la CITES. En effet, ses Annexes devant refléter fidèlement l'état de conservation de chaque espèce y étant inscrite, ses Parties et ses organes doivent prêter une grande attention aux avis de la

¹²² S. MALJEAN-DUBOIS, préc., p. 13.

¹²³ Les CoP sont une caractéristique des conventions ayant pour but la protection de l'environnement, car elles sont l'occasion de réunir l'ensemble de leurs Parties, qui doivent alors prendre certaines décisions compte tenu des évolutions environnementales. Notamment, elles permettent de vérifier la bonne application de la convention dont il est question, de conclure des accords, d'adopter des résolutions ou encore de modifier certaines dispositions de ces textes.

¹²⁴ Ces chiffres, donnés par la Fondation Nicolas Hulot en 2016, sont ceux qui sont le plus repris dans la sphère publique. Cependant, d'autres chercheurs estiment plutôt que le nombre d'espèces disparaissant chaque année varie entre 5 000 et 10 000.

¹²⁵ CITES, Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, CoP9, 1994, p. 2.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 4-5.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 4.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 9.

¹²⁹ CITES, Rés. Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, CoP9, 1994.

communauté scientifique. Dans ce cadre, une coopération entre décideurs politiques et scientifiques s'est instaurée.

B. – Les coopérations générale et spécifique développées par le système de la CITES avec la communauté scientifique : une source de renseignements sur l'état de conservation des espèces

De façon générale, le système CITES entretient une coopération étroite avec l'IPBES, organe intergouvernemental composé d'experts et ayant pour mission de constituer une « interface entre la communauté scientifique et les gouvernants », et de contribuer « à la prise de décisions politiques responsables par la diffusion d'une connaissance pluridisciplinaire sur la biodiversité et les écosystèmes¹³⁰ ». En effet, un Accord de coopération fut signé en 2017 entre le système de la CITES et le Secrétariat de l'IPBES, afin de « *promote cooperation between the Participants with respect to mutually relevant activities (...), with a view to promoting synergies between, avoiding overlaps and unnecessary duplication of, and ensuring effective cooperation on, such activities*¹³¹ ». À cette fin, il est notamment prévu que le système de la CITES et l'IPBES échangent régulièrement les informations utiles à chacune et se prêtent une assistance technique réciproque. En ce sens, la coopération qui a lieu entre le système CITES et l'IPBES a non seulement pour objectif d'aider la CoP à la CITES à une prise de décision scientifiquement justifiée, mais aussi de fournir à l'IPBES les données nécessaires à ses évaluations, sur lesquelles les décisions du système CITES reposent *in fine*. Par exemple, les rapports étatiques fournis par les Parties à la CITES aident l'IPBES à connaître les tendances commerciales relatives aux espèces sauvages, et, ainsi, à estimer le danger d'extinction plus ou moins important dans lequel chaque espèce se trouve. De la même manière, l'IPBES a publié en 2019 son *Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, dans laquelle elle estime le nombre d'espèces menacées d'extinction à environ un million (« seulement » 36 000 espèces sont protégées par la CITES). L'IPBES rend ainsi compte de nombreuses insuffisances en matière environnementale, estimant que « seul un cinquième des objectifs stratégiques et buts fixés par six accords internationaux relatifs à la nature et à la protection du patrimoine environnemental mondial (dont la CITES), sont incontestablement en voie de réalisation » et que « pour près d'un tiers des objectifs définis dans ces conventions, les progrès ont été limités ou inexistants, voire négatifs dans certains cas »¹³². De plus, l'IPBES identifie la surveillance de nombreuses espèces inscrites sur la liste de la CITES comme étant lacunaire, et appelle à des « données de meilleure qualité sur l'étendue et les formes du trafic d'espèces sauvages dans le monde¹³³ ». Néanmoins, l'IPBES propose aux décideurs politiques plusieurs solutions, et appelle les États « à lutter contre le trafic d'espèces sauvages (...) en assurant l'application effective des lois et en veillant à la légalité et à la durabilité du commerce d'espèces sauvages », à classer les « poursuites contre le trafic d'espèces sauvages au nombre des priorités des systèmes de justice pénale », à avoir

¹³⁰ V. la fiche thématique « Qu'est-ce que l'IPBES ? », sur le site « Vie publique », <<https://www.vie-publique.fr/fiches/274837-quest-ce-que-la-plateforme-sur-la-biodiversite-ipbes>>.

¹³¹ « De promouvoir la coopération entre [les deux entités] en ce qui concerne leurs activités mutuellement pertinentes (...), en vue de promouvoir les synergies entre, d'éviter les chevauchements et les doubles emplois inutiles et d'assurer une coopération effective sur ces activités », *Mémoire de coopération entre le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat de l'IPBES*, 7 mars 2017, p. 2. Nous traduisons.

¹³² IPBES, *Rapport de la Plénière de l'IPBES sur les travaux de sa 7^e session. Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de l'IPBES*, p. 8.

¹³³ *Ibid.*, p. 51-52.

« recours au marketing social communautaire pour réduire la demande » et à « la mise en œuvre de mesures énergiques pour lutter contre la corruption à tous les niveaux »¹³⁴. Selon Anne Larigauderie, secrétaire exécutive de l'IPBES, « l'IPBES présente aux décideurs une base scientifique fiable, les connaissances et les options stratégiques pour qu'ils les analysent¹³⁵ ». En 2019, la CoP à la CITES adoptait une résolution dans laquelle elle encourageait les États Parties et les organes de la CITES à coopérer plus étroitement encore avec l'IPBES¹³⁶. *In fine*, grâce à sa coopération avec l'IPBES, le système CITES semble en théorie pouvoir adapter ses résolutions et les annexes de la Convention aux réalités scientifiques, et ainsi tenter de réaliser au mieux les objectifs poursuivis par la CITES.

En parallèle, étant donné la menace particulièrement importante qui pèse sur les espèces marines¹³⁷, le système CITES a noué avec la FAO un partenariat propice à garantir l'adéquation de la CITES à cette problématique particulière. La FAO veille en effet à la sécurité alimentaire mondiale, qui implique la conservation des ressources naturelles et des moyens de subsistance. Elle est en ce sens l'organisation des Nations unies responsable de la pêche. Aussi le système CITES et la FAO ont-ils signé en 2006 un protocole d'accord par lequel ils convinrent notamment de formuler conjointement des avis sur l'inscription d'espèces aquatiques aux annexes à la CITES¹³⁸. Ainsi, lorsque la CITES stipule que son Secrétariat doit, lorsqu'il reçoit une proposition d'amendement qui concerne une espèce marine, consulter les organismes intergouvernementaux compétents afin de bénéficier de leur expertise¹³⁹, la FAO est directement concernée. Son groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions soumises à la CITES peut alors indiquer aux organes de la CITES si l'espèce dont il est question remplit les critères posés par la Convention pour son inscription à une annexe¹⁴⁰. Parallèlement, la FAO a réclamé du Secrétariat de la CITES qu'il intervienne « lorsqu'il le pouvait, afin de veiller à ce que le processus d'examen des amendements permette aux parties votantes de se fonder sur des avis justes et réfléchis¹⁴¹ ». Ainsi, la collaboration entre la FAO et le système CITES permet aux annexes de la CITES de refléter avec le plus de fidélité possible l'état de conservation des espèces marines et aquatiques, qui sont alors inscrites à l'annexe correspondant à leurs besoins. Cette coopération combinée à celle

¹³⁴ *Ibid.*, p. 36.

¹³⁵ IPBES, Communiqué de presse, « Le dangereux déclin de la nature. Un taux d'extinction des espèces "sans précédent" et qui s'accélère », <<https://www.ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>>.

¹³⁶ CITES, Rés. Conf. 18.4 *Coopération avec l'IPBES*, CoP18, 2019.

¹³⁷ Les requins, particulièrement recherchés pour leurs ailerons, font l'objet d'une pêche intensive et illicite. En 2020, les douanes chinoises ont effectué la plus grosse saisie de l'histoire du pays en interceptant 26 tonnes d'ailerons de Requin-renard et de Requin soyeux (ce qui représente 38 500 requins) à destination de Hong Kong. Pourtant, les deux espèces sont classées comme « vulnérables » par l'UICN, et toutes les espèces de Requin-renard se trouvent en Annexe I de la CITES. Selon l'IPBES, plus d'un tiers des mammifères marins étaient, en 2019, menacés d'extinction : v. IPBES, *Résumé à l'intention des décideurs du rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques*, 2019, p. 17.

¹³⁸ V. Protocole d'accord entre la FAO et le Secrétariat de la CITES, 2006.

¹³⁹ L'article XV, § 2, b), de la CITES stipule que, « en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la CoP : b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations ».

¹⁴⁰ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture. Atteindre les objectifs de développement durable*, Rome, 2018, p. 121.

¹⁴¹ *Ibid.*

entretenu avec la CBI permet au système CITES de répondre de la façon la plus effective possible aux menaces qui pèsent sur ces espèces. Mais, une fois les espèces inscrites aux annexes de la CITES, encore faut-il s'assurer que les États aient les moyens nécessaires pour se conformer à la Convention. À cette fin, la FAO collabore avec le système CITES afin d'aider au renforcement des capacités des États concernés, et particulièrement des PED¹⁴².

L'IPBES est donc un allié indispensable pour le fonctionnement du système de la CITES. Elle le renseigne non seulement sur l'état de conservation des espèces animales et végétales sauvages, mais attire également son attention sur d'éventuelles insuffisances étatiques tout en proposant aux États concernés des solutions. La coopération du système CITES avec la FAO permet, quant à elle, à la CITES de répondre avec le plus d'efficacité et d'effectivité possibles à la surexploitation des ressources halieutiques, problématique spécifique au sein de la problématique plus générale de l'exploitation durable des espèces sauvages. De façon générale, les coopérations développées par le système CITES avec les conventions, les organes et les organisations internationales de protection de l'environnement et de la biodiversité, lui permettent de s'adapter constamment aux besoins environnementaux, et de développer le plus d'initiatives possibles pour la conservation des espèces sauvages. Ces coopérations sont source, pour la CITES, de dynamisme et d'effectivité. La coopération du système CITES avec l'OMC est quant à elle primordiale, en ce sens qu'elle permet à la CITES de pouvoir rayonner dans l'ordre juridique international : si l'OMC refusait de prendre en compte la protection de l'environnement ou si la CITES ne respectait pas ses principes de transparence et de prévisibilité, le conflit de normes qui en résulterait serait un frein sérieux à la conservation des espèces sauvages. La coopération active du système CITES et de l'OMC en vue de la réalisation du développement durable contribue également à l'effectivité de la Convention. Il convient désormais d'expliquer la mesure dans laquelle il est possible de considérer que, dans une certaine mesure, les États contribuent également à l'effectivité de la CITES, que ce soit par une coopération interétatique ou par la mise en œuvre et le renforcement des dispositions de la Convention. Par ailleurs, les organisations internationales (OIG et ONG) ont également un rôle primordial à jouer, que ce soit par le soutien qu'elles proposent aux États, mais aussi en n'hésitant pas à s'opposer à eux lorsque les intérêts de l'environnement sont menacés par leurs pratiques.

SECTION II. – LA COOPÉRATION COMPLÉMENTAIRE DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES

Bien qu'il soit possible de constater une volonté de la part des Parties à la CITES d'œuvrer à sa mise en œuvre effective (I), il faut relever le rôle important que jouent les organisations internationales en tant que soutien des pratiques étatiques conformes au but de la CITES, mais aussi en tant que contrepoids face à leurs intérêts qui vont parfois à l'encontre de ceux de l'environnement (II).

¹⁴² V. FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture. Atteindre les objectifs de développement durable*, préc., p. 121-122 ; CITES, *Cooperation between FAO and CITES. Building capacity for implementing joint objectives in shark and manta ray fishery management*, Genève, *Factsheet*, n° 5, 2016, UNEP/CITES/2016/4, <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/shark/docs/Sharks_E_fsht05_FAO.pdf>.

I. – La volonté des Parties à la CITES de garantir son effectivité : entre solidarité et dépassement des dispositions de la Convention

Si plusieurs exemples pouvaient illustrer le fait qu’il existe bien une coopération de la part des États allant dans le sens de la mise en œuvre effective de la CITES, il a été fait le choix, pour des raisons toujours liées à la concision de notre étude, de n’en retenir que deux. Aussi est-il tout d’abord possible de remarquer que le système CITES et les États développés font preuve de solidarité à l’égard des PED en proie au braconnage, en prenant en compte leurs besoins spéciaux (A). De plus, certaines Parties à la CITES adoptent une réglementation allant au-delà de celle exigée par la Convention (B).

A. – La prise en compte des besoins spéciaux des pays en développement : l’encouragement d’une participation universelle à la lutte contre le trafic illicite d’espèces sauvages protégées

Il est tout d’abord possible de remarquer que la CITES ne comporte aucune disposition qui soit directement relative aux PED. Cela contraste notamment avec la CNUCC, qui tient compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des PED auxquels elle imposerait une charge disproportionnée ou anormale en fonction de leurs ressources, en prévoyant que les États développés les soutiennent financièrement dans l’atténuation des émissions de gaz à effet de serre et dans l’adaptation aux effets néfastes des changements climatiques¹⁴³. Cette différence dans les obligations pesant sur les États développés et les PED est fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, que l’on trouve dans la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement¹⁴⁴. Malgré l’absence d’une disposition semblable dans la CITES, ses organes, ainsi que les États développés y étant Parties, tiennent compte des besoins spécifiques des PED Parties à la Convention, de telle sorte que l’on puisse constater une mise en œuvre du principe des responsabilités communes mais différenciées.

Les PED représentent un enjeu primordial pour la mise en œuvre effective de la CITES. En effet, alors qu’ils sont les plus touchés par le braconnage¹⁴⁵, ils accumulent un retard financier important. Dès lors, une attention et un soutien particuliers doivent leur être accordés par les sujets et acteurs de la communauté internationale. Notamment, le système CITES tient, pour des raisons tenant à l’effectivité de son droit dérivé, à ce que toutes les Parties à la CITES soient présentes lors des CoP¹⁴⁶. En effet, les résolutions et les décisions qui seraient adoptées sans que les PED aient pu participer aux débats risqueraient de ne pas correspondre à leurs besoins ou à leur situation. En conséquence, elles seraient dépourvues de pertinence à leur égard, et leur effectivité en serait affectée. Or, comme le relève la CoP à

¹⁴³ V. art. 3, CCNUCC.

¹⁴⁴ En vertu du Principe 7 de la Déclaration, « les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l’intégrité de l’écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l’environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l’effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l’environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

¹⁴⁵ V. ONUDC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020 : le rapport illustre par plusieurs cartes les flux mondiaux de pangolins, de tigres, de reptiles et d’ivoire. Elles montrent que ces spécimens proviennent exclusivement des États en développement (africains ou d’Asie du Sud), et sont principalement à destination de la Chine.

¹⁴⁶ CITES, Rés. Conf. 17.3, *Projet sur les délégués parrainés*, CoP17, 2016.

la CITES, « les PED ne sont pas toujours en mesure de financer la participation de leurs délégués aux sessions de la CoP¹⁴⁷ ». En ce sens, depuis 1987, le Secrétariat met en place avant chaque session de la CoP un projet sur les délégués parrainés, « afin d’obtenir auprès de donateurs un financement externe destiné à soutenir la participation des délégués des PED aux sessions de la CoP¹⁴⁸ ». Le projet fut institutionnalisé en 2016 compte tenu du large succès qu’il a remporté. Il a en effet permis, selon le système CITES, à un grand nombre de représentants des PED de participer aux CoP¹⁴⁹. Ainsi, pour chaque session de la CoP, deux délégués par PED peuvent bénéficier de cet appui. Cependant, cette initiative est tributaire des financements reçus de la part des gouvernements, organisations internationales, ONG et organismes privés. De plus, la CoP à la CITES insiste sur la nécessité pour le Secrétariat de diffuser largement et activement cette initiative, non seulement pour recueillir le plus de fonds possibles, mais aussi pour informer les PED de l’existence du Projet et des modalités à suivre pour en bénéficier.

Par ailleurs, il existe un programme, baptisé *MIKE*, dont le but est de fournir aux États des aires de répartition des éléphants protégés par la CITES (d’Afrique et d’Asie) les informations nécessaires pour prendre des décisions de gestion et de lutte contre le braconnage appropriées au regard des niveaux et des tendances de la chasse illicite aux éléphants observés sur leur territoire, et de créer des institutions, ou de renforcer leurs capacités, propres à gérer à long terme leurs populations d’éléphants¹⁵⁰. Par là-même, le programme doit permettre de mesurer, sur la base de données fiables et impartiales, l’effectivité des décisions que la CoP prend pour autoriser, limiter ou suspendre le commerce des spécimens d’une espèce. C’est après avoir constaté que « les États des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants », mais qu’il « [importait] d’améliorer [leurs] capacités » que le système CITES créa le programme¹⁵¹. En effet, les éléphants (qui sont inscrits aux Annexes I et II de la CITES) ont pour aire de répartition l’Afrique et l’Asie. Or les États qui composent ces régions sont presque tous des PED. Il était dès lors nécessaire de mettre en place un système qui puisse les aider dans la lutte contre le braconnage des éléphants et le trafic illicite de l’ivoire. L’UE est, à l’heure actuelle, le donateur le plus important du programme, même si le Japon, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Chine contribuent également¹⁵². Il semble pour l’heure que la proportion d’éléphants abattus illégalement en Afrique soit à la baisse depuis 2011, avec un taux de certitude de 95 % pour la période allant de 2015 à 2019¹⁵³. Selon Ivonne Higuero, Secrétaire générale de la CITES, « la baisse continue des chiffres du braconnage (...) est représentative des efforts de répression et des initiatives fortes de conservation déployés par les Parties. Si l’on ajoute à cela les résultats du Rapport mondial de 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages concernant la baisse des prix de l’ivoire sur les différents marchés de destination, grâce aux mesures plus strictes mises en place, on constate que les efforts des États en matière de dissuasion du commerce illicite sont payants¹⁵⁴ ». Outre ce programme, il faut aussi mentionner le fait que les États-

¹⁴⁷ *Ibid.*, préambule, al. 2, p. 1.

¹⁴⁸ *Ibid.*, préambule, al. 3, p. 1.

¹⁴⁹ *Ibid.*, préambule, al. 4, p. 1.

¹⁵⁰ V. site de la CITES, « MIKE – Qu’est-ce que MIKE ? », <<https://cites.org/fra/prog/mike/intro/index.shtml>>.

¹⁵¹ CITES, Rés. Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d’éléphants*, CoP10, 1997.

¹⁵² V. site de la CITES, « Monitoring the Illegal Killing of Elephants (MIKE) », <<https://cites.org/fra/prog/mike/index.php/portal>>.

¹⁵³ V. site de la CITES, « MIKE montre une baisse continue du braconnage des éléphants dans certaines zones d’Afrique », <<https://cites.org/fra/node/112240>>.

¹⁵⁴ *Ibid.*

Unis ont donné, en 2019, au Soudan du Sud 7,6 millions de dollars pour la protection de la faune sauvage de l'espace Boma-Bandingilo¹⁵⁵. En 2017, l'UE a accordé 1 million d'euros au Fonds de la CITES pour l'éléphant d'Afrique¹⁵⁶.

Il existe donc une réelle volonté de la part du système de la CITES et des États développés de soutenir les PED dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction et inscrites dans les annexes de la CITES. Par là-même, le système de la CITES et les États développés contribuent à assurer l'effectivité de la CITES. Par ailleurs, certains États développés concourent également à la conservation durable des espèces protégées au titre de la CITES en adoptant une réglementation de leur commerce international plus stricte que celle imposée par la CITES.

B. – L'adoption par certaines Parties d'une réglementation plus stricte que celle exigée a minima par la CITES : un renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction

Bien que juridiquement contraignante, la CITES n'est pas d'application directe. Il revient en effet à ses Parties de prendre « les mesures nationales appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la (...) Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions¹⁵⁷ ». En d'autres termes, la mise en œuvre de la CITES repose entièrement sur la coopération de ses Parties, et sur la transposition de ses dispositions dans leur droit interne. Mais elle leur laisse également la possibilité d'adopter des mesures internes plus strictes que celles que ses dispositions imposent *a minima*. En effet, elle stipule que ses dispositions « n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète », ainsi que « des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III »¹⁵⁸.

L'UE a tiré profit de cette possibilité en adoptant deux règlements qui harmonisent et renforcent l'application de la CITES sur le territoire douanier européen¹⁵⁹. La réglementation de l'UE est alors fondée, comme la CITES, sur des annexes. Mais celles-ci sont au nombre de quatre, la quatrième (Annexe D) étant constituée d'espèces n'étant pas inscrites aux Annexes de la CITES mais dont l'UE considère que les volumes d'importation justifient une surveillance. Les trois premières (Annexes A, B et C) ne sont pour autant pas le reflet fidèle des trois Annexes de la CITES, puisque l'UE a souhaité accorder à certaines espèces y étant inscrites un degré de protection supérieur. Ainsi, par exemple, l'Annexe A contient des espèces inscrites à

¹⁵⁵ Au Soudan du Sud, la révélation d'un éden inexploré de la biodiversité, *Le Monde*, 26 mai 2020.

¹⁵⁶ V. site de la CITES, « L'UE verse une contribution de 8 millions d'euros en soutien au programme CITES sur les espèces d'arbres et la protection de l'éléphant d'Afrique », <https://cites.org/fra/news/pr/EU_contributes_8_million_Euro_support_CITES_tree_species_programme_protection_African_elephants_14072017>.

¹⁵⁷ Art. VIII, § 1, CITES.

¹⁵⁸ Art. XIV, § 1, CITES.

¹⁵⁹ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dit règlement de base, et règlement 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dit *règlement de mise en œuvre*.

l'Annexe II de la CITES. C'est le cas de l'Outarde barbue. De plus, l'UE a inscrit dans ses annexes certaines espèces qui ne figuraient pas dans celles de la CITES. Tel est le cas, par exemple, de la Tortue grecque, qui bénéficie dans l'UE du plus haut niveau de protection (Annexe A), ainsi que de quatre sous-espèces de perroquets et de perruches expressément exclues de l'Annexe II de la CITES¹⁶⁰. Par ailleurs, alors que la CITES ne prévoit que le recours à l'arbitrage dans l'hypothèse où un différend naîtrait de l'application ou de l'interprétation de ses dispositions, l'UE dispose d'une juridiction compétente pour contrôler l'application des règlements par ses membres et dont les décisions ont une force contraignante. En 1990, par exemple, la CJCE condamnait la France pour violation du règlement qui, à l'époque, transposait les dispositions de la CITES dans l'ordre juridique européen¹⁶¹. Enfin, l'application uniforme des règlements a pour conséquence que, « lorsqu'un État membre refuse l'introduction d'un spécimen d'une espèce de l'annexe B¹⁶² sur son territoire, toutes les introductions de spécimens de cette espèce sont immédiatement suspendues sur tout le territoire de l'UE¹⁶³ ».

Quant à la France, elle a adopté des mesures nationales plus strictes encore que celles de l'UE, et qui priment alors sur ces dernières¹⁶⁴. Notamment, alors que la réglementation européenne sur le commerce de l'ivoire est lacunaire¹⁶⁵, la France a, par un arrêté du 16 août 2016, interdit le commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros « sur tout le territoire national et en tout temps »¹⁶⁶. De plus, le Code de l'environnement régit la détention d'animaux sauvages en captivité en fixant, par exemple, des seuils sur le nombre de spécimens qu'une personne ou un établissement peut posséder, ou en s'assurant de leur bien-être¹⁶⁷. Mais ces dispositions ne seraient que peu utiles en l'absence de mise en œuvre effective. Aussi importe-t-il de préciser que la DGDDI est très active dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les saisies sont fréquentes et nombreuses. Par exemple, la douane française a réalisé une saisie de près de 91 kilogrammes de civelles en 2019¹⁶⁸. En 2016, 369 cactus avaient été saisis à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulles¹⁶⁹, et 2 000 hippocampes dans l'Essonne¹⁷⁰. En 2018, la douane française a participé à l'opération *Thunderstorm*, initiée par INTERPOL, et dont le bilan fait notamment état de la saisie de douze animaux vivants dont 60 kilogrammes de civelles et de 500 kilogrammes d'espèces

¹⁶⁰ *Agapornis roseicollis*, *Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*.

¹⁶¹ CJCE, 29 novembre 1990, *Commission c/ France (Importation de peaux de félins originaires de Bolivie – Application dans la Communauté de la Convention de Washington)*, aff. C-182/89, *Rec.*, p. 1990.

¹⁶² Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe B est subordonné à la preuve de leur origine licite et à l'obtention d'autorisations spécifiques délivrées par les services compétents.

¹⁶³ T. DELEUIL, préc., p. 61.

¹⁶⁴ Ministère de la Transition écologique, « Site d'information de l'application i-CITES, Répartition des espèces concernées », 27 avril 2010, <<http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/repartition-des-especes-concernees-a4.html>>.

¹⁶⁵ V. site de l'IFAW, « Interdiction du commerce de l'ivoire en Europe », <<https://www.ifaw.org/fr/campagnes/interdiction-commerce-ivoire-europe>>.

¹⁶⁶ Arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, *JORF* du 17 août 2016, version en vigueur au 22 mars 2021.

¹⁶⁷ V. art. L. 413-1 à L. 413-5, C. env.

¹⁶⁸ V. portail de la DGDDI, « Saisie de près de 91 kilos de civelles », 4 novembre 2019, <<https://www.douane.gouv.fr/actualites/saisie-de-pres-de-91-kilos-de-civelles>>.

¹⁶⁹ V. portail de la DGDDI, « Saisie à Roissy de 369 cactus protégés et menacés d'extinction », 15 septembre 2016.

¹⁷⁰ V. portail de la DGDDI, « Saisie de 2000 hippocampes dans des colis postaux », 19 août 2016.

végétales¹⁷¹. Enfin, en 2020, les douanes françaises ont procédé à 265 constatations CITES¹⁷². Par ailleurs, il y a au sein de la DNRED une cellule de deux agents, dédiée au renseignement en matière de réglementation CITES¹⁷³. Il existe aussi depuis 2011 un « réseau CITES » douanier constitué principalement de correspondants et d'experts présents dans toutes les directions régionales de la DGDDI, dont l'objectif est de faciliter l'échange systématique d'informations relatives à la CITES¹⁷⁴. Les experts aident notamment à l'identification des différentes espèces et à la lecture des documents CITES¹⁷⁵. La DGDDI dispose également de deux bureaux travaillant sur la thématique, d'une cellule dédiée à la lutte contre la fraude sur Internet, et d'un réseau d'attachés douaniers dans plusieurs pays¹⁷⁶. Bien que cette liste ne soit évidemment pas exhaustive, elle permet néanmoins de comprendre que la douane française dispose de nombreux moyens propres à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages, est active et saisit chaque année de nombreuses espèces protégées en application de la CITES, des règlements européens et du Code de l'environnement. Il convient par ailleurs de souligner que cette efficacité des douanes françaises est en partie due à la coopération des douanes européennes qui est tout à fait extraordinaire.

En somme, tout en mettant en œuvre la CITES, l'UE et la France vont encore plus loin dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Cette coopération étatique remarquable, que l'on retrouve également dans le soutien financier accordé aux PED, permet au système CITES de tendre d'autant plus vers la réalisation de son objectif. Cependant, la coopération étatique est loin d'être parfaite, les Parties à la CITES demeurant, malgré leur bonne volonté, des entités souveraines aux intérêts parfois contraires à la préservation de l'environnement. Alors la société civile doit intervenir en contrepoids de ces velléités et pratiques qui sapent l'effectivité de la CITES. Elle reste cependant un précieux allié pour les États dont les pratiques et la volonté sont conformes aux stipulations de la CITES.

II. – Les organisations internationales à la fois comme rempart contre les pratiques étatiques contraires à la conservation de la biodiversité et comme soutien des pratiques étatiques conformes au but de la CITES

Selon la définition la plus largement acceptée, les organisations internationales sont des « associations volontaires d'États, constituées par accord international, qui sont dotées d'organes permanents, propres et indépendants, chargées de gérer des intérêts collectifs et qui ont la capacité d'exprimer une volonté juridiquement distincte de celle des membres¹⁷⁷ ». L'expression « organisation internationale » regroupe à la fois les OIG et les ONG.

Grâce à leur statut d'observateurs aux CoP à la CITES, les ONG font pression sur les États pour l'adoption ou, au contraire, pour l'interdiction de certaines mesures (A). Les organisations internationales, OIG et ONG, sont également un soutien quotidien pour les États

¹⁷¹ V. portail de la DGDDI, « Saisie de 30 espèces protégées au cours de l'opération "Thunderstorm" », 20 juin 2018.

¹⁷² DGDDI, *Bilan annuel de la douane, 2020*, p. 6.

¹⁷³ J.-F. MBAYE, *Avis présenté au nom de la commission des Affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255)*, t. V., préc., p. 29.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ M. DIEZ DE VELASCO, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 1999, p. 10.

dans la mise en œuvre de la CITES (B).

A. – Le statut d’observateur comme moyen pour les ONG d’influencer le droit dérivé de la CITES

Si le texte de la CITES est resté relativement inchangé depuis 1975, la Convention et son système sont en constante évolution, ce qui participe en grande partie à leur succès. Notamment, la société civile a pris une part de plus en plus importante dans le fonctionnement du système CITES, passant de 8 ONG observatrices en 1976¹⁷⁸ à 160 en 2019. Dans le cadre de la CITES, le statut d’observateur permet aux ONG, impliquées dans la conservation de la biodiversité ou le commerce, d’assister aux CoP, d’en consulter la documentation mais aussi et surtout de participer aux débats. Dès lors, les CoP sont l’occasion pour les ONG de faire valoir leur point de vue, et sont bien souvent l’occasion pour la société civile de pallier les réticences étatiques. En effet, selon la thèse volontariste, le droit international découle de la volonté des États et tire son caractère obligatoire du consentement que les États ont à s’y conformer. Or les États souverains ont bien souvent tendance à faire primer leurs intérêts individuels, tels que la libéralisation des échanges, sur les intérêts collectifs tels que la protection de l’environnement. La société civile apparaît alors comme un contrepoids à cette tendance, et peut, grâce à son incorporation aux débats et aux pressions exercées sur les États, participer au processus normatif en portant la voix de la cause qu’elles défendent. Par exemple, si le Statut de Rome est aujourd’hui considéré comme un pas en avant dans la répression des violences sexuelles commises pendant les conflits armés, il faut prendre en compte le rôle primordial joué en ce sens par les mouvements féministes qui ont, dès le début des années 90, œuvré pour la prise en compte et la répression des violences sexuelles à l’échelle internationale¹⁷⁹. Notamment, le *Women’s Caucus for Gender Justice* devint l’un des leaders des ONG réunies à Rome, en 1998, et permit que les dispositions du Statut de Rome, initialement très conservatrices, prévoient l’enquête et la poursuite de crimes sexuels¹⁸⁰. En somme, il est possible de dire que le droit international est « le produit de rapports de force sociaux¹⁸¹ », et il semble en réalité que, contrairement à ce que soutiennent les volontaristes, les États ne soient pas les seuls législateurs sur la scène internationale. La participation des ONG à l’élaboration du droit international semble en effet accréditer la thèse objectiviste en vertu de laquelle certaines normes s’imposeraient aux États au-delà de leur volonté pour des raisons de nécessité sociale, celle-ci se rappelant à eux grâce aux ONG. En parlant au nom de la nature, les ONG ambitionnent un rééquilibrage des forces en présence – celle des intérêts étatiques, d’une part, et celle des intérêts de la nature, d’autre part.

Si, en ratifiant la CITES, les États démontrent une volonté de conservation de la biodiversité sauvage, la société civile doit néanmoins s’opposer, parfois, à certaines de leurs pratiques contraires à l’intérêt de l’environnement. Ainsi, par exemple, les ONG bénéficiant

¹⁷⁸ CITES, *Le Monde de La CITES. Bulletin officiel des Parties*, n° spécial (sur le site Internet du Secrétariat), 3 mars 2003, 30^e anniversaire de la CITES, p. 4.

¹⁷⁹ V. K. FRANKE, *Gender Subjects of Transitional Justice*, *Columbia Journal of Gender and Law*, 2006, n° 3, vol. 15, p. 376-383.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Cité des sciences et de l’industrie, « Le droit peut-il sauver la nature ? », conférence, 8 décembre 2020, en présence de J. BETAÏLLE, M. CALMET et M. YZQUIERDO, 86 minutes, <<https://www.youtube.com/watch?v=SVDx8OdrM5Y>>.

du statut d'observateurs auprès du système CITES ont dû, en 2019, militer fermement pour protéger les éléphants d'Afrique. En effet, était discutée à la CoP18 l'interdiction de la capture de jeunes éléphants sauvages d'Afrique dans un but de revente à des zoos et des cirques situés en dehors de leur aire de répartition¹⁸². En d'autres termes, il était question d'interdire, ou non, « l'exportation d'éléphants capturés dans la nature à des fins d'utilisation en captivité¹⁸³ ». Les éléphants d'Afrique sont, à quelques populations près, tous inscrits à l'Annexe I de la CITES. Cela revient en une interdiction générale du commerce international de leurs spécimens, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. À ce titre, la CITES permet à un organe de gestion national d'autoriser le commerce international de spécimens d'espèces sauvages menacées d'extinction lorsqu'ils font partie d'un zoo ou d'un cirque, mais à condition notamment qu'ils aient été élevés en captivité ou acquis avant l'incorporation de l'espèce à l'une des annexes de la CITES¹⁸⁴. Cette disposition suppose donc la possibilité de retirer de leur troupeau d'origine de jeunes animaux, afin de les élever en captivité et pouvoir en faire le commerce entre zoos et cirques. En l'espèce, la capture des jeunes éléphants était en question. L'UE, plusieurs pays d'Afrique australe, et les États-Unis étaient contre l'interdiction d'une telle pratique. De plus, certains pays d'Afrique australe souhaitaient amender les annexes de la CITES, afin d'accorder un niveau de protection moins important à leur faune sauvage. Notamment, la Zambie demandait le déclassement de sa population d'éléphants de l'Annexe I à l'Annexe II pour ouvrir le commerce de l'ivoire¹⁸⁵. La Namibie, quant à elle, requérait également le déclassement de sa population de Rhinocéros blanc de l'Annexe I à l'Annexe II pour permettre la chasse aux trophées¹⁸⁶. L'ensemble de ces propositions ont finalement été rejetées, en très grande partie grâce à la mobilisation des ONG qui participaient à la conférence, telles que la FBB¹⁸⁷. L'IFAW indique quant à elle avoir réussi à « modifier le consensus mondial » autour du commerce de l'ivoire, et réussi à obtenir lors de la CoP16 que plusieurs Parties votent la fermeture des marchés nationaux d'ivoire¹⁸⁸. Lors de la CoP18, elle indique également avoir contribué à l'inscription de deux espèces de loutres à l'Annexe I de la CITES, leur classement à l'Annexe II étant devenu insuffisant au regard de leur état de conservation¹⁸⁹.

¹⁸² V. site de la FBB, « Conférence mondiale de la vie sauvage : des avancées pour les animaux ! », <<https://www.fondationbrigittebardot.fr/sinformer/nos-actions/bilan-conference-mondiale-vie-sauvage-cites-2019/>>.

¹⁸³ Lettre à l'attention de Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, future présidente de la Commission européenne, et Antti Juhani Rinne, Premier ministre finlandais et président du Conseil des ministres de l'UE : « Nous vous exhortons à ne pas rejeter l'interdiction de la CITES d'envoyer des bébés éléphants d'Afrique vers des zoos et cirques étrangers », <<https://www.fondationbrigittebardot.fr/wp-content/uploads/2019/03/live-trade-celebrities-letter-bb.pdf>>.

¹⁸⁴ V. art. VII, § 7, CITES.

¹⁸⁵ V. site de la FBB, « Conférence mondiale de la vie sauvage : des avancées pour les animaux ! », <<https://www.fondationbrigittebardot.fr/sinformer/nos-actions/bilan-conference-mondiale-vie-sauvage-cites-2019/>>.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ V. la lettre « Nous vous exhortons à ne pas rejeter l'interdiction de la CITES d'envoyer des bébés éléphants d'Afrique vers des zoos et cirques étrangers », préc.

¹⁸⁸ V. site de l'IFAW, « Les contrats se négocient, la biodiversité, non », <<https://www.ifaw.org/fr/projets/conference-des-parties-de-la-cites>>.

¹⁸⁹ V. site de l'IFAW, « Victoire pour la conservation à la CITES : certaines espèces vulnérables de loutres bénéficient du plus haut niveau de protection contre leur exploitation commerciale », 26 août 2019, <<https://www.ifaw.org/fr/news/victoire-pour-la-conservation-a-la-cites-certaines-especes-vulnerables-de-loutres-beneficient-du-plus-haut-niveau-de-protection-contre-leur-exploitation-commerciale>>.

Aussi la participation d'ONG aux CoP à la CITES en qualité d'observateurs permet-elle de renforcer la protection de la biodiversité sauvage. Leur expertise quant à l'état de conservation de certaines espèces et quant au commerce international de leurs spécimens en fait des soutiens importants pour les gouvernements qui militent en faveur d'un renforcement de la réglementation du commerce international de certaines espèces menacées d'extinction. Elle en fait également un rempart face aux gouvernements qui souhaitent obtenir, au nom d'intérêts privés, l'assouplissement de la réglementation CITES. Leur nombre important leur permet souvent d'obtenir gain de cause, et ainsi d'exercer une influence sur le droit dérivé de la CITES. Plus encore, les ONG, mais aussi les OIG, proposent aux États un soutien dans la lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages menacées d'extinction. Néanmoins, seule l'ICCWC, composée d'OIG, sera prise pour exemple. Ce choix s'explique par la richesse de l'ICCWC, étant donné le nombre important de services proposés, et son rayonnement dans la communauté internationale. Cependant, il ne faut pas pour autant oublier le rôle de soutien tout aussi important qu'exerce par exemple l'IFAW.

B. – La large palette de services proposée par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en vue du renforcement des capacités répressives des Parties à la CITES

Le 23 novembre 2010, le Secrétariat de la CITES et quatre autres organisations internationales¹⁹⁰ dont les mandats concernent tous, de façon plus ou moins directe¹⁹¹, la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, créèrent l'ICCWC dont le but est d'« apporter un appui coordonné aux agences nationales d'application des lois et de lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages ainsi qu'aux réseaux régionaux et subrégionaux qui agissent quotidiennement pour défendre les ressources naturelles¹⁹² ». À cette fin, la lettre d'entente par laquelle le consortium fut établi, et qui détaille avec précision ses missions, prévoit notamment le développement d'outils propres à renforcer les capacités et à améliorer les connaissances et les compétences des agences nationales dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'aider les États à améliorer leur réponse pénale face à cette criminalité, ou encore d'entreprendre des recherches sur ce phénomène, afin de trouver de nouvelles façons de le prévenir et d'en dissuader les auteurs¹⁹³. À ce jour, cette initiative est, de l'avis général, considérée comme étant un succès. Selon Ivonne Higuero, « les partenaires de l'ICCWC ont joué un rôle essentiel en aidant les Parties du monde

¹⁹⁰ Ces organisations sont INTERPOL, l'ONUDC, le GBM et l'OMD. Il aurait été possible de parler de l'ICCWC lorsque nous avons évoqué les coopérations de la CITES avec d'autres conventions et organes internationaux. Cependant, l'ICCWC est une coopération nouée au bénéfice des États et, *in fine*, de l'effectivité de la CITES. Au contraire, les coopérations de la CITES avec l'OMC et au sein du BLG demeurent strictement limitées aux rapports entre ces conventions et organes.

¹⁹¹ INTERPOL et l'ONUDC sont, respectivement, la plus grande organisation internationale de police criminelle du monde et la principale organisation mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, et luttent à ce titre contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le GBM assiste les pays en développement dans la lutte contre la criminalité environnementale, notamment en les soutenant dans la lutte contre le blanchiment d'argent et dans la mise en œuvre d'investissements régionaux et nationaux ayant pour but la protection de l'environnement. Enfin, l'OMD est le porte-parole de la communauté douanière internationale et a pour but l'amélioration de l'efficacité des administrations douanières.

¹⁹² ICCWC, *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Un cadre d'auto-évaluation à usage national. Lignes directrices pour l'évaluation*, 2016, p. 3.

¹⁹³ V. Letter of Understanding Establishing the ICCWC du 23 novembre 2010.

entier à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages¹⁹⁴ ». En effet, ces cinq organisations internationales fondatrices et partenaires ont des mandats complémentaires, ce qui leur permet d'appréhender de façon très large la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Par exemple, alors que le système CITES intervient davantage sur le plan juridique et procédural, INTERPOL fournit les moyens humains et techniques propres à la réalisation de ses objectifs. Le GMB, quant à lui, soutient financièrement les pays pauvres dans leur lutte contre ce phénomène, ainsi que dans la lutte contre le blanchiment d'argent. De plus, chacune dispose d'une « grande expérience dans le soutien opérationnel, l'assistance technique, la formation complète et le renforcement des capacités des autorités policières, judiciaires et de poursuite », ainsi que « dans la coordination d'opérations multinationales ciblant le commerce illégal et la contrebande aux niveaux régional et mondial¹⁹⁵ ». Elles ont par ailleurs toutes des bureaux nationaux et régionaux, ce qui permet à l'ICCWC « de fournir un appui ciblé aux agences nationales¹⁹⁶ », et « disposent de bases de données de pointe mandatées au niveau mondial et de canaux de communication sécurisés conçus pour être utilisés par les agences de lutte contre la fraude », qui « permettent la diffusion en temps réel d'informations et de renseignements sur la lutte contre la fraude afin d'aider les agences nationales dans leurs activités d'évaluation des risques, de ciblage et de profilage et afin de faciliter et soutenir les enquêtes dans différents pays »¹⁹⁷.

Dès lors, en dix années d'existence, les réussites de l'ICCWC sont nombreuses. Notamment, des formations, outils, services et activités de renforcement des capacités furent développés et déployés dans son cadre, afin de renforcer les systèmes nationaux de justice pénale et de permettre aux autorités nationales impliquées dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages de gagner en effectivité dans leurs actions. Leur responsabilité incombe aux cinq organisations partenaires de l'ICCWC, qui se les répartissent en fonction de leurs compétences. Par exemple, parmi la longue liste de formations proposées par l'ICCWC se trouvent des formations sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou contre la contrebande (organisée par l'ONUDC et le GBM), sur la détection des permis CITES frauduleux (organisée par la CITES et l'OMD), sur les enquêtes sur le commerce en ligne (organisée par l'ONUDC), sur la coopération transfrontalière et les enquêtes conjointes (organisée par l'ONUDC) ou encore sur les techniques d'interrogatoire (organisée par INTERPOL, l'ONUDC et l'OMD)¹⁹⁸. Chacune de ces formations contribue de façon évidente à l'effectivité de la CITES, ayant toutes pour effet de renforcer les capacités et les compétences des agences nationales chargées de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Par exemple, apprendre aux agences nationales à identifier et à détecter les permis frauduleux leur permet d'acquérir une plus grande efficacité dans leurs opérations de contrôle et, ainsi, d'opposer une barrière moins poreuse au trafic illicite des espèces sauvages. Également, les sensibiliser au commerce illicite d'espèces sauvages en ligne et les former à enquêter sur cette pratique afin d'en démanteler les réseaux, permet d'élargir le champ de la lutte contre le trafic illicite des

¹⁹⁴ CITES, « Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Célébration de 10 ans de soutien aux pays pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages », <<https://cites.org/fra/node/112258>>.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Se référer à l'annexe 3, « Réseau mondial du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages », p. 98.

¹⁹⁷ « Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Célébration de 10 ans de soutien aux pays pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages », <<https://cites.org/fra/node/112258>>.

¹⁹⁸ V. ICCWC, *Menu des Services*, 2018, 19 p.

espèces sauvages. De plus, la formation sur les enquêtes en ligne prévoit la fourniture, aux participants, de smartphones pour la création de profils sur les réseaux sociaux afin de surveiller et d'infiltrer les différents réseaux de contrebande¹⁹⁹. Une autre formation est également proposée par INTERPOL, l'ONUDC et l'OMD sur les livraisons surveillées²⁰⁰ et, selon l'un des membres des services de police ayant participé à ladite formation au Vietnam en 2019, celle-ci les a rendus « plus confiants dans la conduite d'une éventuelle opération de livraisons surveillées²⁰¹ ». Recourir à la pratique des livraisons surveillées aide à l'interpellation d'un plus grand nombre de personnes impliquées dans des activités de contrebande, y compris d'espèces sauvages. Aussi son développement permet-il d'aller dans le sens d'une exploitation durable des espèces sauvages et de la lutte contre la perte de la biodiversité.

L'ICCWC propose également des services de soutien opérationnel. Par exemple, INTERPOL propose le déploiement d'équipes de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages. Composées de membres des forces de l'ordre et d'experts, ces équipes sont envoyées à la demande des pays ayant été touchés par un braconnage important afin de les aider dans la gestion *ex post* de la situation²⁰². Par exemple, en 2013, une équipe d'experts fournie par INTERPOL fut envoyée au Sri Lanka afin d'apporter une assistance technique et l'équipement nécessaire au prélèvement de preuves génétiques sur des défenses d'éléphant qui avaient été saisies sur une cargaison à destination de Dubaï²⁰³. Or de telles opérations sont réalisées dans le but d'identifier et de démanteler les individus et les réseaux se livrant au braconnage. En l'espèce, le commerce de l'ivoire étant, à quelques exceptions près, strictement interdit par la CITES, l'opération dont il est question, dont la réalisation a été permise grâce à la création de l'ICCWC, contribua à son effectivité. Également, INTERPOL et l'OMD prévoient des opérations pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages, consistant dans le déploiement d'« outils et (de) services pour fournir un soutien opérationnel en temps réel lors d'opérations nationales, régionales ou mondiales entre les États membres²⁰⁴ ». C'est dans ce cadre qu'eut lieu, en 2015, l'opération internationale *Cobra III*, qui aboutit à 139 arrestations et plus de 247 saisies à travers le monde. Par exemple, un braconnier d'éléphants fut arrêté en Inde, et plus de 50 000 spécimens d'espèces sauvages saisis au Royaume-Uni. En tout, les arrestations et les saisies eurent lieu sur le sol de 37 pays²⁰⁵. De même, les opérations *Thunderstorm* de 2018, *Thunderbird* de 2017, *INFRA TERRA*

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 7.

²⁰⁰ Syndicat de la Magistrature, *Observations sur l'amendement gouvernemental relatif à la lutte contre la criminalité organisée. Bon diagnostic, mauvais remèdes*, le 24 octobre 2018, Paris : « La livraison surveillée est une pratique installée dans les enquêtes portant sur des faits de criminalité organisée. Il s'agit pour les enquêteurs, lorsqu'un convoi illicite (...) est identifié, de ne pas procéder à son interception immédiate mais de le laisser délibérément circuler jusqu'à sa destination afin d'en identifier et interpellier les destinataires et commanditaires ».

²⁰¹ CITES, Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Célébration de 10 ans de soutien aux pays pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, <<https://cites.org/fra/node/112258>>.

²⁰² ICCWC, *Menu des Services*, 2018, p. 10.

²⁰³ INTERPOL, « INTERPOL testing of tusk DNA from seized ivory in Sri Lanka to help combat wildlife crime », 2013, <<https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2013/INTERPOL-testing-of-tusk-DNA-from-seized-ivory-in-Sri-Lanka-to-help-combat-wildlife-crime>>.

²⁰⁴ ICCWC, *Menu des Services*, 2018, p. 10.

²⁰⁵ V. ONUDC, « Une opération réussie met en relief la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité environnementale », 2015, <<https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2015/June/successful-operation-highlights-growing-international-cooperation-to-combat-wildlife-crime.html>>.

de 2014 et PAWS de 2014 eurent lieu avec le soutien ou à l'initiative de l'ICCWC.

Par ailleurs, l'ICCWC et ses organisations partenaires ont publié plusieurs ressources à l'attention des différentes entités impliquées dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, des États aux services de douane, en passant par les scientifiques²⁰⁶. Notamment, la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages*, réalisée par l'ONUDC, renseigne sur les causes du trafic illicite d'espèces sauvages, « afin que les informations et l'expérience résultant de cette analyse puissent servir à bâtir une stratégie nationale, régionale et internationale²⁰⁷ ». Elle dresse également une liste de mesures pouvant servir à prévenir et à lutter contre ce phénomène. À ses côtés, le *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* « fournit une ressource technique aux pays qui entreprennent une évaluation nationale des principaux problèmes liés à la criminalité liée aux espèces sauvages sur leur territoire » et est en ce sens un outil d'auto-évaluation²⁰⁸. Ensemble, ces deux outils ont pour but d'améliorer le cadre existant et la réponse apportée à la criminalité liée aux espèces sauvages pour plus d'efficacité et d'effectivité. Toutefois, leur mise en œuvre reste peu répandue compte tenu du nombre important d'États membres des cinq organisations partenaires de l'ICCWC²⁰⁹. De plus, ce sont principalement les États africains et d'Amérique latine qui sont concernés, tandis que les plus grandes puissances commerciales telles que les États-Unis, la France, la République populaire de Chine, l'Inde, la Fédération de Russie n'ont pas encore initié leur mise en œuvre, pourtant fondamentale pour s'assurer de l'efficacité de stratégies en place. Existente également les *Lignes directrices de l'ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages*, outil d'auto-évaluation à l'usage de ces réseaux²¹⁰.

Enfin, l'ICCWC est à l'origine de nombreux événements. Par exemple, en 2017, le Secrétariat de la CITES organisait à Singapour, en collaboration avec ses partenaires de l'ICCWC, une réunion de l'équipe spéciale sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce qui permit de « *to put together their skills, knowledge and expertise to develop strategies and strengthen frontline responses against illegal trade in tortoises and freshwater turtles*²¹¹ ». En outre, les participants à la réunion élaborèrent des recommandations, adoptées par le Comité permanent de la CITES et mises à la disposition des Parties à la Convention²¹². En 2018, l'ICCWC soutint la réunion interrégionale de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages organisée au Kenya, qui regroupa plusieurs agents des douanes et de la police, agents de la

²⁰⁶ V. CITES, « Les outils, services et ressources disponibles par l'ICCWC », <<https://cites.org/fra/prog/iccwc/tools.php>>.

²⁰⁷ ONUDC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, ICCWC, 2012, p. 1.

²⁰⁸ ICCWC, *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Un cadre d'auto-évaluation à usage national. Lignes directrices pour l'évaluation*, 2016, p. 3.

²⁰⁹ Se référer à l'annexe 4, « Mise en œuvre de la Compilation et du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages », p. 99.

²¹⁰ ICCWC, *Les Lignes directrices de l'ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN). Outil d'auto-évaluation à usage régional*, 2020.

²¹¹ « Réunir les principales agences impliquées dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, de rassembler leurs compétences, connaissances et expertise pour développer des stratégies et renforcer les réponses de première ligne contre le commerce illégal des tortues terrestres et d'eau douce » : « CITES Task Force agrees on strategies to combat illegal trade in tortoises and freshwater turtles », <https://cites.org/eng/news/pr/cites-task-force-agrees-on-strategies-to-combat-illegal-trade-in-tortoises-and-freshwater-turtles_28042017>. Nous traduisons.

²¹² CITES, Notification n° 2018/030 du 26 mars 2018.

faune, enquêteurs financiers et procureurs d'Asie et d'Afrique, afin d'améliorer la coopération entre les deux continents en matière d'interception, d'enquêtes et de poursuites de la criminalité liée aux espèces sauvages.

Aussi l'ICCWC est-il une mine d'or pour le renforcement des capacités répressives étatiques. Ce soutien mais aussi celui d'autres OIG et ONG, permet d'affirmer que les organisations internationales complètent les initiatives étatiques allant dans le sens de la CITES, et contribuent ainsi à son effectivité. Cela est d'autant plus vrai si l'on prend également en considération le fait que les ONG n'hésitent pas à s'opposer aux États Parties à la CITES lors des CoP lorsque ceux-ci souhaitent l'adoption de mesures peu compatibles avec l'objectif de la Convention. Il ne faut toutefois pas nier qu'il existe une coopération de la part des États qui permet la mise en œuvre effective de la CITES. En toile de fond, les coopérations que le système de la CITES entretient avec d'autres conventions, organisations et organes internationaux permettent également à la CITES de s'inscrire dans une dynamique propre à assurer son effectivité. Cependant, il ne faut pas dépeindre le portrait d'une coopération internationale parfaite, celle-ci demeurant insuffisante malgré ces exemples encourageants.

CHAPITRE II. – UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE INSUFFISANTE, OBSTACLE À L’EFFECTIVITÉ TOTALE DE LA CITES

Les États faillissent à mettre en œuvre de façon pleinement effective la CITES pour des raisons tenant principalement à leur volonté (Section I). De son côté, alors que l’ONU pourrait, en tant qu’organisation universelle et dont l’organe restreint est doté d’un pouvoir contraignant, pallier ces carences étatiques et s’imposer comme un acteur majeur pour l’effectivité de la CITES, sa participation et les effets de celle-ci sont en réalité décevantes (Section II).

SECTION I. – LES RÉTICENCES ET CARENCES ÉTATIQUES COMME OBSTACLE PRINCIPAL À L’EFFECTIVITÉ DE LA CITES

Il est tout d’abord possible de relever des raisons d’ordre économique et politique pour lesquelles les États faillissent à l’application effective de la CITES (I). De plus, les mécanismes de contrôle et de mise en œuvre sur lesquels le système de la CITES repose sont en pratique peu exploités (II).

I. – La priorisation de l’économie et de la politique au détriment de la préservation de la nature

Là où certains États perçoivent les dispositions de la CITES comme une limitation de leur souveraineté et notamment de leurs intérêts économiques, ce qui les pousse à émettre des réserves (A), les PED sont de plus dans l’impossibilité de lutter efficacement contre le trafic illicite d’espèces sauvages protégées en raison de l’instabilité dans laquelle ils se trouvent (B).

A. – La confrontation entre la souveraineté étatique et la protection de l’environnement : les réserves comme favorisant l’incohérence des comportements étatiques

Si Sandrine Maljean-Dubois présente le droit international de l’environnement comme la branche la plus dynamique du droit international, elle remarque également qu’il peut être considéré comme « l’illustration la plus nette des impuissances du droit international à réguler la société internationale²¹³ ». Cela s’explique notamment par le fait que le droit international de l’environnement n’a pas pour objet d’accroître la souveraineté des États, contrairement à d’autres normes internationales qui permettent d’accroître leur puissance²¹⁴. Aussi, tout en ayant conscience de l’urgence environnementale dans laquelle le monde se trouve et en faisant preuve d’une volonté d’agir en faveur de la protection de l’environnement, les États restent réticents à accepter une limitation trop importante de leur souveraineté. Lorsque la CIJ constatait officiellement l’existence du droit international de l’environnement en 1997, elle expliquait elle-même que « ces normes nouvelles doivent être prises en considération et

²¹³ S. MALJEAN-DUBOIS, préc., p. 11.

²¹⁴ Par exemple, les conventions d’extradition permettent à leurs États Parties de poursuivre par-delà leurs frontières les individus ayant troublé leur ordre public, là où les conventions de double imposition permettent à leurs États Parties, et plus précisément à leurs Administrations fiscales respectives, de connaître la situation fiscale de personnes se trouvant en dehors de leurs frontières.

ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé²¹⁵ ». En d'autres termes, la CIJ réclamait des États qu'ils limitent la conduite des activités humaines au nom de la protection de l'environnement. Aussi existe-t-il, *a priori*, une dichotomie entre souveraineté étatique et protection des écosystèmes. L'action des États en faveur de la protection de la vie sauvage demeure alors en demi-teinte, et il est possible de constater une ambiguïté dans leur comportement. En effet, tout en se positionnant en faveur de la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées au sein de l'AGNU²¹⁶ et/ou en ayant ratifié la CITES, les États hésitent à s'impliquer entièrement dans l'exploitation durable de la vie sauvage.

Dans le cadre de cette étude, cette opposition entre souveraineté étatique et protection de l'environnement est tout d'abord transposable à la liberté du commerce, définie par la CPJI comme « la faculté, en principe illimitée, de se livrer à toute activité commerciale, que celle-ci ait pour objet le négoce proprement dit, c'est-à-dire la vente et l'achat de marchandises, ou qu'elle s'applique à l'industrie (...), qu'elle s'exerce à l'intérieur ou qu'elle s'exerce l'extérieur par importation ou exportation²¹⁷ ». Or, en imposant des restrictions au commerce international de certaines espèces sauvages, la CITES semble heurter ce droit. Toutefois, comme il a déjà été expliqué, le GATT lui-même prévoit la possibilité d'adopter des mesures contraires à ses règles de base au nom de la protection de l'environnement. Aussi la souveraineté étatique et la protection de l'environnement ne sont-elles pas irréconciliables, étant donné que « le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement²¹⁸ ». Toutefois, le développement durable reste une notion dont tous les États ne se sont pas encore imprégnés, certains d'entre eux préférant faire primer leurs intérêts économiques sur les intérêts de l'environnement. Par exemple, jusqu'en 2020, la Chine tolérait les marchés d'animaux sauvages, pourtant alimentés par le braconnage qui a lieu en Afrique. Également, bien que la Chine interdise l'achat, la vente et l'utilisation des os de tigre, « des élevages industriels ont vu le jour dans le pays, avec, pour seul objectif, l'élevage de ces animaux pour leurs parties et les produits dérivés. Sous la pression de l'intérêt commercial que représentent ces élevages, les autorités de la protection de la faune sauvage ont accordé des permis aux établissements vinicoles et aux taxidermistes, leur donnant l'autorisation tacite de commercialiser le vin tonique d'os de tigre et les peaux de tigre²¹⁹ ». Tuer un tigre vivant en liberté étant bien moins onéreux que de l'élever, cette autorisation a eu pour conséquence l'augmentation du braconnage de tigres. Or il est impossible de différencier les animaux tués à l'état sauvage de ceux issus de l'élevage. Dès lors, l'effectivité de la CITES est sévèrement limitée.

Il est aussi possible de transposer l'opposition qui semble exister entre la protection de l'environnement et la souveraineté étatique aux ressources halieutiques, les États étant bien souvent réticents à accepter une limitation à leur liberté de pêche. En effet, « le droit de la mer et le droit de l'environnement forment deux branches distinctes du droit

²¹⁵ CIJ, 25 septembre 1997, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie)*, Rec., p. 75, § 140.

²¹⁶ V. *infra*.

²¹⁷ CPJI, 12 décembre 1934, *Affaire Oscar Chinn*, Rec. à partir de 1931, Série A/B, p. 23.

²¹⁸ *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie)*, préc., § 140.

²¹⁹ Chronique ONU, « La Chine dira-t-elle non au commerce des espèces sauvages ? », <<https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-chine-dira-t-elle-non-au-commerce-des-especes-sauvages>>.

international » que tout semble *a priori* opposer²²⁰. Le droit de la mer, qui est l'une des branches les plus anciennes du droit international, octroie aux États des prérogatives sur l'espace maritime au nom d'intérêts économiques ou stratégiques. Le droit de l'environnement, quant à lui, qui est la branche la plus jeune du droit international, a pour finalité de limiter la conduite des activités humaines au nom de la protection de l'environnement. En ce sens, plusieurs espèces de baleines sont, par exemple, inscrites à l'Annexe I de la CITES, ce qui revient en une interdiction générale de leur commerce international, sauf circonstances exceptionnelles. Or la Norvège, le Japon et l'Islande, continuent de pratiquer la chasse à la baleine (à des fins commerciales, sous couvert d'effectuer des recherches scientifiques²²¹), et refusent catégoriquement de limiter cette pratique. À cette fin, ils ont formulé, en vertu de l'article XXIII de la CITES, plusieurs réserves par lesquelles ils refusent l'application de la Convention à certaines espèces de baleines. Aussi, si la possibilité de formuler des réserves favorise la participation la plus large possible à un traité multilatéral²²², elle peut également le dénaturer. En l'espèce, la lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages nécessite l'endigement tant de l'offre que de la demande et, pour ce faire, une étroite coopération entre les Parties à la CITES. Or « les réserves émises par des pays d'importation créent des failles permettant de trouver des marchés légaux sans aucun contrôle pour des spécimens acquis illégalement dans les pays d'origine, (...) affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages²²³ ». Bien que l'on puisse expliquer que la possibilité qui est laissée aux États de formuler des réserves à la CITES encourage leur ratification et permet ainsi aux organes de la CITES de contrôler l'application qu'ils font de la Convention dans leur ordre juridique interne, cette consolation n'est pas suffisante. En effet, le mécanisme des rapports annuels sur le commerce illégal, qui doit en théorie permettre à la CoP à la CITES de vérifier l'application de la Convention, est en pratique peu respecté par les Parties à la CITES²²⁴. De plus, les recommandations de la CoP et, le cas échéant, ses sanctions, demeurent non contraignantes, et donc de purs instruments de *soft law*.

L'effectivité de la CITES est donc remise en cause non seulement par la limitation qu'elle suppose à la souveraineté des États, et notamment à leurs intérêts économiques, mais aussi par le fait qu'elle permet à ses Parties de formuler des réserves à ses dispositions, et, par là-même, d'exclure son application à l'égard de certaines espèces pourtant menacées d'extinction. Cela pousse les États à faire preuve d'un manque de cohérence dans leur comportement à l'égard du commerce international des espèces sauvages. La situation de précarité dans laquelle les PED se trouvent, en partie car ils privilégient leurs intérêts

²²⁰ P. RICARD, préc., p. 250.

²²¹ La pêche à la baleine à visée scientifique est une dérogation admise à la chasse à la baleine par l'article VIII de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

²²² En vertu de l'article 2, d), CVDT, les réserves permettent à un État, « lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, [d']exclure ou [de] modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application » à son égard. En d'autres termes, cela revient pour les États à pouvoir adapter les dispositions d'un traité en fonction de leurs intérêts, à condition que la réserve ne soit pas contraire à l'objet et au but de ce dernier. Ainsi, par exemple, un État qui n'aurait pas pu faire prévaloir son point de vue au cours des négociations peut alors tout de même décider de se lier au traité mais en faisant en sorte de se soustraire aux dispositions auxquelles il est opposé. Aussi la possibilité de formuler des réserves incite-t-elle les États à ratifier le traité.

²²³ CITES, Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, CoP11, 2000, p. 2, al. 15 et 16 du préambule.

²²⁴ V. *infra*.

économiques sur la protection de la biodiversité, s'ajoute comme obstacle supplémentaire à l'effectivité de la CITES.

B. – La multiplicité des défis dans les pays en développement : une instabilité empêchant la lutte efficace contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées

Les conséquences du trafic illicite d'espèces sauvages sont nombreuses et d'une extrême gravité. Or les États ont tendance à prêter un intérêt moins important à son endiguement qu'aux luttes contre les trafics de stupéfiants et d'êtres humains. Ceci s'explique en partie par un manque de sensibilisation sur ses conséquences autres qu'environnementales, malgré les résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement qui prouvent le contraire²²⁵. Mais, même lorsqu'ils ont conscience des effets en cascade de la criminalité liée aux espèces sauvages, les États se bornent à ne la percevoir que comme un problème environnemental. De fait, les États accordent moins d'intérêt à la préservation de l'environnement qu'aux problèmes d'ordre économique ou politique²²⁶. En effet, les conséquences du trafic illicite d'espèces sauvages « ne sont pas directement ou instantanément ressenties par les populations » et, de fait, l'urgence qu'il y a à prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène criminel semble moins importante²²⁷. Ce constat est surtout vrai pour les PED, qui font face à de nombreux autres défis, sécuritaires, politiques, sociaux, et économiques.

Or les différents trafics illicites et phénomènes criminels s'alimentent entre eux, celui des espèces sauvages servant, par exemple, à l'achat d'armes pour les groupes armés non étatiques terroristes, qui représentent une menace pour les populations locales et déstabilisent les PED qui n'ont alors pas les moyens de lutter contre les trafics illicites ayant lieu sur leur territoire. Un cercle vicieux se met en place, les États les plus pauvres priorisant les questions politiques et économiques par rapport aux questions environnementales qui semblent moins urgentes, mais le trafic illicite d'espèces sauvages alimentant les causes de leur déstabilisation, qui, elles-mêmes, les empêche de lutter efficacement contre les phénomènes criminels. Ainsi, selon la CoP à la CITES, les PED, « en raison de leurs conditions socio-économiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat²²⁸ ». Notamment, la corruption, qui apparaît comme une solution pour des fonctionnaires insuffisamment payés d'augmenter leurs revenus, occupe une place importante dans l'impossibilité pour ces États de lutter efficacement contre ce phénomène criminel, même lorsqu'ils en ont la volonté. L'OCDE révélait en 2018 la responsabilité des gouvernements ouest-africains et des responsables publics dans la facilitation du commerce illicite de flore et de faune sauvage protégée²²⁹. Par exemple, plusieurs États d'Afrique de l'Ouest ont pour stratégie de production de recettes de vendre à des entreprises chinoises des concessions forestières, ce qui conduit à une exploitation inconsidérée des forêts de la sous-région en raison des lacunes

²²⁵ V. *infra*.

²²⁶ J. LIN, Tackling Southeast Asia's illegal wildlife trade, *Singapore Yearbook of International Law and Commerce*, 2005, n° 9, p. 191-208, cité par T. BERNARD, La lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, *Criminologie*, 2016, n° 2, vol. 49, p. 76.

²²⁷ T. BERNARD, préc., p. 76.

²²⁸ CITES, Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, CoP11, 2000, p. 1, § 9.

²²⁹ V. OCDE, *Flux financiers illicites. L'économie du commerce illicite en Afrique de l'Ouest*, Paris, OCDE, 2018.

réglementaires et de la corruption ambiante²³⁰. En Sierra Leone notamment, « les officiers de police et des douanes (ferment) les yeux lorsque les conteneurs chargés de tronçons illégaux (contournent) les scanners de cargaison²³¹ ».

Or « la majorité des espèces de faune et de flore sauvages que la CITES s'efforce de protéger et de mettre en valeur se trouvent dans les pays en développement²³² ». La lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages se heurte alors à des États défaillants, que l'on peut définir comme des États « dans l'incapacité d'exercer toute ou partie de (leurs) fonctions régaliennes de base en raison de la disparition totale ou partielle d'une autorité politique effective sur (leur) territoire²³³ ». En conséquence, le nombre de saisies réalisées par les PED est très faible alors qu'il est élevé dans tous les États développés²³⁴. Dès lors, comme le souligne l'IFAW, « la CITES n'est efficace que dans la mesure où les États sont capables de la mettre en œuvre²³⁵ ». Plus encore, la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages se trouve parfois confrontée à des États voyous, c'est-à-dire à des États qui se mettent en marge de la normativité internationale en participant, par exemple, à des trafics divers. Tel est le cas, par exemple, de la Corée du Nord, qui, en plus de ne pas avoir ratifié la CITES, se livrerait au trafic de l'ivoire grâce à la corruption ambiante en Afrique²³⁶.

La situation de grande précarité dans laquelle certains PED, surtout d'Afrique, se trouvent, les empêche donc de lutter efficacement contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées. À cela s'ajoute le fait que les États, de façon générale, ont tendance à protéger leur économie ; or la réglementation CITES induit une limitation du commerce international ou encore de la liberté de la pêche. Pourtant, l'endigement de ce phénomène criminel mondial passe par la mobilisation efficace de tous les États. Après avoir expliqué les raisons économiques et politiques qui sous-tendent, de façon générale, les défaillances de la coopération étatique dans la mise en œuvre effective de la CITES (et, plus généralement, du droit de l'environnement), il convient désormais de se concentrer sur deux mécanismes en particulier sur lesquels la CITES repose pour son effectivité mais qui sont en pratique délaissés par les États.

II. – Des mécanismes de contrôle et de mise en œuvre de la CITES peu exploités par les États

La CITES prévoit tout d'abord que chacune de ses Parties transmette, annuellement, des données sur le trafic illicite d'espèces sauvages protégées (A). Elle prévoit également que ses Parties transposent ses dispositions dans son droit interne, notamment par l'élaboration

²³⁰ M. FICOU, Les sociétés internationales et gouvernements nationaux pointés du doigt dans le commerce illicite de flore et de faune en Afrique de l'Ouest, *VivAfrik*, 1^{er} mars 2021.

²³¹ M. FICOU, préc.

²³² CITES, Résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, CoP8, 1992, § 1.

²³³ G. CAHIN, « Le droit international face aux États défaillants », in SFDI, *L'État dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, 592 p.

²³⁴ Se référer à l'annexe 5, « Nombre total de saisies déclarées par pays, 2004-2015 », p. 100.

²³⁵ M. MORLEY, « Le rapport de l'ONU DC révèle des chiffres alarmants et la nature véritablement internationale du commerce illégal d'espèces sauvages », 17 juillet 2020, site de l'IFAW, <<https://www.ifaw.org/fr/hommes/opinions/rapport-onudc-revele-chiffres-alarmants-et-nature-internationale-commerce-illegal-especes-sauvages>>.

²³⁶ J. RADEMEYER, « Tipping Point – Transnational Organised Crime and the “War” on Rhino Poaching », *Global Initiative Against Transnational Organised Crime*, Genève, 2016, 56 p.

de normes pénales réprimant ce phénomène criminel (B).

A. – Le manquement des États à produire leur rapport annuel sur le commerce illégal

Les Parties à la CITES ont l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'application qui est faite de la Convention dans leur ordre juridique²³⁷. La CoP ayant pour but premier d'examiner l'application de la Convention, c'est elle qui « (reçoit) et (examine) tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie²³⁸ ». Ainsi, lorsqu'elle constate une violation des dispositions de la CITES, elle peut « faire des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention²³⁹ ». Au-delà de permettre au système CITES de vérifier la mesure dans laquelle les dispositions de la CITES sont mises en œuvre par ses Parties et, le cas échéant, de proposer des solutions, les rapports périodiques doivent l'aider à adapter ses annexes et son droit dérivé aux informations qui en ressortent. En effet, les rapports doivent notamment renseigner sur les saisies ayant été réalisées sur l'année écoulée et, en cela, ils doivent permettre de comprendre la dynamique du marché et d'interpréter les tendances de la criminalité liée aux espèces sauvages. Ainsi, les rapports doivent en principe permettre d'adapter les annexes de la CITES à l'état de conservation et aux tendances observées pour chaque espèce. Ils doivent également permettre aux résolutions et aux décisions des organes de la CITES de refléter les problématiques actuelles. C'est ce que l'ONU DC appelle « *evidence-based policy making* », c'est-à-dire le fait d'élaborer sa politique en fonction des preuves²⁴⁰.

Cependant, les Parties à la CITES font preuve d'un manque de coopération dans la présentation de leurs rapports annuels puisque seules 78 des 183 Parties à la CITES ont soumis le leur entre 2017 et 2020, ce qui représente moins de la moitié des Parties à la CITES²⁴¹. Si l'ONU DC concède que ces 78 Parties « *represent some of the main source and destination countries for illegal wildlife trade*²⁴² », elle souligne qu'« *it is important to obtain data from all Parties to identify emerging trends, species and regions of concern*²⁴³ ». Remarquons, par exemple, que la Russie n'a jamais produit son rapport, tandis que le Canada et les États-Unis se montrent irréguliers dans le respect du mécanisme²⁴⁴. En 2019, trois États d'Amérique

²³⁷ L'article VIII, § 7, CITES stipule : « Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat : a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article ; b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention ». Le § 6, b), du même article stipule que, « sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie fait un registre qui comprend : (...) b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés ; les États avec lesquels le commerce a eu lieu ; le nombre ou les quantités et types de spécimens ; les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens ». Pour connaître le régime applicable aux rapports nationaux, v. CITES, Rés. Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*, CoP11, 1999.

²³⁸ Art. XI, § 3, d), CITES.

²³⁹ Art. XI, § 3, e), CITES.

²⁴⁰ ONU DC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 24.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² « Représentent certains des principaux pays d'origine et de destination du commerce illégal d'espèces sauvages », *ibid.* Nous traduisons.

²⁴³ « Il est important d'obtenir des données de toutes les Parties pour identifier les tendances émergentes, les espèces ou les régions préoccupantes », *ibid.* Nous traduisons.

²⁴⁴ V. site de la CITES, « Rapport annuel sur le commerce illégal », <https://cites.org/fra/resources/reports/Annual_Illegal_trade_report>.

latine ont soumis leur rapport, et une dizaine d’Afrique. Aussi l’ONU DC relevait dans son rapport de 2020 que « *the dearth of wildlife crime data in Latin America leaves a vacuum in understanding the situation of wildlife trafficking to and from the region*²⁴⁵ ». Or, lorsque des mesures sont prises par les États pour protéger les espèces menacées (c’est le cas par exemple du Jaguar en Amérique latine et des éléphants au Kenya), « *officials (...) need solid research, based on empirical data, to guide these well-intentioned and commendable steps*²⁴⁶ ». En réponse, la CoP ne peut pourtant qu’adopter des recommandations de suspension de commerce à l’égard des pays ne s’étant pas conformés à cette obligation. C’est, par exemple, le cas de l’Afghanistan, du Djibouti ou encore de Grenade²⁴⁷.

Le mécanisme des rapports annuels sur le commerce illégal n’est donc pas mis à profit par l’ensemble des Parties à la CITES alors que l’endigement du trafic illicite d’espèces sauvages protégées passe par la mobilisation collective des États producteurs et consommateurs. Dès lors, le manque de coopération dont font preuve les États dans l’exploitation de ce mécanisme de contrôle sape l’effectivité de la Convention. Mais il faut relever que cette carence s’explique pour certains par leur état de développement peu avancé, qui est un frein sérieux à leur lutte contre le trafic illicite d’espèces sauvages protégées. Par ailleurs, de façon générale, les États, même développés, font preuve d’un manque de coopération dans l’élaboration de leur droit pénal interne.

B. – L’inadéquation des sanctions pénales encourues pour trafic illicite d’espèces sauvages protégées

La CITES prévoit que ses Parties adoptent dans leur droit interne des « mesures appropriées » non seulement en vue de l’application de ses dispositions mais aussi pour interdire toute violation de celles-ci²⁴⁸. À cette fin, la CITES précise que ces mesures doivent comprendre « des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention (de spécimens d’espèces inscrites dans ses Annexes), ou les deux²⁴⁹ ».

Le droit pénal a une fonction répressive, c’est-à-dire qu’il sert à prévenir le développement du phénomène criminel. En effet, en sanctionnant l’auteur d’un comportement antisocial, il dissuade par là-même non seulement cet auteur de récidiver mais il dissuade aussi les individus dans leur ensemble d’adopter ce même comportement. Le droit pénal participe donc à l’endigement des infractions qu’il condamne et plus la sanction infligée, ou pouvant l’être, est élevée, plus le degré de dissuasion est important²⁵⁰. Or le WWF relevait en 2012 que « les mesures coercitives, les poursuites judiciaires, les sanctions et toutes autres mesures dissuasives (en matière de trafic illégal d’espèces sauvages) manquent

²⁴⁵ « La pénurie de données sur la criminalité liée aux espèces sauvages en Amérique latine laisse un vide dans la compréhension de la situation du trafic d’espèces sauvages à destination et en provenance de la région », ONU DC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 24. Nous traduisons.

²⁴⁶ « Les fonctionnaires (...) ont besoin de recherches solides, fondées sur des données empiriques, pour guider ces mesures bien intentionnées et louables », *ibid.* Nous traduisons.

²⁴⁷ V. site de la CITES, « Pays faisant l’objet d’une recommandation de suspension de commerce », <<https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>>.

²⁴⁸ Art. VIII, § 1, CITES.

²⁴⁹ Art. VIII, § 1, a), CITES.

²⁵⁰ X. BEBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Les Notes & Synthèses de l’Institut pour la justice*, 2009, cité par T. BERNARD, préc., p. 87.

de crédibilité²⁵¹ ». Ce constat est, aujourd’hui encore, valable. Par exemple, alors que dans le cadre de l’épidémie de Covid-19, un individu encourt au Royaume-Uni une peine pouvant aller jusqu’à dix ans de prison en cas de non-respect de la quarantaine imposée à toute personne en provenance d’un pays classé sur liste rouge²⁵², les peines sont, pour le trafic illicite d’espèces sauvages protégées, rarement aussi élevées. Toujours d’après une étude du WWF, entre 1986 et 2013 au Royaume-Uni, 74 % des affaires relatives au trafic illicite d’espèces sauvages protégées n’ont donné lieu à aucune peine privative de liberté, et 16 % seulement ont donné lieu à une amende²⁵³. En France, la peine encourue est en principe de trois ans d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende²⁵⁴. Or il faut rappeler que, si les origines du virus restent controversées, une partie de la communauté scientifique estime que le Pangolin, animal menacé d’extinction et dont les huit espèces sont toutes inscrites à l’Annexe I à la CITES, a transmis le virus SARS-CoV-2 à l’humain²⁵⁵. Mais, en dépit de sa protection, le Pangolin est le mammifère le plus braconné et le plus trafiqué au monde²⁵⁶. Notamment, il était, jusqu’au début de l’épidémie, importé illégalement depuis l’Afrique et vendu sur les marchés chinois. Dès lors, on ne peut que remarquer l’inadéquation qu’il y a entre l’appréhension du risque sanitaire et celle du risque environnemental, alors qu’il existe un lien consubstantiel entre les deux, le second entraînant le premier. Ce constat doit néanmoins être nuancé s’agissant de certains pays d’Afrique qui, ayant pris conscience de la gravité du braconnage et du trafic d’espèces sauvages protégées au titre de la CITES, en condamnent sévèrement les auteurs. Notamment, un individu reconnu coupable de braconnage encoure au Kenya une peine de réclusion criminelle pouvant aller jusqu’à la perpétuité²⁵⁷.

De plus, il existe également une inadéquation entre les amendes encourues pour trafic illicite d’espèces sauvages protégées et les revenus tirés de cette activité criminelle. Par exemple, « le prix de la corne de rhinocéros a atteint la barre des 60 000 dollars le kilo, soit deux fois celui de l’or ou du platine, et a aujourd’hui plus de valeur sur le marché noir que les diamants ou la cocaïne²⁵⁸ ». Or le WWF relève que « les peines encourues pour trafic de corne de rhinocéros ne reflètent pas sa valeur » et sont bien moins élevées que pour trafic de drogue²⁵⁹. Par exemple aux États-Unis, le trafic illicite de cocaïne est passible de 1 à 10 millions de dollars et les peines d’emprisonnement vont de dix ans à la perpétuité²⁶⁰. En 2017, une

²⁵¹ WWF, *Lutte contre le trafic illégal d’espèces sauvages. Consultation avec les gouvernements menée par Dalberg*, 2012, p. 13.

²⁵² « Covid-19 : le Royaume-Uni inaugure sa quarantaine à l’hôtel pour lutter contre l’importation des variants », *Franceinfo*, 15 février 2021.

²⁵³ WWF, *Sentencing Wildlife Trade Offences in England and Wales. Consistency, appropriateness and the role of sentencing guidelines*, 2016, p. 4.

²⁵⁴ V. art. L. 415-3, C. env.

²⁵⁵ V. L. XIAO, Y. SHEN, *et al.*, Isolation of SARS-CoV-2 related coronavirus from Malayan pangolins, *Nature*, 2020, vol. 583, p. 286-289.

²⁵⁶ V. IUCN SSC Pangolin Specialist Group Conservation Action Plan, *Scaling up pangolin conservation*, 2014, 21 p.

²⁵⁷ B. NGOUNOU, Kenya : les éléphants et les rhinocéros sortent peu à peu des griffes du braconnage, *Afrik21* [en ligne], 11 juillet 2019.

²⁵⁸ WWF, *Lutte contre le trafic illégal d’espèces sauvages. Consultation avec les gouvernements menée par Dalberg*, 2012, p. 11.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ V. site du Sénat canadien, « Politique nationale en matière de drogues : États-Unis », <<https://sencanada.ca/content/sen/committee/371/ille/library/dolin2-f.htm#C.%C2%A0%20La%20législation%20actuelle%20et%20son%20application>>.

peine de 18 mois de réclusion criminelle fut prononcée pour trafic de cornes de rhinocéros²⁶¹. Pourtant, « afin d'être dissuasive, une sanction doit être à la hauteur du crime commis », de telle sorte qu'« aucun profit ne (soit) tiré de (sa) commission²⁶² ».

En somme, l'inadéquation des sanctions pénales à la gravité du trafic illicite d'espèces sauvages et au profit qui en est retiré par ses auteurs empêche le droit pénal d'avoir un effet dissuasif. Par là-même, l'effectivité de la CITES est remise en cause en ce que la réponse pénale apportée à la violation, par un individu, des législations nationales adoptées pour son application, est insuffisante. En ne dissuadant pas assez les individus de se prêter au trafic illicite d'espèces sauvages protégées, les législations nationales faillissent dans l'application de la CITES. Il est donc possible de dire qu'il existe, de la part des États, un manque de coopération, ou, du moins, de collaboration dans l'élaboration de leur droit pénal national. Le même constat s'impose lorsque l'on fait le bilan de l'utilisation par les Parties à la CITES du mécanisme des rapports annuels sur le commerce illégal, pourtant destiné à améliorer l'application de la Convention. Quant aux PED, alors qu'ils représentent un enjeu majeur pour l'effectivité de la CITES, leur situation de précarité les entraîne dans un cercle vicieux qui les empêche de lutter efficacement contre le braconnage et le commerce illicite de leur biodiversité sauvage protégée. Ceci s'explique en partie car les PED privilégient les questions sécuritaires, politiques ou encore économiques, en éludant le fait que ce phénomène criminel contribue à la dégradation du contexte sécuritaire, à leur déstabilisation politique, et à l'appauvrissement de leur économie. De façon générale, on constate que ce sont tous les États qui ont tendance à privilégier leurs intérêts économiques sur la préservation de l'environnement, ce que la possibilité de formuler des réserves encourage. Le même constat d'une mobilisation insuffisante est faisable à l'égard de l'ONU.

SECTION II. – LA CONTRIBUTION EN DEMI-TEINTE DE L'ONU DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE D'ESPÈCES SAUVAGES PROTÉGÉES

Il convient à titre liminaire de remarquer que le fait que l'ONU, organisation universelle, adopte de nombreuses résolutions et organise plusieurs événements en faveur de la conservation de la vie sauvage, permet d'impliquer dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages les États membres de l'Organisation n'ayant pas ratifié la CITES²⁶³. Aussi y a-t-il une véritable complémentarité entre l'ONU et le système CITES, d'autant plus que l'ONU est composée de plusieurs organes aux compétences différentes. Cependant, bien que l'ONU participe à la conservation de la biodiversité sauvage, il faut remarquer que son influence pourrait être, en la matière, plus importante. Sans que l'on puisse être exhaustifs dans l'énumération des actions entreprises par les différents organes de l'ONU sur le sujet, il reste possible de s'attarder tout d'abord sur les initiatives adoptées par l'AGNU et l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (I), puis sur l'approche qu'a le CSNU des ressources naturelles (II).

²⁶¹ « Un Irlandais arrêté et condamné en Floride pour trafic de cornes de rhinocéros », *VOA Afrique*, 15 novembre 2017.

²⁶² T. BERNARD, préc., p. 87.

²⁶³ Ces États sont l'Andorre, Haïti, les îles Marshall, les Kiribati, les États fédérés de Micronésie, Nauru, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan du Sud, le Timor-Leste, les Tuvalu et le Turkménistan.

I. – La sensibilisation du public et des États à la conservation de la vie sauvage : des initiatives louables mais insuffisantes

En créant une *Journée mondiale de la vie sauvage*, l'AGNU contribue tout d'abord à la diffusion de la CITES et à la sensibilisation des acteurs publics et privés à la conservation de la biodiversité sauvage. Cependant, on peut aisément suggérer d'autres solutions qui auraient été plus bénéfiques encore pour l'effectivité de la CITES, et regretter le manque de rayonnement de la *Journée mondiale de la vie sauvage* (A). Également, l'AGNU ainsi que l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement insistent régulièrement sur la gravité du trafic illicite d'espèces sauvages protégées, notamment sur ses conséquences multiples, et tentent par là-même de sensibiliser l'ensemble des États à l'impérativité d'agir en conséquence. Cependant, leurs résolutions demeurent non contraignantes et peu suivies d'effets (B).

A. – La Journée mondiale de la vie sauvage : un moyen de sensibiliser le public à la perte de la biodiversité, mais peu connu et à la portée moindre

Le 20 décembre 2013, l'AGNU faisait du 3 mars la Journée mondiale de la vie sauvage²⁶⁴. Selon Lucile Maertens, ces journées sont des « opportunités d'exposer officiellement une thématique et de la rendre visible sur la scène médiatique²⁶⁵ ». En effet, le 30 juillet 2015, l'AGNU adoptait une première résolution sur le trafic d'espèces sauvages dans laquelle elle se félicitait que « la célébration de la Journée au niveau international en 2014 et 2015 (ait) donné lieu à des manifestations et à des activités de sensibilisation à la préservation des espèces de faune et de flore sauvages²⁶⁶ ». Aussi la création d'une journée mondiale dédiée à la vie sauvage contribue-t-elle à sensibiliser tous les peuples aux dangers qui la menacent, et à diffuser les mécanismes prévus pour sa protection, dont la CITES. En effet, parmi les menaces environnementales, la population est moins sensibilisée à la perte de la biodiversité qu'au changement climatique ou qu'à la déforestation, par exemple. De même, la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction est moins médiatisée que celles qui sont menées contre le trafic illicite de drogues, d'armes ou d'êtres humains. De plus, il faut remarquer que l'AGNU adopta la résolution du 30 juillet 2015 à l'unanimité des 193 États membres de l'ONU. Ce sont en réalité eux qui, en adoptant les résolutions susmentionnées, coopèrent en vue de la conservation de la vie sauvage. L'AGNU est alors un forum propice non seulement à la diffusion, auprès du public, de grands enjeux ; mais aussi à la réunion de tous les États qui forment la communauté internationale, dont certains ne sont pas Parties à la CITES, autour d'intérêts communs dont la conservation de la vie sauvage. Dès lors, ce sont non seulement les individus qui sont sensibilisés à la protection de la vie sauvage par la création d'une journée mondiale lui étant dédiée, mais aussi les États qui ne sont pas Parties à la CITES mais qui ont voté en faveur des résolutions qui la concernent.

Par ailleurs, Lucile Maertens estime que ces journées « constituent une illustration de

²⁶⁴ A/RES/68/205, *Journée mondiale de la vie sauvage*, 20 décembre 2013.

²⁶⁵ L. MAERTENS, « La dimension symbolique de l'ONU dans le champ de la sécurité et de l'environnement », communication, Paris, 12^e Congrès de l'Association française de science politique, Section thématique 47, « Les fonctions symboliques des organisations internationales », p. 2.

²⁶⁶ A/RES/69/314, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, 30 juillet 2015.

ce que l'on pourrait appeler la fonction symbolique des organisations internationales²⁶⁷ ». Or, dans la sphère politique, il est possible de définir le symbole comme un « objet ou emblème contribuant à la création d'un univers de représentations et de significations partagées faisant alors exister un ordre ou un mouvement politique particulier²⁶⁸ ». Aussi, en étant à l'origine de la création d'une journée mondiale dont le but est de sensibiliser à la conservation de la vie sauvage, l'ONU participe à ce que cet enjeu devienne partagé par la communauté internationale dans son ensemble, et à ce qu'un mouvement des sujets et acteurs du droit international se crée autour. Plus encore, en ayant créé d'autres journées mondiales et internationales dédiées à la protection de l'environnement (par exemple, la *Journée mondiale de l'environnement*, la *Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, la *Journée mondiale des oiseaux migrateurs* ou encore à la *Journée internationale des forêts*), l'ONU contribue à la création d'un univers, d'un ordre, dédié à la protection de l'environnement et des écosystèmes.

Mais, malgré le symbole fort que représente la *Journée mondiale de la vie sauvage*, il faut remarquer que celle-ci semble bénéficier d'une couverture médiatique moins importante que, par exemple, la *Journée internationale de la femme*. Il est possible de supposer que cela est dû au fait que l'égalité entre les sexes soit, à l'heure actuelle, l'enjeu qui ait gagné le plus d'importance au sein des différentes sociétés nationales. La montée en puissance des mouvements féministes prouve l'intérêt croissant accordé à ce sujet²⁶⁹. La conservation de la biodiversité, même si elle est de plus en plus au centre des préoccupations, ne semble pas avoir atteint le même degré de sensibilisation. Il est pourtant intéressant de rappeler que l'écoféminisme met en évidence les liens indissociables qu'il existe entre la domination des hommes sur les femmes, et la domination des humains sur la nature. En d'autres termes, l'écoféminisme met en relation le patriarcat et le capitalisme écocide²⁷⁰ et lutter pour la préservation de l'environnement reviendrait alors à lutter contre la domination de l'homme sur la femme. Cela étant, comme il a déjà été expliqué, les conséquences de la perte de la biodiversité persistent à n'être perçues que comme étant strictement environnementales. Or il y a une tendance de l'homme à privilégier les enjeux qui lui semble impacter directement les populations. En cela, l'anthropocentrisme du droit international de l'environnement prouve que l'homme protège la nature pour les bienfaits qu'elle lui procure, et non pour sa valeur intrinsèque. De plus, il faut relativiser l'importance des journées internationales de façon générale, qui ne mettent à l'honneur des thèmes d'une grande importance que pour une journée. En effet, chaque jour devrait être celui de l'égalité entre les sexes, celui de la conservation de la biodiversité sauvage, celui de la fraternité humaine, par exemple. En ce sens, 2010 avait été désignée *Année internationale de la biodiversité* par les Nations unies, et avait lancé le début de la *Décennie des Nations unies pour la biodiversité (2011-2020)*. Malgré l'effort louable que cela a représenté, il reste toujours possible de regretter que, depuis 2010, l'*Année de la biodiversité* n'ait pas été renouvelée, bien que chaque année puisse être

²⁶⁷ L. MAERTENS, préc., p. 2.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Pour des chiffres sur les violences sexuelles commises contre les femmes et les filles dans le monde, v. OMS, London School of Hygiene and Tropical Medicine, Conseil sud-africain de la recherche médicale, *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*, 2013, 51 p. Pour des chiffres sur les violences sexuelles commises contre les femmes en France, v. INSEE-ONDRP, *Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité »*, 2017, p. 141-161.

²⁷⁰ Pour en apprendre davantage sur l'écoféminisme et ses différentes approches, v. J. BURGART GOUTAL, *Être écoféministe. Théories et pratiques*, Paris, L'échappée, 2020, 320 p.

désignée « Année » de plusieurs causes. S'il y a, en effet, un nombre impressionnant de thèmes devant être mis en valeur, la conservation de la biodiversité est aujourd'hui l'un des plus importants et des plus urgents. Par exemple, on peut s'étonner que 2019 ait été *Année internationale du tableau périodique des éléments chimiques*, alors que le climat change et que la biodiversité se raréfie.

Aussi, bien que la création d'une *Journée mondiale de la vie sauvage* aille dans le bon sens pour renforcer l'effectivité de la CITES en mettant sur le devant de la scène, chaque année, la conservation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, il reste possible d'émettre certaines réserves quant à sa portée. Par ailleurs, il faut regretter de n'être à l'heure actuelle ni dans une Année ni dans une Décennie de la biodiversité, alors que cela s'imposerait. L'initiative reste louable, de même que le fait, pour les organes de l'ONU, de sensibiliser dans plusieurs résolutions la communauté internationale quant aux conséquences multiples du trafic illicite d'espèces sauvages protégées, et à l'importance de reconnaître la gravité de ce phénomène criminel.

B. – La sensibilisation des États à la gravité du trafic illicite d'espèces sauvages protégées : la problématique du pouvoir non contraignant de certains organes de l'ONU

Le manque de sensibilisation des États sur les conséquences nombreuses et autres qu'environnementales du trafic illicite d'espèces sauvages protégées favorise leur déstabilisation en permettant la prolifération des autres trafics illicites et la montée en puissance des groupes non étatiques. Or la déstabilisation des États emporte avec elle une augmentation des risques, notamment sécuritaire et sanitaire. Face à ce constat, l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement adoptait en 2014 une résolution dans laquelle elle « [reconnaissait] que le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages (...) contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance ruraux, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit, menace la sécurité nationale et a un effet négatif sur leur utilisation durable, y compris l'écotourisme et le tourisme axé sur la faune sauvage²⁷¹ ». Depuis, elle a repris ce constat en 2016²⁷², de même que l'a fait l'AGNU dans sa résolution du 30 juillet 2015. Remarquons que le CESNU alertait en 2012 déjà sur le fait que « la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée et représente une menace pour la santé et la sûreté, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement durable des États²⁷³ ». Ban Ki-Moon déclarait, quant à lui, pendant la durée de son mandat de SGNU, que « le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages sape l'état de droit et menace la sécurité nationale : il dégrade les écosystèmes et constitue un obstacle majeur pour les communautés rurales, et pour les peuples autochtones qui s'efforcent de gérer leurs ressources naturelles de façon durable²⁷⁴ ». Il estimait alors que « combattre ce crime est primordial, non seulement pour encourager les efforts de préservation et favoriser le développement durable, mais aussi pour contribuer à pacifier, et à sécuriser ces régions agitées où les conflits sont alimentés par des

²⁷¹ Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE, Résolution 1/3 du 27 juin 2014, *Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages*.

²⁷² Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE, Résolution 2/14 du 27 mai 2016, *Commerce illicite d'espèces sauvages et produits dérivés*.

²⁷³ E/RES/2012/19, *Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations*, 26 juillet 2012.

²⁷⁴ WWF et TRAFFIC, *Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages menacées*, 2015, p. 2.

activités illégales²⁷⁵ ». Par là-même, ces organes contribuent à rappeler aux États les conséquences autres qu'environnementales du trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction. De plus, l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement et l'AGNU réclament, dans leurs résolutions, que les États aillent encore plus loin dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées, notamment en érigeant un tel comportement en infraction grave au sens de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷⁶, c'est-à-dire en « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde²⁷⁷ ». En d'autres termes, ils réclament des États qu'ils criminalisent dans leur droit pénal domestique le trafic illicite d'espèces sauvages protégées à la hauteur de la gravité de ce crime. Il y a donc une volonté affichée des États d'œuvrer en faveur d'une lutte plus efficace et effective contre le trafic illicite d'espèces sauvages.

Or il convient de rappeler que, bien que le trafic illicite d'espèces sauvages protégées soit répréhensible dans plusieurs États, les peines encourues restent néanmoins trop faibles par rapport à la gravité du crime et aux bénéfices financiers qu'il génère pour ses auteurs. Il est notamment possible de rappeler qu'en France, la peine encourue est en principe de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende²⁷⁸, ce qui ne correspond pas à la définition donnée par la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de l'« infraction grave ». Dès lors, on comprend que les États ne se conforment pas tous aux résolutions de l'AGNU ou de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement. En effet, ni l'AGNU, ni le PNUE, ni le CESNU²⁷⁹ ne sont dotés d'un pouvoir contraignant, et il est donc possible de douter de l'effectivité des résolutions adoptées par ces organes, étant donné qu'elles sont alors pour certaines probablement peu représentatives de la volonté réelle des États. En effet, sachant par exemple que les résolutions de l'AGNU ne sont pas obligatoires à leur égard, les États pourraient avoir tendance à voter en leur faveur quand bien même ils n'auraient pas l'intention, ou les moyens, de les respecter. C'est notamment le cas des PED qui, plutôt que de se mettre en marge des États développés, préfèrent suivre leur mouvement sans que leur vote ne soit par la suite suivi d'effets. Mais c'est aussi le cas de certains États développés, la France ne s'étant, par exemple, pas conformée aux résolutions de l'AGNU et de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement dans lesquelles elles réclament des États qu'ils érigent le trafic illicite d'espèces sauvages protégées en infraction grave au sens de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Aussi, quand bien même l'AGNU a une assise diplomatique particulièrement importante²⁸⁰, et bien qu'il soit tout à fait valide de dire que le caractère non contraignant de

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Également appelée Convention de Palerme.

²⁷⁷ Art. 2, b), Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

²⁷⁸ Art. L. 415-3, C. env.

²⁷⁹ La CITES étant au confluent du commerce, de l'environnement et du développement, le CESNU a pu, lui aussi, s'attaquer au fléau que représente la criminalité liée aux espèces sauvages par le biais de plusieurs résolutions : v., not., E/RES/2001/12, *Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées*, 24 juillet 2001 ; E/RES/2002/18, *Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées*, 24 juillet 2002 ; E/RES/2012/19, *Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations*, 26 juillet 2012.

²⁸⁰ Selon Sir H. Lauterpacht dans son opinion individuelle à l'occasion de l'avis consultatif rendu par la CIJ le 7 juin 1995 dans l'affaire de la *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain*, *Rec.*, p. 67-79 : « Quelle que soit la teneur de la recommandation, et quelles que soient la nature et les caractéristiques de la majorité qui l'a votée, la recommandation n'en reste pas moins un

normes internationales favorise parfois leur application par les États, cela ne semble, en matière de trafic illicite d'espèces sauvages, pas suffisant.

Malgré leur dynamisme, l'AGNU, le PNUE et le CESNU ne suffisent pas à endiguer la criminalité liée aux espèces sauvages en raison du caractère non contraignant de leurs résolutions. De plus, quand bien même la création d'une *Journée mondiale de la vie sauvage* peut s'avérer utile, il reste possible de suggérer d'autres mesures plus ambitieuses. Il convient dès lors de s'intéresser aux initiatives prises par le CSNU, seul organe des Nations unies à bénéficier d'un pouvoir contraignant.

II. – L'appréhension incomplète par le Conseil de sécurité des Nations unies du rôle des ressources naturelles dans la déstabilisation de la paix et de la sécurité internationales

Le fait pour la CNU d'avoir confié au CSNU la compétence de qualifier une situation de menace contre la paix²⁸¹ sans définir cette expression permet d'élargir la notion et par là-même la portée des pouvoirs du CSNU aux nouveaux défis qui accompagnent l'évolution de la société internationale. En ce sens, le CSNU n'est pas indifférent aux nombreux enjeux que l'environnement soulève pour la paix et la sécurité internationales. Par exemple, conscient des risques sanitaires et sécuritaires qu'entraînent des activités militaires non durables, l'ONU tente depuis 2009 de réduire l'impact écologique des OMP²⁸². Également, il faut rappeler que le trafic illicite d'espèces sauvages alimente celui des armes. Selon le WWF, « la plus grande partie du commerce de produits d'espèces sauvages illégaux est dirigée par des groupes criminels très actifs à l'international qui peuvent utiliser les profits pour financer des conflits civils et des activités liées au terrorisme²⁸³ ». Ainsi, en juin 2007, le Président du CSNU reconnaissait que l'exploitation et le commerce illicite des ressources naturelles peuvent se situer à la source d'un conflit armé, ou contribuer à son intensification ou à sa poursuite²⁸⁴.

Le CSNU fait le même constat dans plusieurs résolutions fondées sur le Chapitre VII de la CNU, et qualifie ces situations de menaces contre la paix. En 2008 par exemple, le CSNU se déclarait « conscient du lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, qui est l'un des principaux facteurs alimentant et exacerbant les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique », et considérait « que la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité

acte juridique de l'organe principal des Nations unies, que tous les membres de l'Organisation sont juridiquement tenus de considérer avec le respect qui est dû à une résolution de l'Assemblée générale », cité par L. CHIRON, *L'adaptation du cadre juridique de l'espace aux conflictualités du XXI^e siècle. Proposition pour l'utilisation pacifique et durable de l'espace*, mémoire de master 2 Expertise en affaires européennes, sous la direction de J.-M. LAURENT, Université de Bordeaux, 2019, p. 62.

²⁸¹ L'article 39, CNU, stipule que « le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

²⁸² V. not. C. KUPPER, « Vers une gestion responsable de l'environnement dans les opérations de paix, *Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix*, 2018, 15 p. ; L. MAERTENS, Quand les Casques bleus passent au vert. Environnementalisation des activités de maintien de la paix de l'ONU, *Études internationales*, 2016, vol. 47, n° 1, p. 57-80 et PNUE, *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, 2012, 125 p.

²⁸³ WWF, *Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages. Consultation avec les gouvernements menées par Dalberg*, 2012, p. 5.

²⁸⁴ Déclaration du président du Conseil de sécurité du 25 juin 2007, S/PRST/2007/22.

internationales dans la région²⁸⁵ ». En conséquence, le CSNU a pu mobiliser l'article 41 de la Charte des Nations unies en déclarant un embargo sur les armes et en édictant des sanctions financières et des interdictions de voyager à l'égard des « personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la RDC au moyen du commerce illicite de ressources naturelles²⁸⁶ ». De la même façon, le CSNU avait déclaré en 2004 un boycott du bois rond ou du bois d'œuvre en provenance du Libéria²⁸⁷. Par ailleurs, le mandat des OMP a été élargi afin d'y intégrer ces préoccupations environnementales, le CSNU ayant pris conscience de l'importance, en parallèle de l'édition de sanctions, de la sécurisation des ressources naturelles pour rétablir la paix et la sécurité internationales. La MINUL fut ainsi la première à devoir « aider le gouvernement de transition à rétablir une gestion appropriée des ressources naturelles²⁸⁸ ». Elle a alors contribué à l'évacuation d'un millier de rebelles qui exploitaient illégalement la faune sauvage du parc national *Sapo*, ainsi qu'à la surveillance du transport des produits forestiers²⁸⁹.

Néanmoins, le CSNU n'a pour l'instant encore jamais qualifié de menace contre la paix et la sécurité internationales l'exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles en tant que tels. En effet, il ne prend en considération les ressources naturelles « que dans la mesure où l'exploitation et le commerce de celles-ci contribue à la poursuite ou à l'exacerbation d'un conflit²⁹⁰ ». L'élargissement de l'action du CSNU aux ressources naturelles ne se fait alors que de façon indirecte. Par exemple au Libéria, ce sont « la prolifération des armes et la présence de très nombreux protagonistes non étatiques²⁹¹ » qui « constituaient formellement la menace contre la paix et la sécurité internationales²⁹² ». Il est possible de regretter que le CSNU n'ait pas encore qualifié les situations d'exploitation et de commerce illicites d'espèces sauvages de menace contre la paix et la sécurité internationales à elles seules, alors que ces pratiques peuvent, en dehors d'une situation de conflit armé, profondément déstabiliser un État et les relations internationales de façon plus générale. La pandémie de Covid-19 en est d'ailleurs la preuve. De plus, la perte de la biodiversité représente à elle seule une menace pour la survie de l'être humain. Il conviendra dès lors de s'interroger, dans la suite de notre étude, sur la possibilité qu'il y aurait pour le CSNU d'intervenir au nom de la protection de l'environnement en tant que tel et pour la prévention des risques sanitaires. La logique pourrait alors passer d'exclusivement répressive, à préventive.

Cependant, « cette retenue du Conseil de sécurité, organe politique des Nations unies, illustre les nombreuses réticences des États invoquant, entre autres, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles²⁹³ ». Corollaire du principe d'autodétermination, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est affirmé pour la première fois en 1972 dans la Déclaration de Stockholm. En effet, selon son Principe 21, « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon

²⁸⁵ S/RES/1857 (2008) du 22 décembre 2008, al. 10 et 12 du préambule, p. 2.

²⁸⁶ *Ibid.*, § 4, p. 2-3.

²⁸⁷ S/RES/1579 (2004) du 21 décembre 2004.

²⁸⁸ S/RES/1509 (2009) du 19 septembre 2003, p. 4, § 3, r).

²⁸⁹ P. NASTOU, « Réflexions sur les dimensions environnementales du système de sécurité collective de l'ONU », in SFDI, *op. cit.*, p. 252-253.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 248.

²⁹¹ S/RES/1521 (2003) du 22 décembre 2003, al. 8 du préambule.

²⁹² P. NASTOU, *préc.*, p. 249-250.

²⁹³ *Ibid.*, p. 250.

leur politique d'environnement ». En 1992, le Principe 2 de la Déclaration de Rio réaffirma mot pour mot ce droit. Or, là où les devoirs que ces Déclarations mettent à la charge des États souffrent d'un manque d'effectivité en raison de leur caractère non obligatoire²⁹⁴, les États sont restés fermement attachés au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Pour cette raison, « les manœuvres de sécuritisation de l'environnement ne font pas l'unanimité²⁹⁵ ». Ce désaccord fut notamment exprimé lors du débat tenu au sein du CSNU le 25 juin 2007 sur la question du lien entre les ressources naturelles et les conflits armés²⁹⁶. Par exemple, le Qatar s'est opposé « à ce que le Conseil de sécurité étende son autorité de manière à exercer une influence sur les ressources des États en établissant un lien entre les ressources naturelles et les questions de la paix et de la sécurité internationales²⁹⁷ ». Quant à l'Argentine, elle a déclaré que, en cas d'intervention préventive, « le Conseil contreviendrait (...) au principe, consacré par la Charte, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, parce que son intervention serait fondée sur des conséquences lointaines que les actions souveraines d'un pays pourraient éventuellement entraîner pour la paix et la sécurité internationales²⁹⁸ ». Par là-même, l'Argentine s'oppose à ce que le CSNU se saisisse de la question des ressources naturelles en amont du déclenchement d'un conflit, quand bien même la gestion de ces ressources serait la cause d'une instabilité. C'est pour cette raison que le CSNU ne s'intéresse à la sécuritisation des ressources naturelles qu'une fois le conflit ouvert, et que de façon indirecte.

Aussi, alors que le CSNU pourrait, grâce à son pouvoir contraignant, être un acteur majeur de la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages, son action est en pratique cadencée par le volontarisme étatique auquel il est soumis, cinq de ses membres étant dotés d'un droit de *veto*. Si l'on prend en compte avec cela le caractère non contraignant des résolutions des autres organes onusiens, il apparaît que l'action de l'ONU, même si elle est bénéfique par certains aspects pour l'effectivité de la CITES, est décevante ou, en tout cas, insuffisante pour pousser les États à s'impliquer davantage dans la mise en œuvre de la Convention.

²⁹⁴ Nous pensons par exemple au principe d'utilisation non dommageable du territoire, qui impose aux États, en vertu des Principes 21 et 2 des Déclarations de Stockholm et de Rio respectivement, « de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». C'est aussi le principe de précaution.

²⁹⁵ L. MAERTENS, Sécuritisation et logiques institutionnelles. Les obstacles à la sécuritisation de l'environnement à l'ONU, *Études internationales*, 2018, vol. 49, n° 1, p. 114.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ CSNU, S/PV.5705, 25 juin 2007, p. 10.

²⁹⁸ P. NASTOU, préc., p. 250.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La CITES peut compter pour sa mise en œuvre, de façon plus ou moins fiable, sur la coopération de nombreux sujets et acteurs du droit international. Les coopérations que le système de la CITES a noué avec d'autres conventions, organisations et organes internationaux apparaissent comme étant les plus satisfaisantes²⁹⁹. Les Parties à la CITES se montrent quant à elles ambiguës dans l'application qu'elles font de la Convention. Tout en l'ayant ratifiée et en ayant adopté des mesures nationales et régionales propres à sa mise en œuvre, elles restent réticentes à limiter leur souveraineté autant que cela serait nécessaire pour que la CITES jouisse d'une pleine effectivité (même si l'on peut comprendre que les PED font face à des obstacles allant au-delà de leur volonté). Dès lors, en l'état actuel de la mise en œuvre de la CITES, les organisations internationales de protection de l'environnement doivent continuer de soutenir les États dans leurs pratiques positives, et de s'opposer à leurs pratiques contraires à cet objectif. Cependant, malgré les insuffisances que l'on constate dans sa mise en œuvre, il semble qu'il soit davantage retenu de la CITES qu'elle fonctionne. Aussi ses réussites semblent primer ses échecs.

Cependant, le trafic illicite d'espèces sauvages protégées au titre de la CITES continue de prospérer en exploitant les faiblesses du système. Il convient dès lors de suggérer plusieurs solutions qui pourraient être mises en œuvre par les sujets et acteurs du droit international pour endiguer ce phénomène criminel et lutter contre la perte de la biodiversité sauvage. La conclusion de la CITES, ses résolutions et celles de l'ONU, les législations et réglementations nationales et régionales, ont jeté les bases et suscitent des attentes. Selon l'ONUDC, « *for this trend to continue, more political commitment must be provided, and increased cooperation must occur to disrupt criminal organizations*³⁰⁰ ».

²⁹⁹ Sur l'adéquation de la CITES à l'état de conservation de la biodiversité sauvage, il reste possible d'émettre une réserve : v. *infra*.

³⁰⁰ « Pour que cette tendance se poursuive, un engagement politique plus important doit être fourni et une coopération accrue doit avoir lieu pour perturber les organisations criminelles », ONUDC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 19. Nous traduisons.

DEUXIÈME PARTIE. – PROPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Il est possible d'effectuer un certain nombre de recommandations grâce à la mise en œuvre desquelles les sujets et acteurs du droit international contribueraient de façon plus efficace et effective à la lutte contre la perte de la biodiversité qui résulte du trafic d'espèces sauvages menacées d'extinction. Pour des raisons tenant de nouveau à sa nécessaire concision, cette étude a privilégié, le plus possible, les recommandations les plus pertinentes et les plus percutantes. Notamment, il a été essentiellement mis en exergue les arguments s'insérant le mieux dans le cadre d'une étude de droit international public. Ainsi, par exemple, la recommandation faite par l'ONU DC visant à améliorer les moyens informatiques et à renforcer la communication entre les bases de données des acteurs impliqués dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées a été laissée de côté, ayant été jugée trop spécifique³⁰¹.

Par ailleurs, quand bien même les États ont été identifiés comme étant l'obstacle majeur à l'effectivité de la CITES, cette étude ne se bornera pour autant pas à ne formuler des recommandations qu'à l'égard des organisations internationales et de la société civile. Certaines seront également formulées à l'égard des États, et supposeront pour leur mise en œuvre leur bonne foi en vue de la protection de l'environnement. Il a en effet été fait le choix de croire que la pression exercée par les organisations internationales et la société civile aura pour effet de pousser les États à protéger de plus en plus la biodiversité, et à abandonner l'ambiguïté de leur position. La mise en œuvre de la CITES reposant sur les États, le trafic illicite d'espèces sauvages ne pourra être endigué qu'avec leur appui. Ne pas les inclure dans ces propositions aurait été un aveu d'échec.

Les perspectives retenues peuvent notamment être distinguées en fonction de leur temporalité. En effet, certaines interviennent en amont de la perte de la biodiversité due au trafic d'espèces sauvages menacées d'extinction, soit à titre préventif (Chapitre I), tandis que d'autres interviennent en aval, soit à titre répressif (Chapitre II).

³⁰¹ V. ONU DC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 19-28.

CHAPITRE I. – LA PRÉVENTION DE LA PERTE DE LA BIODIVERSITÉ EN RAISON DU TRAFIC D'ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

L'amélioration de la prévention du trafic illicite d'espèces sauvages protégées et de la perte de la biodiversité doit passer, d'une part, par le renforcement des coopérations institutionnelle et étatique (Section I) et, d'autre part, par le renforcement de l'implication des individus et des personnes morales (Section II).

SECTION I. – LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LA MODERNISATION DE LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE

Il est tout d'abord possible de suggérer que la CITES et les législations nationales soient modifiées, ce qui passe par un renforcement des coopérations institutionnelle et interétatique (I). Il est ensuite loisible de se pencher sur le processus diplomatique en matière environnementale, ses réussites et ses échecs, et d'en tirer les conclusions nécessaires à son renouvellement (II).

I. – La modification de la CITES et des législations nationales : le renforcement des coopérations institutionnelle et interétatique

Une lutte plus efficace et plus effective contre la perte de la biodiversité et le trafic illicite d'espèces sauvages protégées passe aujourd'hui par l'élargissement du champ d'application de la CITES, qui suppose que cette dernière développe ses coopérations institutionnelles avec d'autres organisations (A), mais aussi par l'harmonisation des législations nationales, qui suppose le renforcement de la coopération interétatique (B).

A. – L'élargissement souhaitable du champ d'application de la CITES à d'autres espèces

Il a été établi précédemment que la coopération que le système de la CITES entretient avec la communauté scientifique est propre à assurer l'adéquation de la CITES à l'état de conservation des espèces de faune et de flore sauvages et, par là-même, son effectivité. Si la coopération du système CITES avec l'IPBES et la FAO a été jugée satisfaisante, le lien qu'il entretient avec l'UICN mériterait néanmoins d'être renforcé. L'UICN est une ONG qui s'illustre notamment par sa *Liste rouge*. En son sein, les espèces animales et végétales sont réparties en neuf catégories³⁰², dont trois indiquent un danger d'extinction³⁰³. Cette liste est « reconnue comme l'outil de référence le plus fiable pour connaître le niveau des menaces pesant sur la diversité biologique spécifique³⁰⁴ ». Pourtant, une étude publiée en 2019 a établi

³⁰² Ces neuf catégories sont : Éteinte (EX), Éteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE).

³⁰³ Ces trois catégories sont : En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU).

³⁰⁴ V. site de l'UICN, *La liste rouge mondiale des espèces menacées*, <<https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale/>>.

que, dans presque deux tiers des cas, les annexes à la CITES accusent un retard considérable par rapport à l'inscription, sur la *Liste rouge de l'UICN*, d'espèces menacées d'extinction en raison de leur commerce international³⁰⁵. Sur les 958 espèces que l'UICN estimait menacées d'extinction selon ce critère en 2013, et qui auraient dû recevoir la protection des Annexes I ou II de la CITES, 271 n'étaient toujours inscrites dans aucune des annexes de la Convention en 2018³⁰⁶. En effet, il faudrait en moyenne dix ans au système de la CITES pour inscrire une espèce aux Annexes I ou II à la CITES après que l'UICN l'ait identifiée comme menacée d'extinction à cause du commerce de ses spécimens³⁰⁷. Cette durée peut même aller jusqu'à vingt-cinq ans³⁰⁸. Ce faisant, l'étude alerte sur le danger qui en résulte de voir une espèce s'éteindre dans l'intervalle³⁰⁹. Face à ce constat, il est suggéré que les États, indépendamment du système CITES, adoptent des mesures nationales propres à protéger les espèces identifiées par l'UICN comme étant menacées d'extinction en raison de leur commerce international³¹⁰. De plus, il est recommandé que les Parties à la CITES s'attachent davantage à proposer, lors des CoP, d'inscrire ces espèces aux Annexes de la Convention. À défaut, le Secrétariat de la CITES devrait au minimum les alerter de la situation³¹¹. En définitive, le but serait de créer une voie *quasi* automatique par laquelle ces espèces recevraient un vote rapide pour leur inscription au sein de l'une des annexes de la CITES, sans devoir attendre la réunion des Parties à l'occasion des CoP³¹². Par là-même, un plus grand nombre d'espèces serait couvert par la CITES, et cette dernière refléterait avec d'autant plus de précision l'état de conservation des animaux et végétaux sauvages. En conséquence, les luttes contre le trafic d'espèces sauvages menacées d'extinction et, de façon générale, contre la perte de la biodiversité seraient renforcées.

Par ailleurs, le commerce international d'espèces sauvages alimente la propagation des zoonoses³¹³. Aussi, face à la pandémie de Covid-19, plusieurs études ont émis le souhait de moderniser la CITES en élargissant son champ d'application aux espèces susceptibles de transmettre certaines maladies à l'homme³¹⁴. En pratique, cela pourrait se manifester par l'annexion à la Convention d'un Protocole relatif au commerce international des espèces de faune sauvages représentant un tel risque, et qui adapterait les dispositions de la Convention à ces espèces en fonction du risque sanitaire qu'elles présentent. Cela aurait pour conséquence non seulement une baisse du risque pandémique, mais aussi un pas en avant dans la lutte contre la perte de la biodiversité. En effet, plusieurs espèces qui pourraient être porteuses de maladies, telles que les chauves-souris ou les civettes, bénéficieraient des dispositions protectrices de la CITES³¹⁵. En d'autres termes, le commerce international de

³⁰⁵ E. G. FRANK et D. S. WILCOVE, Long delays in banning trade in threatened species, *Science*, 2019, vol. 363, n° 6428, p. 686-688.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 687.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 688.

³⁰⁸ Se référer à l'annexe 6, « Écarts entre les Annexes à la CITES et la Liste rouge de l'UICN pour les espèces sauvages menacées d'extinction en raison du commerce international de leurs spécimens », p. 101.

³⁰⁹ E. G. FRANK et D. S. WILCOVE, préc., p. 686.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 688.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² *Ibid.*

³¹³ V. IPBES, *IPBES Workshop on biodiversity and pandemics. Workshop report*, 2020, p. 23-32.

³¹⁴ A. P. DOBSON *et al.*, Ecology and economics for pandemic prevention. Investments to prevent tropical deforestation and to limit wildlife trade will protect against future zoonosis outbreaks, *Science*, 2020, vol. 369, n° 6502, p. 379-381 ; S. BORSKY *et al.*, CITES and the zoonotic disease content in international wildlife trade, *Environmental and Resource Economics*, 2020, p. 1001-1017.

³¹⁵ A. FIRMANSYAH, CITES reform: Enhance wildlife trade regime needed to avoid next pandemic, *EJIL:Talk!* [en

davantage d'espèces sauvages ferait l'objet d'une réglementation. De plus, il est possible d'imaginer que les espèces dont le commerce international menace la survie et qui représentent en même temps un risque sanitaire tomberaient sous le coup d'une réglementation plus stricte encore que celle applicable aux espèces seulement menacées d'extinction en raison du commerce international de leurs spécimens. Cela aurait pour conséquence de renforcer la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées. Cela est notamment le cas du Pangolin, suspecté, comme vu précédemment, d'avoir été un intermédiaire dans la transmission du SARS-CoV-2 à l'homme, et qui fait l'objet d'un trafic illicite massif alors qu'il est inscrit à l'Annexe I de la CITES. Pour l'heure, le Secrétariat de la CITES s'oppose néanmoins fermement à l'élargissement de la Convention aux enjeux sécuritaires³¹⁶. Pourtant, la CoP elle-même avait, dans une résolution de 1999, reconnu que « l'utilisation légale et durable de la viande sauvage peut contribuer à la sécurité alimentaire³¹⁷ ». Dans l'éventualité où cette modernisation aurait lieu, le système de la CITES devrait renforcer sa coopération avec l'OIE. Selon l'IPBES, leur partenariat pourrait notamment fournir une base légale à l'interdiction du commerce des espèces à haut risque sanitaire³¹⁸. De plus, l'OIE pourrait, lors des CoP à la CITES auxquelles elle assiste déjà, défendre l'inscription de certaines espèces susceptibles de transmettre des zoonoses aux annexes de la Convention. Ce faisant, elle sensibiliserait les États aux conséquences autres qu'environnementales du trafic illicite d'espèces sauvages, qui accorderaient alors peut-être davantage d'importance à son endiguement. Également, un échange de personnels permettrait aux organes de la CITES de développer une certaine expertise à l'égard des zoonoses, et au personnel de l'OIE d'être sensibilisé à la réglementation du commerce international des espèces sauvages.

Ainsi, en élargissant le champ d'application de la CITES aux espèces inscrites sur la *Liste rouge de l'UICN* comme étant menacées d'extinction en raison du commerce international de leurs spécimens, ainsi qu'aux espèces qui représentent un risque sanitaire, les luttes contre la perte de la biodiversité et le trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction en raison de leur commerce international seraient renforcées. Cela suppose notamment que le système de la CITES coopère plus étroitement avec l'UICN et l'OIE. En parallèle, une meilleure coopération interétatique allant dans le sens de l'harmonisation des législations nationales s'avère indispensable.

B. – L'harmonisation indispensable des législations nationales face à une criminalité transnationale

Il convient de rappeler que l'ONU appelle de ses vœux que le trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction soit érigé par les États en infraction grave au sens de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, c'est-à-dire qu'ils condamnent dans leur droit domestique ce comportement à une peine privative de liberté d'au moins quatre ans. Selon l'ONUDC, cette recommandation est de plus en plus prise en

ligne], 2020.

³¹⁶ CITES, *Déclaration officielle du Secrétariat CITES concernant le COVID-19*, <<https://cites.org/fra/node/56635>>.

³¹⁷ CITES, Rés. Conf. 13.11 (Rev. CoP18), *Viande sauvage*, CoP13, 2004, al. 13 du préambule, p. 2.

³¹⁸ IPBES, *IPBES Workshop on biodiversity and pandemics. Workshop Report*, 2020, p. 46.

compte et respectée par les États³¹⁹. C'est notamment le cas de certains États membres de l'ASEAN, tels que la Malaisie ou Brunei³²⁰. En faisant entrer dans le champ d'application de la Convention le trafic illicite d'espèces sauvages protégées, ces États peuvent alors mobiliser, entre eux, les outils que la Convention prévoit et qui visent à permettre et à faciliter la coopération interétatique dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Ces outils sont l'extradition, le transfert des personnes condamnées, l'entraide judiciaire, les enquêtes conjointes, le transfert des procédures pénales et la coopération entre les services de détection et de répression³²¹.

Comme expliqué auparavant, le trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction est un phénomène transnational, en ce sens que pas un seul État n'est épargné. En effet, selon l'ONU DC, « *no single country is identified as the source of more than 9% of the total number of seized shipments (...). Suspected traffickers of some 150 nationalities have been identified, illustrating the fact that wildlife crime is truly a global issue*³²² ». Dès lors, l'entraide judiciaire se pose, par exemple, comme un outil indispensable à une lutte efficace et effective contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées. En effet, elle est « une procédure par laquelle les États sollicitent et fournissent une aide à la collecte de preuves destinées à être utilisées dans des affaires pénales³²³ ». Ainsi, par exemple, un État pourra réclamer d'un autre État qu'il lui délivre les éléments de preuve en sa possession contre un individu suspecté de se livrer à du trafic illicite d'espèces sauvages protégées. La transnationalité de ce phénomène criminel signifiant une dissémination des éléments de preuve entre les États, leur coopération en matière pénale est rendue nécessaire. Cependant, l'ONU DC remarquait en 2020 que l'entraide judiciaire n'est que rarement sollicitée en matière de criminalité liée aux espèces sauvages³²⁴. Les États doivent non seulement prendre conscience de la pierre angulaire que représente l'entraide judiciaire dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées, mais aussi, tous, ériger en infraction grave au sens de la Convention de Palerme ce comportement. Ce faisant, le nombre d'États entre lesquels l'article 16 de la Convention pourra être mobilisé sera bien plus important. En dehors de cette configuration et si cela leur est préférable, les États devraient chercher à utiliser des mécanismes ou accords bilatéraux ou régionaux pour échanger des informations et faciliter la coopération internationale en matière criminelle³²⁵.

De plus, l'ONU DC suggère que chaque État interdise dans son droit interne l'importation, l'exportation ou, dans certains cas, la possession de spécimens d'espèces sauvages obtenus dans un autre État, ou exportés depuis son territoire, en violation des lois de cet État³²⁶. Cela reviendrait en quelque sorte à globaliser l'application uniforme des règlements que l'on retrouve en droit de l'UE, selon laquelle, lorsqu'un État membre interdit

³¹⁹ ONU DC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 23.

³²⁰ USAID et AIPA, *Scaling Efforts to Counter-Wildlife Trafficking Through Legislative Reforms. A Selection of Best Practices – Key Provisions, Key Innovations and Model Provisions*, 2019, 64 p.

³²¹ Respectivement : art. 16, 17, 18, 19, 21 et 27, Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

³²² « Aucun État n'est identifié comme étant à l'origine de plus de 9 % du nombre total d'envois saisis (...) [D]es trafiquants présumés de quelques 150 nationalités ont été identifiés, illustrant le fait que la criminalité liée aux espèces sauvages est réellement un problème mondial », ONU DC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 9-10. Nous traduisons.

³²³ ONU DC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, 2012, p. 19.

³²⁴ ONU DC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 23.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ *Ibid.*, p. 20.

l'introduction sur son territoire de spécimens d'une espèce, chaque État membre doit faire de même. Le Code des États-Unis dispose d'ores et déjà qu'il est illégal pour un individu relevant de sa compétence maritime et territoriale spéciale de détenir une espèce animale ou végétale sauvage prise, détenue, transportée ou vendue en violation d'une loi ou d'un règlement de quelque État que ce soit ou en violation d'une loi étrangère ou du droit tribal indien³²⁷.

L'ONU DC justifie ces recommandations en expliquant que « *consistency and harmonization of legislation within countries and across regions is critical to close loopholes and prevent displacement of crime to areas with lower penalties. This could also improve cross-border investigations and judicial cooperation*³²⁸ ». En effet, le manque d'harmonie entre les législations nationales et entre les peines dont est condamné le trafic illicite d'espèces sauvages protégées a le même effet que les réserves, dont il a été établi qu'elles créent des failles et affaiblissent les différentes politiques de conservation.

Ainsi, l'harmonisation des législations nationales est un élément primordial sur lequel les États doivent, dans les prochaines années, se concentrer en vue d'une meilleure effectivité dans leur lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées. En parallèle, il est souhaitable que le système de la CITES accepte d'élargir le champ d'application de la CITES aux espèces susceptibles de transmettre des maladies à l'homme, et s'attache à faire en sorte que les écarts entre ses annexes et la *Liste rouge de l'UICN* soient réduits. Dans l'attente d'une solution définitive, les États doivent pallier cette insuffisance institutionnelle dans la coopération entre le système de la CITES et l'UICN en se tenant informés des espèces que l'UICN estime menacées d'extinction en raison de leur commerce international, et en adoptant des mesures et des comportements en conséquence. Dans ce contexte où des améliorations sont de toute évidence nécessaires pour garantir l'effectivité de la CITES et, de façon plus générale, la protection de la biodiversité, la diplomatie environnementale s'impose comme un outil précieux et doit se moderniser grâce à la coopération interétatique.

II. – Le renouvellement de la diplomatie environnementale : vers la suppression ou le contournement du consensus, et la mise sous tension du réseau diplomatique mondial

La diplomatie environnementale s'entend d'une diplomatie appliquée à la gestion et à la protection des biens publics mondiaux, et se compose de l'ensemble des négociations et accords y étant relatifs. Le caractère transversal de la question environnementale permet à la diplomatie environnementale de pénétrer les domaines du commerce, de la propriété intellectuelle, de l'énergie, de la santé ou encore de la sécurité. Selon Maxime Pinard, chercheur à l'IRIS, « la notion de diplomatie environnementale met au cœur de la diplomatie de chaque État l'environnement, faisant de ce dernier une ligne conductrice³²⁹ ».

La diplomatie environnementale est d'abord apparue au ^{xiv}^e siècle, lorsque les États du continent européen conclurent des accords bilatéraux relatifs à la gestion des ressources

³²⁷ V. art. 3372 (a), titre 16, Code des États-Unis.

³²⁸ « La cohérence et l'harmonisation de la législation dans les pays et entre les régions sont essentielles pour combler les lacunes et empêcher le déplacement de la criminalité vers des zones où les peines sont moins sévères (...) [;] cela pourrait améliorer les enquêtes transfrontalières et la coopération judiciaire », ONU DC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 20. Nous traduisons.

³²⁹ M. PINARD, Pour une « diplomatie environnementale », *Le Monde* [en ligne], 25 octobre 2011.

halieutiques³³⁰. Il a ensuite fallu attendre le XIX^e siècle pour que le premier accord multilatéral relatif à la gestion d'une ressource naturelle soit conclu³³¹. Cependant, ce n'est qu'avec la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain de 1972 (ou Conférence de Stockholm), qui a marqué le début d'une nouvelle ère de coopération environnementale multilatérale, que la diplomatie environnementale s'est véritablement développée. Elle se démarque depuis par « un dynamisme exemplaire et soutenu au cours du temps³³² ». En effet, de nombreuses conférences relatives à la protection de l'environnement ont eu lieu et continuent d'être organisées. Pensons à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (ou Conférence de Rio) de 1992, au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002, à la Conférence des Nations unies sur le développement durable (ou Rio +20) de 2012, ou encore au Sommet des Nations unies sur le développement durable de 2015 qui donna naissance à l'Agenda 2030 et à ses 17 Objectifs de développement durable qui guident aujourd'hui les prises de décision aux échelles nationale, régionale et internationale. Également, de nombreuses conventions relatives à la protection de l'environnement ont été conclues et continuent de l'être, telles que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique du 20 mai 1982 ou l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, actuellement en cours d'élaboration au sein de l'ONU³³³. Citons également la présence, en 2016, de 25 908 participants à la CoP22 à la CCNUCC³³⁴.

S'agissant spécifiquement de la France, elle se positionne comme nation chef de file en matière de protection de la biodiversité. Elle mène en effet aux niveaux national, européen et international une action ambitieuse et exemplaire afin de favoriser un élan collectif au service de la préservation et de la reconquête globales de la biodiversité. Ce dynamisme s'explique par le fait qu'elle soit présente dans quatre des trente-quatre points chauds de la biodiversité mondiale, et possède le deuxième domaine maritime mondial³³⁵. Ainsi a-t-elle ratifié toutes les grandes conventions relatives à la diversité biologique et s'emploie-t-elle à les mettre en œuvre. Elle est aussi à l'initiative de la création de l'IPBES, au budget de laquelle elle contribue généreusement³³⁶. Elle a de plus été désignée comme pays hôte du prochain Congrès mondial de la nature de l'UICN qui doit avoir lieu à Marseille en septembre 2021. Enfin, elle a fait de la protection de la biodiversité mondiale l'une des principales thématiques de sa présidence du G7, et les sujets arctique et amazonien ont d'ailleurs été pour la première fois abordés dans ce cadre³³⁷. À cette occasion, le président de la République française,

³³⁰ A. ORSINI, « Chapitre 16. La diplomatie environnementale », in T. BALZACQ, F. CHARILLON et F. RAMEL (dir.), *Manuel de diplomatie*, Paris, Presses de Science Po, 2018, p. 275-290.

³³¹ Il s'agit de la Convention entre les délégués des États riverains du lac de Constance : le Bade, la Bavière, l'Autriche, la Suisse et le Wurtemberg, touchant la régularisation de l'écoulement des eaux du lac de Constance près Constance, conclue le 31 août 1857.

³³² A. ORSINI, préc., p. 275.

³³³ Pour en apprendre davantage sur cet instrument, v. P. RICARD, « Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement », in P. CHAUMETTE, *Transforming the Ocean Law by requirement of the Marine Environment Conservation*, Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 249-267.

³³⁴ A. ORSINI, préc., p. 275.

³³⁵ J.-F. MBAYE, *Avis présenté au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255)*, t. V., préc., p. 17.

³³⁶ Se référer à l'annexe 7, « Contribution volontaire de la France au budget de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques », p. 102.

³³⁷ N. IMBERT et P. CHAPSAL, « L'heure de la diplomatie environnementale a sonné », *HuffPost* [en ligne], 13 septembre 2019.

Emmanuel Macron, a insisté sur la nécessité de renforcer la lutte contre la criminalité environnementale³³⁸.

Cependant, il faut aujourd'hui renouveler la diplomatie environnementale afin qu'elle puisse s'adapter à l'urgence propre aux questions environnementales. Bien qu'elle favorise l'inclusion, la règle du consensus est souvent source de blocage puisqu'elle suppose une absence d'opposition. Or, comme il a été expliqué, les États sont pour la plupart réticents, même au nom de la protection de l'environnement, à accepter une limitation trop importante de leur souveraineté, et adoptent une attitude défiante à l'égard des vérités scientifiques. Par exemple, l'AGNU adoptait le 10 mai 2018 une résolution dans laquelle elle envisageait l'élaboration d'un Pacte mondial pour l'environnement qui comblerait les lacunes du droit international de l'environnement³³⁹. Un groupe de travail était alors constitué et placé sous l'égide du PNUÉ afin d'élaborer une nouvelle résolution qui préciserait ce projet. Celle-ci fut vidée de son sens par plusieurs États réfractaires et n'est aujourd'hui qu'une déclaration de bonnes intentions³⁴⁰. De même, le 7 novembre 2019, la Chine et la Fédération de Russie ont rejeté, pour la huitième année consécutive, une proposition visant à créer trois nouvelles aires marines protégées en Antarctique oriental³⁴¹. Elle avait pour la première fois été soumise en 2010 par la France, l'Australie et l'UE, et ne cesse, depuis, d'être revue à la baisse par les États Parties à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dans l'espoir de recueillir le consentement de Moscou et de Pékin. Comme l'explique Julien Bétaille³⁴², le droit international de l'environnement est face à un paradoxe : si la coopération internationale entre tous les États est indispensable et est une condition d'effectivité de la norme, ce système est aussi archaïque puisqu'il permet à chaque État « d'opposer à une décision collective son intérêt égoïste³⁴³ ». Il suggère alors de « passer du contrat à la loi », c'est-à-dire de permettre aux normes protectrices de l'environnement d'être adoptées à la majorité et quand bien même obligatoires à l'égard de la minorité³⁴⁴. Il est intéressant de remarquer que cette idée va à contre-courant de l'ensemble des autres propositions que cette étude contient, qui prônent un renforcement de la coopération internationale. En effet, il est question ici de désolidariser les États face à la protection de l'environnement en faisant primer l'avis majoritaire sur l'avis minoritaire. Cependant, et quand bien même cette proposition permettrait de remédier aux situations de blocage et, *de facto*, d'adapter le cadre diplomatique multilatéral à l'urgence environnementale, elle semble avoir peu de chances d'aboutir au regard de la souveraineté étatique qui implique que les traités aient un effet

³³⁸ V. Déclaration sur la protection de la biodiversité, Paris, 30 septembre 2020, <<https://www.vie-publique.fr/discours/276503-emmanuel-macron-30092020-biodiversite>>.

³³⁹ A/RES/72/277.

³⁴⁰ N. IMBERT et P. CHAPSAL, « L'heure de la diplomatie environnementale a sonné », *HuffPost* [en ligne], 13 septembre 2019.

³⁴¹ I. SVARTZ, E. CHAVEROU et M. TELLIER, « Antarctique : la lente et difficile protection des milieux marins », *France Culture* [en ligne], 3 novembre 2019.

³⁴² Julien Bétaille est maître de conférences en droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole. Il y dirige le master Droit de l'environnement. Sa thèse, portant sur *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, a reçu en 2013 le prix de thèse spécial de la Société française pour le droit de l'environnement et le prix de thèse Jean-Claude Cassaing.

³⁴³ Cité des sciences et de l'industrie, « Le droit peut-il sauver la nature ? », conférence, Paris, 8 décembre 2020, en présence de J. Bétaille, M. Calmet et M. Yzquierdo, 86 minutes, <<https://www.youtube.com/watch?v=SVDx8OdrM5Y>>.

³⁴⁴ *Ibid.*

relatif³⁴⁵. La recommandation de Nicolas Imbert³⁴⁶ et de Pierre Chapsal³⁴⁷ de privilégier les alliances et les coalitions semble davantage réalisable et à même de permettre à l'environnement de se développer. Selon eux, « il ne s'agit plus de convaincre tout le monde, mais de permettre aux pays volontaires d'avancer ensemble³⁴⁸ ». Il n'est donc plus question ici de supprimer le consensus, mais de le contourner. Cette position renoue avec l'idée d'un renforcement de la coopération interétatique. D'ailleurs, lors de la réunion du G7 à Biarritz, Emmanuel Macron appelait les États à rejoindre la France et le Costa Rica au sein de leur coalition qui vise à protéger 30 % des espaces terrestres et maritimes au cours des dix prochaines années³⁴⁹. Cependant, il faut rappeler que l'endigement du trafic illicite d'espèces sauvages protégées passe par l'implication de tous les États. Il est donc possible d'émettre des doutes quant à l'efficacité, sur le long terme, d'une multiplication des alliances et coalitions.

La conclusion d'alliances et la mise en place de coalitions supposent, comme le recommande le député Jean-François Mbaye, « une mise sous tension renforcée du réseau diplomatique (...) concernant les questions relatives à la préservation et à la reconquête de la biodiversité mondiale afin de faire de cette problématique une question prioritaire de la politique extérieure [des États]³⁵⁰ ». En d'autres termes, il existe un besoin de davantage et de mieux sensibiliser les diplomates à l'érosion de la biodiversité mondiale. Le député insiste notamment sur la nécessité que la présence d'agents des différents ministères de l'Écologie ou de l'Environnement soit renforcée dans les différentes représentations à l'étranger pour « permettre une meilleure diffusion de ces enjeux et dynamiser [l'] action diplomatique³⁵¹ ». Les agents des États les plus avancés en matière de lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction pourraient alors diffuser cet enjeu auprès des États les moins avancés, que ce soit en leur enseignant les moyens de lutter contre ce phénomène, ou en les sensibilisant quant à ses effets en cascade.

Malgré son dynamisme, la diplomatie environnementale doit aujourd'hui être adaptée aux obstacles que rencontre la préservation de la biodiversité sauvage, ainsi qu'à son urgence. À cela s'ajoute la nécessité pour les États d'harmoniser leur législation nationale, et pour le système de la CITES d'envisager un élargissement de son champ d'application aux espèces susceptibles de représenter un risque sanitaire et de résolument réduire les incohérences entre ses annexes et à la *Liste rouge de l'UICN*. Cependant, en 1990, dans son essai *Le contrat naturel*, Michel Serres faisait du droit la voie la plus prometteuse pour la protection de l'environnement en raison de l'influence des lobbys sur la politique, qui en fait « la servante

³⁴⁵ CPJI, 25 mai 1926, *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c/ Pologne)*, *Rec.*, p. 29 : « Un traité ne fait droit qu'entre les États qui y sont Parties ». Il est aussi fait référence au principe de l'effet relatif des traités par la locution latine *Res inter alios acta aliis nec nocere neque prodesse potest*.

³⁴⁶ Nicolas Imbert est le directeur exécutif de *Green Cross France*.

³⁴⁷ Pierre Chapsal est maître de conférences associé à l'Institut international pour la francophonie, à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

³⁴⁸ N. IMBERT et P. CHAPSAL, « L'heure de la diplomatie environnementale a sonné », *HuffPost* [en ligne], 13 septembre 2019.

³⁴⁹ V. Déclaration d'Emmanuel Macron, président de la République, sur la protection de la biodiversité, Paris, 30 septembre 2020, <<https://www.vie-publique.fr/discours/276503-emmanuel-macron-30092020-biodiversite>>.

³⁵⁰ J.-F. MBAYE, Avis présenté au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255), t. V., Écologie, développement, et mobilité durables, Assemblée nationale, 12 octobre 2018, p. 5.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 23.

de l'économie³⁵² ». Aussi ne croyait-il pas en la voie politique pour préserver l'environnement, d'autant plus que la communauté internationale fait aujourd'hui face à une montée en puissance de l'unilatéralisme. Il admettait toutefois que les consommateurs ont probablement entre leurs mains les moyens de faire basculer le système économique. Il convient donc désormais d'envisager la mesure dans laquelle les individus et les personnes morales doivent davantage s'impliquer et être impliqués dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées.

SECTION II. – LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION DES INDIVIDUS ET DES PERSONNES MORALES

Outre les organisations internationales et les États, deux autres types d'acteurs ont un rôle primordial à jouer dans la mise en œuvre de la CITES : les individus (I) et les personnes morales (II).

I. – La sensibilisation et la responsabilisation des individus : un potentiel encore trop peu exploité

Michel Serres croyait en la puissance de l'influence des consommateurs pour pousser le système économique, et donc la politique, à prendre en compte la protection de l'environnement³⁵³. En d'autres termes, les individus seraient dotés d'une force d'action si importante qu'ils pourraient influencer la politique intérieure et extérieure des États. Cette position est aussi défendue par Raphaël Glucksmann³⁵⁴. Ce dernier incite les individus à se mobiliser afin de pousser les médias et les gouvernements à ne plus rester silencieux face aux exactions subies, depuis 2016, par les Ouïghours en Chine³⁵⁵. Face à une mobilisation citoyenne de plus en plus importante, de grandes firmes multinationales (par exemple, *Nike* et *H&M*) ont modifié leurs chaînes de production afin qu'elles n'alimentent plus l'esclavagisme des Ouïghours, et certains États (par exemple, l'UE, les États-Unis et le Canada) ont adopté des sanctions à l'égard de la Chine³⁵⁶. Ces exemples sont la preuve que les individus ont, en effet, la capacité de faire changer les choses. Ce potentiel qui réside dans l'action citoyenne justifie la sensibilisation et la responsabilisation des individus à la protection de la biodiversité. Selon Raphaël Glucksmann, « les grands silences permettent les grands

³⁵² S. LOIGNON, Michel Serres : « Il faudrait trouver un avocat à la nature », *Le Parisien*, 28 septembre 2018.

³⁵³ V. *supra*.

³⁵⁴ Raphaël Glucksmann est député européen, président de la Commission spéciale sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'UE et vice-président de la Sous-Commission « Droits de l'homme » du Parlement européen.

³⁵⁵ Les Ouïghours sont une ethnie majoritairement musulmane implantée dans la région chinoise du Xinjiang et qui est, depuis 2016, persécutée par le gouvernement chinois. Sous le couvert de la lutte contre le terrorisme, la Chine déporte de façon systématique les Ouïghours dans des camps de concentration où ils sont contraints de renoncer à leur identité très différente de celle des Hans. Il s'agit, aujourd'hui, de la plus grande politique d'internement de masse dans le monde. La communauté internationale est face à une situation génocidaire, les femmes étant stérilisées de force et les organes des Ouïghours étant prélevés pour le reste de la population chinoise. En somme, la Chine cherche à faire disparaître le peuple ouïghour.

³⁵⁶ V., par exemple, Décision (PESC) 2021/481 du Conseil de l'UE du 22 mars 2021 modifiant la décision (PESC) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits.

crimes³⁵⁷ ». Il est possible d'en déduire que la criminalité liée aux espèces sauvages a jusqu'à présent bénéficié du manque d'intérêt porté à la question, bien qu'elle fasse aujourd'hui l'objet d'une plus grande couverture médiatique.

Le droit, qui est le produit de rapport de force sociaux, ne peut donc être la seule solution à la perte de la biodiversité et au trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction. Comme le constate Marine Calmet³⁵⁸, la sensibilisation et la responsabilisation des individus à l'égard de la préservation de l'environnement fait défaut dans l'enseignement³⁵⁹. Elle explique que beaucoup d'individus ont encore à l'esprit que la protection de l'environnement ne peut que s'opposer à celle des intérêts privés (notamment des entreprises). Cette idée est non seulement fautive puisque le développement durable concilie la protection de l'environnement et le développement économique, mais la communauté internationale est dans une situation de telle urgence environnementale que tous les droits humains découlent aujourd'hui de la protection des écosystèmes. En ce sens, la CIJ définit l'environnement comme « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir³⁶⁰ ». En effet, l'IPBES confirme que les santés animale et humaine sont interdépendantes, et alerte sur le risque d'une multiplication des pandémies dont l'origine serait animale en cas de prolifération du trafic illicite d'espèces sauvages³⁶¹. Cependant, certaines propositions formulées par des ONG de protection de la nature semblent encore trop en avance par rapport à la prise de conscience environnementale qui fait défaut chez les parlementaires, qui n'ont pas reçu un enseignement leur ayant permis de l'acquérir³⁶². En conclusion, une « bataille culturelle » devrait aujourd'hui être menée afin d'éduquer le public et les futurs professionnels destinés à voter les lois et appliquer le droit³⁶³. En d'autres termes, il s'agirait d'inculquer, dès le plus jeune âge, aux individus, une conscience environnementale grâce à l'éducation. Pour ce faire, il y aurait par exemple lieu de s'interroger quant à l'opportunité de créer, à l'instar de la *Journée Défense et Citoyenneté*, une *Journée de sensibilisation à la protection de l'environnement*. L'on pourrait aussi envisager de rendre, pour les enfants, la participation à au moins une classe verte obligatoire, ou encore de rendre obligatoire la réalisation d'un service civique dont le but serait la protection de l'environnement. Michel Serres suggérerait quant à lui une réforme de l'éducation qui permettrait de décroquer le monde des sciences dures et celui des sciences humaines. Il expliquait : « L'Éducation, aujourd'hui, est fondée sur une séparation totale entre les sciences dures et les sciences humaines. Cela forme deux populations qui ne se comprennent pas. J'appelle ça les cultivés ignorants d'un côté, et les savants incultes de l'autre. (...) Tous ceux qui ont la parole dans le monde contemporain ont exclusivement une formation en sciences humaines, sciences politiques, sociologie... Nous sommes gouvernés par des gens qui ne connaissent rien aux causes de la transformation de la société³⁶⁴ ». Sensibiliser les individus à la réalité et aux

³⁵⁷ Débattre en Sorbonne, « Ouïghours, un génocide en cours ? », conférence, 16 novembre 2020, avec l'intervention de R. Glucksmann, <<https://fb.watch/5X1t7WuVky/>>.

³⁵⁸ Marine Calmet est juriste et présidente de l'association *Wild Legal*.

³⁵⁹ Cité des sciences et de l'industrie, « Le droit peut-il sauver la nature ? », conférence, 8 décembre 2020, en présence de J. BETAÏLE, M. CALMET et M. YZQUIERDO, 86 minutes, <<https://www.youtube.com/watch?v=SVDx8OdrM5Y>>.

³⁶⁰ CIJ, avis, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, § 29, *Rec.*, p. 241-242.

³⁶¹ V. IPBES, *IPBES Workshop on biodiversity and pandemics. Workshop report*, 2020, 96 p.

³⁶² « Le droit peut-il sauver la nature ? », conférence précitée.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ S. LOIGNON, Michel Serres : « Il faudrait trouver un avocat à la nature », *Le Parisien*, 28 septembre 2018.

conséquences du trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction pourrait par ailleurs permettre de réduire considérablement la demande, et d'inciter les individus à davantage de prudence dans leur consommation.

Dans son rapport de 2020, l'ONUDC explique que « *prosecutors need to be aware of the multi-faceted nature of wildlife crime, which can touch upon many different pieces of legislation. Although there is growing awareness of the importance of having a strong legal framework under which to lay charges, there are still deficiencies in applying all relevant provisions of the law and understanding the importance of selecting the right charge to use*³⁶⁵ ». Ce constat suggère que les professionnels de la justice se trouvent dans une situation d'incompréhension et d'hésitation face à un phénomène criminel encore peu connu et que leur formation ne les a pas préparés à affronter. En effet, comme il l'a été démontré, le trafic illicite d'espèces sauvages protégées provoque des effets en cascade. En d'autres termes, cette forme de criminalité a non seulement des conséquences sur la biodiversité, mais aussi sur l'économie ou encore la sécurité. Face à une criminalité complexe et tentaculaire, il peut être difficile pour les procureurs et les magistrats d'en saisir la gravité. En 2016, le WWF expliquait que le fait pour les magistrats de n'avoir que peu ou pas d'expérience dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées (en raison de la rareté des condamnations), ainsi qu'aucune connaissance de son impact (en raison notamment d'un manque de formation), rend très difficile l'évaluation du préjudice causé³⁶⁶. En effet, une étude a démontré en 2012 que les magistrats et le public estimaient le profit illicite comme étant le critère le plus important dans la détermination de la peine à infliger aux individus s'étant rendus coupables de trafic illicite d'espèces sauvages protégées, tandis que les professionnels de la conservation estiment qu'il doit s'agir de la vulnérabilité de l'espèce animale ou végétale dont il est question³⁶⁷. Dit autrement, « *sentencers (and the public) focus on criminal gain of offending, whilst conservationists are more concerned with the impact, or harm caused*³⁶⁸ ». Cependant, l'étude prouve que, lorsque correctement informés, les magistrats et le public considèrent la vulnérabilité de l'espèce avec davantage d'intérêt³⁶⁹. Ainsi, les auteurs soulignent l'importance de s'assurer que les magistrats aient accès aux informations relatives au gain illicites et à l'impact environnemental du trafic illicite d'espèces sauvages protégées³⁷⁰, ce sur quoi Eurojust insistait déjà en 2014³⁷¹. Dans son rapport, le WWF met alors en évidence l'importance des lignes directrices sur la détermination de la peine.

L'ONUDC insiste par ailleurs sur l'importance, pour les États et les organisations, d'inclure les communautés locales qui vivent au contact de la biodiversité sauvage dans les

³⁶⁵ « Les procureurs doivent être conscients de la nature multiforme de la criminalité liée aux espèces sauvages, qui peut concerner de nombreux textes législatifs différents. Bien qu'il y ait une prise de conscience croissante de l'importance d'avoir un cadre juridique solide dans lequel porter des accusations, il existe encore des lacunes dans l'application de toutes les dispositions pertinentes de la loi et dans la compréhension de l'importance de choisir la bonne accusation à utiliser », ONUDC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 22. Nous traduisons.

³⁶⁶ WWF, *Sentencing Wildlife Trade Offences in England and Wales. Consistency, appropriateness and the role of sentencing guidelines*, 2016, p. 34.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ « Les magistrats (et le public) se concentrent sur le gain criminel de l'infraction, tandis que les écologistes sont plus préoccupés par l'impact, ou le préjudice causé », *ibid.* Nous traduisons.

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ Eurojust, *Strategic Project on Environmental Crime: Report*, 2014, 92 p.

stratégies de lutte contre le braconnage et le trafic illicite des espèces qui la composent³⁷². En effet, en plus de garantir aux stratégies nationales davantage d'effectivité, l'inclusion des communautés locales dans la lutte contre la criminalité environnementale permet de sensibiliser et de responsabiliser leurs membres. Les individus deviennent alors, à l'image des Gardiens de l'Atrato, gardiens de leur faune et leur flore sauvages locales. Pensons par exemple au Parc National des Virunga qui est actuellement protégé par 689 *Rangers*³⁷³, ou à l'Association de développement intégré formée par le peuple Guaymí au Costa Rica et chargée de la gestion de 28 000 hectares de zones vierges sur les flancs des monts Brunca³⁷⁴. L'ONU DC constate ainsi avec satisfaction que la nécessité de coopérer avec les populations locales semble aujourd'hui avoir été comprise. Cependant, il alerte sur la nécessité qu'il y a de faire davantage en sorte qu'une partie équitable des profits tirés de l'exploitation durable de la biodiversité sauvage revienne aux populations locales. En effet, les groupes criminels organisés exploitent leurs revenus faibles pour les inciter à prendre part à leur entreprise criminelle. Partant, « *governments should ensure that private sector entities, which often manage and operate tourism and related industries, share the benefits and income derived from such operations and respect the rights and voices of community partners*³⁷⁵ ». Toutefois, compte tenu de la vulnérabilité du secteur de l'éco-tourisme, l'ONU DC appelle à imaginer des moyens de subsistance pouvant résister aux innombrables défis posés par le XXI^e siècle, tels que le changement climatique ou les pandémies mondiales. Le FEM s'impose alors comme un partenaire clé. Il a par exemple permis au peuple Guaymí, en collaboration avec les responsables de district du ministère des Ressources naturelles, d'être rémunéré pour leurs services environnementaux. Le FEM explique : « Un fonds renouvelable a été constitué dont 40 % sont investis pour produire des intérêts, tandis que le reste est consacré à la réalisation de projets communautaires³⁷⁶ ». En 2008, son soutien avait d'ores et déjà permis la création d'une pépinière forestière qui représentait une source de revenus pour les femmes guaymí, et pour la protection de laquelle deux gardes forestiers avaient été formés³⁷⁷.

Il faut donc aujourd'hui développer davantage d'efforts dans la sensibilisation et la responsabilisation des populations autochtones, des dirigeants, des professionnels de la justice et de la sécurité, et des enfants. Par ailleurs, les personnes morales doivent elles aussi être sollicitées pour contribuer à l'endiguement de la criminalité liée aux espèces sauvages.

II. – La contribution des personnes morales à la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées : les enjeux derrière le secteur aérien et les marchés en ligne

Rapide et pratique, le transport aérien est aujourd'hui le moyen de transport de prédilection des trafiquants d'espèces sauvages protégées. Le partenariat ROUTES, fondé en

³⁷² ONU DC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 25.

³⁷³ V. le site du Parc National des Virunga, « Les Rangers de Virunga », <<https://virunga.org/fr/alliance/virunga-rangers/>>.

³⁷⁴ FEM, *Communautés autochtones et biodiversité*, 2008, p. 20-21.

³⁷⁵ « Les gouvernements devraient veiller à ce que les entités du secteur privé, qui gèrent et exploitent souvent le tourisme et les industries connexes, partagent les bénéfices et les revenus tirés de ces opérations et respectent les droits et les voix des partenaires communautaires, ONU DC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 25. Nous traduisons.

³⁷⁶ FEM, *Communautés autochtones et biodiversité*, 2008, p. 20.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 21.

2015 par l'USAID et dirigé par TRAFFIC, rassemble des acteurs publics et privés impliqués dans les chaînes de transport aériennes, maritimes et terrestres, et a spécifiquement pour objectif de lutter contre le trafic illégitime d'espèces sauvages protégées. Par exemple, en 2018, plus de 700 personnels de compagnies aériennes et aéroports opérant dans les points chauds du trafic avaient été formés, grâce au partenariat, pour détecter et répondre au trafic illégitime d'espèces sauvages. Cependant, l'IATA adoptait en 2016, à l'unanimité, une résolution dans laquelle elle faisait le constat que les compagnies aériennes étaient en mesure d'accentuer leurs efforts dans la lutte contre ce phénomène criminel³⁷⁸. En d'autres termes, elle estimait que tous les moyens n'étaient pas exploités en vue de l'endigement de la criminalité liée aux espèces sauvages. Aussi est-il possible de formuler certaines recommandations à l'égard du secteur aérien, et dont la mise en œuvre permettrait de renforcer le réseau de coopérations qui existe autour de la mise en œuvre de la CITES.

Notamment, l'IATA encourageait les compagnies aériennes à « accentuer les efforts de sensibilisation des passagers, des clients et des employés aux questions touchant la nature, l'ampleur et les conséquences du trafic illégitime d'espèces sauvages³⁷⁹ ». S'agissant des voyageurs, le député Jean-François Mbaye recommandait en 2019 que les pouvoirs publics nouent avec les compagnies aériennes et les entreprises en charge de la gestion des aéroports des partenariats stratégiques dont le but serait « la diffusion d'informations ciblées et systématiques à destination des voyageurs à propos du braconnage, s'agissant de certaines destinations sensibles³⁸⁰ ». Parmi ces destinations, l'aéroport français Charles de Gaulle constitue une plaque tournante entre l'Afrique et l'Asie, ainsi que la porte d'entrée ou de sortie privilégiée pour les flux illégitimes³⁸¹. Il est possible de rappeler, par exemple, qu'en 2016, 369 cactus avaient été saisis à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle³⁸². Or les individus ne sont en effet jamais alertés, au cours de leur voyage, sur l'existence du trafic illégitime d'espèces sauvages. Cette lacune contribue à leur manque de sensibilisation, dont toute la problématique a déjà été expliquée. La diffusion d'informations dans les aéroports permettrait pourtant non seulement de responsabiliser les individus quant aux achats qu'ils pourraient réaliser dans leur pays de destination (et donc, de freiner la demande), mais aussi de dénoncer les voyageurs suspects (et donc, de freiner l'offre). Cependant, au-delà de la sensibilisation des voyageurs, ROUTES insiste sur l'importance que soient mis à leur disposition des mécanismes de signalement public, à l'existence desquels ils seraient également sensibilisés³⁸³.

Former le personnel à reconnaître un bagage suspect (par exemple, une caisse de transport percée de trous d'aération sans pour autant avoir été déclarée comme contenant des animaux vivants) et s'assurer de sa connaissance des moyens de signalement aurait également pour effet de freiner le trafic illégitime d'espèces sauvages. ROUTES insiste par ailleurs sur la nécessité de créer et de proposer une formation à l'attention du personnel aérien et de sécurité qui aurait pour objectif de leur apprendre à faire en sorte que les preuves (c'est-à-

³⁷⁸ IATA, Communiqué n°30, *L'industrie aérienne s'engage à lutter contre le trafic illégitime d'espèces animales*, 2016.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ J.-F. MBAYE, *Avis présenté au nom de la commission des Affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255)*, t. V., préc., p. 5.

³⁸¹ J.-F. MBAYE, *Avis préc.*, p. 28.

³⁸² V. portail de la DGDDI, « Saisie à Roissy de 369 cactus protégés et menacés d'extinction », 15 septembre 2016.

³⁸³ ROUTES, *In Plane Sight: Wildlife Trafficking in the Air Transport Sector*, 2018, p. 163.

dire les spécimens d'espèces) soient correctement conservées en vue d'un procès³⁸⁴. Enfin, les procédures de contrôle douanier mériteraient d'être renforcées pour les vols de transit³⁸⁵.

Le secteur aérien doit prendre conscience que, derrière son implication dans la lutte contre ce phénomène criminel, se cache la protection de ses intérêts privés. En effet, en cas de saisie par les douanes, les aéroports et compagnies aériennes s'exposent à être mentionnés dans les rapports médiatiques et à faire l'objet de poursuites judiciaires³⁸⁶. Délaisser la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages revient aussi à prendre le risque que les espèces sauvages transportées illégalement blessent ou propagent des maladies parmi le personnel aérien ou les passagers³⁸⁷. Enfin, une compagnie aérienne dont il serait connu qu'elle contrôle peu les bagages pourrait faire l'objet d'une surveillance accrue, conduisant à une perte d'activité et à des coûts éventuels de rapatriement en cas de saisie³⁸⁸.

Par ailleurs, dans une étude datant de 2017, l'IFAW relève avoir recensé, sur une période de six semaines, 11 772 spécimens d'espèces sauvages menacées mis en vente, *via* 5 381 annonces sur 106 sites de vente en ligne et réseaux sociaux, pour une valeur totale d'environ 3 200 000 euros³⁸⁹. En 2018, ce sont 203 crocodiles et alligators qui, sur une période de six semaines, ont été proposés à la vente en ligne, vivants ou sous forme de produits dérivés³⁹⁰. Ces chiffres révèlent tout l'enjeu qu'il y a dans le fait de surveiller les différents flux sur Internet, le développement technologique ayant aggravé le manque d'effectivité dont souffrait déjà la CITES en élargissant la demande au monde entier. L'IFAW et plusieurs réseaux sociaux et plateformes de commerce en ligne l'ont compris. Par exemple, il existe depuis 2018 une coalition mondiale contre le trafic de faune sauvage en ligne, à l'initiative de laquelle se trouvent notamment l'IFAW, le WWF et TRAFFIC. La coalition regroupe aujourd'hui 36 entreprises qui développent et mettent en place, grâce aux experts des trois organisations, des politiques et des solutions pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées³⁹¹. En 2020, ce sont plus de 3 millions d'annonces illicites que ces entreprises estimaient avoir réussi à supprimer ou à bloquer³⁹². Cependant, des failles persistent, les trafiquants contournant par exemple les différents algorithmes de détection de mots-clés suspects en utilisant l'expression « véritable os blanc » plutôt que le terme « ivoire » dans leurs annonces³⁹³. Les projets visant à démanteler les différents réseaux doivent continuer de se multiplier, de même que le nombre d'entreprises et de réseaux sociaux impliqués. Dans son rapport de 2020, l'ONUDC insiste en particulier sur l'importance pour *Facebook*, *Whatsapp*, *Alibaba* et *WeChat* de soutenir les efforts visant à surveiller les flux d'espèces sauvages³⁹⁴. Cet aspect ne sera pas davantage détaillé étant donné sa grande technicité et son éloignement du droit international public. Il fallait néanmoins brièvement insister sur le rôle que les entreprises de commerce en ligne et les réseaux sociaux doivent continuer de

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 164.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 167.

³⁸⁶ ROUTES, *Réduire les possibilités de transport illégal d'espèces menacées d'extinction. Sensibilisation du personnel de manutention au sol.*

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ IFAW, *Faune sauvage et cybercriminalité : briser la chaîne*, 2018, p. 8.

³⁹⁰ G. LEBRUN, « Que font les géants du Web contre le trafic d'animaux ? », *Geo* [en ligne], 2 octobre 2018.

³⁹¹ V. site de l'IFAW, « Sur le front numérique pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne », <<https://www.ifaw.org/fr/campagnes/stopper-cybercriminalite-faunique>>.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ G. LEBRUN, « Que font les géants du Web contre le trafic d'animaux ? », préc.

³⁹⁴ ONUDC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 25.

jouer dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées afin que cette étude soit la plus complète possible. Il reste cependant possible de s'interroger quant à une éventuelle responsabilité pénale des entreprises et réseaux qui manqueraient à leur devoir de vigilance.

Ainsi, alors que les aéroports sont la zone par laquelle les espèces sauvages protégées au titre de la CITES transitent le plus, ils représentent aujourd'hui une faille importante dans sa mise en œuvre. En ce sens, la coopération entre les acteurs impliqués dans leur fonctionnement doit se renforcer en vue de l'effectivité de la CITES. Par ailleurs, et s'il est possible de constater davantage de dynamisme de la part des réseaux sociaux et des entreprises de commerce en ligne dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, des améliorations restent souhaitables. Il en va de même s'agissant de la sensibilisation et de l'implication des individus, de l'harmonisation des législations nationales, de la coopération du système de la CITES avec l'UICN et de l'élargissement de son champ d'application. Il convient désormais, après avoir formulé quelques recommandations au stade de la prévention du trafic illicite d'espèces sauvages protégées et de la perte de la biodiversité, de s'intéresser à la façon dont la coopération internationale pourrait intervenir au stade de sa répression.

CHAPITRE II. – LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE D’ESPÈCES SAUVAGES PROTÉGÉES

Les juridictions internationales (Section I) et les organisations internationales (Section II) devraient pouvoir jouer un rôle plus important dans la répression du trafic illicite d’espèces sauvages protégées.

SECTION I. – UNE PLUS GRANDE MOBILISATION DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Deux juridictions internationales pourraient avoir un apport significatif dans la lutte contre le trafic illicite d’espèces sauvages protégées : la CPI (I) et la CIJ (II).

I. – La responsabilité pénale internationale des individus pour trafic illicite d’espèces sauvages protégées : l’élargissement de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale au crime d’écocide

Il existe une inadéquation des mesures législatives et juridictionnelles adoptées par les États en vue de la répression du trafic illicite d’espèces sauvages protégées. Plus encore, il est possible de parler d’une inadaptation des lois et tribunaux nationaux pour réprimer cette criminalité environnementale transnationale complexe et d’une gravité particulière³⁹⁵. Face à ce constat, il convient de s’interroger quant à la possibilité d’engager, devant la CPI, la responsabilité pénale internationale des individus coupables de trafic illicite d’espèces sauvages protégées. En effet, la CPI bénéficie d’une compétence complémentaire de celle de ses États membres, de telle sorte qu’elle est compétente lorsque ces derniers n’ont pas la volonté ou sont dans l’incapacité de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites³⁹⁶. Par ailleurs, à l’échelle européenne, la Charte de Bruxelles de 2014 ambitionne la possibilité d’engager la responsabilité pénale de personnes morales et d’individus ayant commis des délits environnementaux devant la CJUE ou devant un tribunal spécial attaché à celle-ci et compétent sur les questions environnementales³⁹⁷. À terme, les Parties incitatrices (plusieurs ONG) espèrent l’amendement du Statut de Rome afin d’y introduire le crime d’écocide. Pour cette raison et pour plus de clarté et de précision, les propos qui suivent se limiteront à la CPI, qui est par ailleurs la mieux à même de s’inscrire dans le cadre d’une étude de droit international public.

La CPI est aujourd’hui la seule juridiction internationale à être effectivement compétente pour la répression permanente des « crimes les plus graves ayant une portée internationale³⁹⁸ ». Ces crimes sont, en vertu de son Statut : le crime de génocide, le crime contre l’humanité, le crime de guerre et le crime d’agression³⁹⁹. Les crimes environnementaux

³⁹⁵ C. TSHIAMALA BANUNGAN, La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ?, *Rev. québ. dr. intern.*, n° spécial, 2017, p. 205-243.

³⁹⁶ Art. 17, Statut de Rome.

³⁹⁷ V. Charte de Bruxelles pour la création d’un Tribunal pénal européen et d’une Cour pénale internationale de l’environnement et de la santé, <<http://www.ieb.be/IMG/pdf/sign20form209309.pdf>>.

³⁹⁸ Art. 1, Statut de Rome.

³⁹⁹ Art. 5, Statut de Rome.

ne sont donc pas un crime international autonome en l'état actuel du Statut de Rome. Cela étant, la CPI peut réprimer, de façon indirecte, des comportements ayant causé un dommage à l'environnement en les estimant constitutifs de l'un des crimes pour lesquelles elle est compétente. Cette possibilité est notamment expressément prévue à l'article 8 de son Statut, qui prévoit, parmi les éléments constitutifs du crime de guerre, « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment (...) des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu⁴⁰⁰ ». Néanmoins, cette démarche ne permet jamais au trafic illicite d'espèces sauvages protégées d'entrer dans le champ d'application du Statut de Rome. Pour poursuivre avec l'exemple du crime de guerre, le trafic illicite d'espèces sauvages n'est en effet pas une attaque et n'a pas toujours lieu dans une situation de conflit armé. Or il s'agit d'un crime grave (qualifié de « crime environnemental hors du commun » par Laurent Neyret⁴⁰¹) ayant une portée internationale. Cela devrait en principe justifier la compétence de la CPI à son égard. Le Bureau du Procureur de la CPI s'était lui-même engagé, en 2016, à porter une attention particulière aux infractions « impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation de terrain⁴⁰² ». Aujourd'hui, plusieurs États soutiennent l'amendement du Statut de Rome et l'élargissement de la compétence de la CPI au crime d'écocide. Ce pas en avant permettrait non seulement à la CPI d'être compétente à l'égard du trafic illicite d'espèces sauvages protégées, mais de façon plus générale, à l'égard des dommages environnementaux causés en temps de paix. Il convient néanmoins de préciser la définition de l'écocide.

Si l'on prend en compte les origines sémantiques du terme d'écocide, on constate qu'il est construit autour d'un préfixe « éco » (qui vient du grec *oikos* qui signifie la maison ou l'habitat) et d'un suffixe « cide » (qui vient du latin *caedo* qui signifie tuer)⁴⁰³. L'écocide englobe donc les atteintes irréversibles portées à l'environnement⁴⁰⁴. Cela se confirme si l'on prend en compte la signification des notions voisines d'homicide et de génocide, qui renvoient respectivement à la destruction d'un être humain ou à celle de tout ou partie d'un groupe humain⁴⁰⁵. Ainsi, seuls les crimes environnementaux les plus graves entreraient dans le champ d'application de cette nouvelle incrimination. Comme susmentionné, Laurent Neyret classe parmi eux le trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction⁴⁰⁶. La compétence de la CPI à l'égard de ce phénomène criminel semble donc possible en cas d'incorporation dans son Statut du crime d'écocide. Plus précisément, Laurent Neyret propose, pour définir l'écocide, d'adapter aux crimes environnementaux la définition donnée par le Statut de Rome du crime contre l'humanité. Alors « le crime d'écocide pourrait s'entendre de toute action généralisée ou systématique comprise dans une liste d'infractions qui cause des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, commis délibérément et en connaissance de

⁴⁰⁰ En vertu de l'article 8, § 2, b), iv), Statut de Rome, « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment (...) des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » est un élément constitutif du crime de guerre.

⁴⁰¹ L. NEYRET, Pour la reconnaissance du crime d'écocide, *RJE*, n° S/2014, p. 180-181.

⁴⁰² Bureau du Procureur de la CPI, *Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, p. 15, § 41.

⁴⁰³ L. NEYRET, préc., p. 182.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ *Ibid.*

cette action⁴⁰⁷ ». Cette définition exige donc la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. S'agissant de l'élément matériel, il implique, d'une part, que l'action soit généralisée ou systématique et, d'autre part, que les dommages qu'elle ait causés soit étendus, durables et graves. La jurisprudence a d'ores et déjà défini les adjectifs « généralisé » et « systématique » : le premier exige que le comportement soit massif, fréquent, adopté collectivement, et d'une gravité considérable ; le second exige que le comportement soit organisé et non fortuit⁴⁰⁸. Or le trafic illicite d'espèces sauvages protégées, lorsqu'il n'est pas le fait d'un voyageur mal informé mais celui d'une organisation transnationale organisée, satisfait l'ensemble de ces conditions. S'agissant des trois adjectifs « étendus », « durables » et « graves », il conviendrait d'en donner une définition dans les éléments des crimes. Toutefois, les conséquences du trafic illicite d'espèces sauvages menacées d'extinction semblent y correspondre. Laurent Neyret estime d'ailleurs que cette définition générale devrait être complétée par une liste d'éléments constitutifs du crime de génocide, parmi lesquels le trafic d'espèces sauvages⁴⁰⁹. En effet, cela permettrait de respecter au mieux le principe de légalité des délits, étant donné la définition assez large proposée de l'écocide. Cela étant, Laurent Neyret estime que le principe de légalité ne devrait pas être un obstacle à l'incorporation dans le Statut de Rome du crime d'écocide, étant donné les expressions tout aussi larges que l'on retrouve déjà dans le Statut de Rome⁴¹⁰, comme, par exemple, les « autres actes inhumains de caractère analogue⁴¹¹ » qui font partie des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité. S'agissant de l'élément intentionnel, le comportement devrait avoir été commis avec intention (c'est-à-dire que la responsabilité du voyageur mal informé ne pourrait être engagée) et en connaissance (c'est-à-dire que l'auteur ait eu connaissance du fait que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'une action généralisée ou systématique au détriment de l'environnement)⁴¹².

Cependant, l'élargissement de la compétence de la CPI au crime d'écocide se heurte aujourd'hui à deux obstacles. Le premier, d'origine procédurale, tient en l'amendement du Statut de Rome. Deux étapes particulièrement délicates doivent en effet être franchies avec succès : d'abord, la majorité des États présents à l'Assemblée des États Parties doit, après que la proposition d'amendement ait été déposée, choisir de se saisir de la proposition ; ensuite, l'adoption de l'amendement doit être autorisée au minimum par les deux tiers des États Parties⁴¹³. Dès lors, le fait que la CPI compte 123 États Parties rend le processus plus difficile. De plus, l'amendement ne peut entrer en vigueur qu'un an après avoir été validé, et seulement à l'égard des États l'ayant ratifié. Or la CPI n'est compétente qu'à l'égard des comportements ayant eu lieu sur le territoire d'un État Partie ou à l'égard de ses ressortissants⁴¹⁴. La transnationalité du trafic illicite d'espèces sauvages protégées, qui implique de nombreuses nationalités et qui se déroule sur le territoire de nombreux États, exigerait, pour une répression efficace et effective, que tous les États Parties au Statut de Rome ratifient l'amendement. Il faut rappeler que, selon l'ONU DC, « *no single country is*

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 189.

⁴⁰⁸ CPI, *Affaire Le Procureur c/ William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Décision du 23 janvier 2012 relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, ICC-01/09-01/11, pp. 68 et 70, §§ 176 et 179.

⁴⁰⁹ L. NEYRET, préc., p. 189-190.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 184.

⁴¹¹ Art. 7, § 1, k), Statut de Rome.

⁴¹² L. NEYRET, préc., p. 190.

⁴¹³ Art. 121, Statut de Rome.

⁴¹⁴ Art. 12, Statut de Rome.

identified as the source of more than 9% of the total number of seized shipments (...). Suspected traffickers of some 150 nationalities have been identified, illustrating the fact that wildlife crime is truly a global issue⁴¹⁵ ». Le second obstacle, d'origine substantielle, tient dans le fait que des désaccords persistent quant à la définition à donner au crime d'écocide. Bien que la définition donnée par Laurent Neyret soit très complète, elle n'a pour l'instant été que peu diffusée auprès du public anglophone⁴¹⁶. Les propositions de définitions données par l'avocate Polly Higgins ou l'ONG *Stop Ecocide* sont quant à elles trop imprécises⁴¹⁷. Notamment, trois points suscitent les controverses : le champ matériel de l'atteinte à l'environnement (quel degré formaliserait l'atteinte à l'environnement qualifiée d'écocide ?), l'intentionnalité (la négligence fautive suffirait-elle à qualifier un comportement d'écocide, ou doit-on exiger la preuve d'une intention ?), et la responsabilité pénale des personnes morales (doit-on permettre à la CPI d'exercer sa compétence à leur égard ?)⁴¹⁸. Sur ce dernier point, Laurent Neyret plaide pour qu'un principe de responsabilité pénale des personnes morales soit prévu, soit dans le cadre de l'élaboration d'une convention internationale de lutte contre l'écocide, soit dans le cadre d'une révision du Statut de Rome⁴¹⁹. Quoi qu'il en soit, la CPI n'a vocation à s'intéresser qu'aux « personnes qui semblent porter la plus large part de responsabilité dans les crimes identifiés⁴²⁰ », notamment compte tenu de leur position hiérarchique, de leur degré de participation au comportement en cause, et de leur intention⁴²¹. Aussi n'est-il pas question d'envisager, par exemple, que la responsabilité pénale internationale de voyageurs mal informés qui auraient acheté, à l'étranger, un objet en ivoire, soit engagée. Ces comportements individuels doivent être appréhendés par les tribunaux nationaux. Seuls les dirigeants étatiques et hauts fonctionnaires corrompus, ou les chefs des groupes criminels organisés, pourraient voir leur responsabilité pénale engagée devant la CPI.

Enfin, il faut mentionner que les ONG à l'initiative de la Charte de Bruxelles sont aussi en faveur de la création d'un Tribunal pénal international pour l'environnement. Cette

⁴¹⁵ « Aucun État n'est identifié comme étant à l'origine de plus de 9 % du nombre total d'envois saisis (...) [;] des trafiquants présumés de quelques 150 nationalités ont été identifiés, illustrant le fait que la criminalité liée aux espèces sauvages est réellement un problème mondial », ONUDC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 9-10. Nous traduisons.

⁴¹⁶ M. SARLIEVE, « Justice environnementale : vers la création d'un crime d'écocide ? », conférence, Institut d'études de géopolitique appliquée, Formation en géopolitique de l'environnement et du climat, 6-14 novembre 2020.

⁴¹⁷ *Stop Ecocide* définit l'écocide comme « une destruction et un dommage massifs des écosystèmes – un dommage à la nature qui est étendu, grave ou systématique ». Cette définition ne précise par exemple pas si un élément intentionnel est nécessaire à la qualification d'un comportement en crime d'écocide. On remarque que la conjonction de coordination « ou » a été substituée à la conjonction de coordination « et », ce qui a au moins pour avantage d'élargir le champ d'application de la définition. Néanmoins, il est possible de se demander si un dommage simplement systématique, c'est-à-dire commis par un comportement organisé et non fortuit, suffirait à qualifier une situation d'écocide dans la mesure où ce comportement pourrait n'avoir lieu que sur une zone très réduite. Quant à Polly Higgins, elle définit l'écocide comme « la dégradation partielle ou totale d'un écosystème, provoquée par l'homme ou par d'autres causes, et qui diminue de façon importante la jouissance d'un territoire par ses habitants ». Bien qu'intéressante dans la mesure où cette définition précise que l'écocide peut ne concerner qu'une partie d'un écosystème, elle reste imprécise dans l'utilisation de l'adjectif « importante » et en raison de l'absence d'un élément intentionnel. Elle est aussi inadaptée au Statut de Rome dans la mesure où elle envisage les dommages dont les causes sont extérieures à l'homme.

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ L. NEYRET, préc., p. 191.

⁴²⁰ Bureau du Procureur de la CPI, *Document de politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, p. 15, § 42.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 15-16, § 43.

proposition fait cependant l'objet de réticences compte tenu du coût financier et des exigences logistiques que sa mise en œuvre représenterait⁴²². En effet, « au-delà d'une adaptation conventionnelle, la création de cette juridiction implique la désignation des juges qu'il faudra prendre en charge, la construction ou l'aménagement des nouvelles infrastructures⁴²³ ». De plus, elle contribuerait à la multiplication des juridictions internationales, qui complexifie l'ordre juridique international et fragmente le droit international⁴²⁴. La compétence matérielle de cette nouvelle juridiction risquerait en effet de chevaucher celle de la CPI. Une Cour pénale internationale expérimentée existant déjà, et celle-ci comptant 123 États membres, l'amendement de son Statut apparaît comme une perspective plus souhaitable, bien que soumise à certains défis.

La création d'une justice internationale écologique, qu'elle se fasse par l'amendement du Statut de Rome ou la création d'une nouvelle Cour internationale, est aujourd'hui nécessaire. Pour ce faire, les États doivent dépasser leurs ambiguïtés et leurs réticences, et se réunir autour de cet objectif commun dans une démarche positive. Il convient désormais de s'interroger quant à l'engagement de la responsabilité internationale des États qui violeraient la CITES.

II. – La responsabilité internationale des États pour fait internationalement illicite : les avantages du recours à la Cour internationale de justice

Le système CITES prévoit deux mécanismes de mise en cause de la responsabilité des États qui ne respecteraient pas les dispositions de la Convention et qui se rendraient, de fait, coupables d'un fait internationalement illicite⁴²⁵. D'une part, la CoP et le Comité permanent de la CITES peuvent recommander aux Parties la suspension temporaire du commerce d'espèces sauvages avec un État Partie ne respectant pas la CITES et ne manifestant aucune intention d'y remédier⁴²⁶. Celui-ci peut faire l'objet de plusieurs recommandations de suspension ayant une portée différente. Par exemple, le Cameroun fait à l'heure actuelle l'objet de deux recommandations de suspension de commerce, chacune concernant une espèce de Caméléon différente. Une telle sanction peut également s'appliquer à un État non-Partie qui ne délivrerait pas les documents similaires aux permis et certificats exigés par l'article X de la CITES. Les recommandations sont assorties d'un délai durant lequel il est donné la possibilité à l'État en cause de revenir à une application conforme de la Convention, notamment par l'adoption d'une législation adéquate, par l'amélioration de la lutte menée contre le trafic illicite, ou encore par la production de ses rapports périodiques manquants. Elles sont levées dès qu'il est établi que l'État respecte la Convention. Ce sont actuellement 25 États, dont un État non-Partie (Haïti), qui font l'objet de recommandations de suspension

⁴²² C. TSHIAMALA BANUNGANA, préc., p. 229.

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ Pour plus de détails sur les défis de la multiplication des juridictions internationales, v. L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Le rôle du juge international dans un contexte de multiplication des procédures de règlement des différends », *Audiovisual Library of International Law*, 2008, 41 minutes.

⁴²⁵ En vertu de l'article 2, PARE, « il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'État en vertu du droit international et constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ».

⁴²⁶ L'ensemble du régime applicable aux sanctions commerciales décidées par le Comité permanent et la CoP se trouve dans CITES, Rés. Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédure CITES pour le respect de la Convention*, CoP14, 2007.

du commerce d'espèces sauvages. La majorité se trouvent en Afrique. Cette possibilité de générer des sanctions commerciales fait de la CITES, selon le député Jean-François Mbaye, « l'un des outils les plus puissants pour assurer la conservation des espèces sauvages⁴²⁷ ». Il faut néanmoins rappeler que ces recommandations restent non contraignantes. D'autre part, dans le cas où un différend naîtrait entre deux ou plusieurs Parties à la CITES relativement à son interprétation ou à son application, cette dernière prévoit que les Parties négocient entre elles et que, dans le cas où ces négociations n'aboutiraient pas, les Parties soumettent d'un commun accord le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye⁴²⁸.

Bien que le député Jean-François Mbaye estime les sanctions commerciales adoptées par la CoP et le Comité permanent effectives⁴²⁹, la doctrine s'est très peu intéressée à ces mécanismes. Il n'est donc pas possible de confirmer ou d'infirmer avec certitude leur effectivité. Aussi les propos suivants n'auront-ils pas pour but de prétendre que le recours à la CIJ serait une solution plus efficace et effective contre la violation, par un État, des dispositions de la CITES. Cela est d'autant plus vrai que la Convention prévoit que la sentence arbitrale rendue en cas de différend entre des Parties à la CITES aurait une force obligatoire à leur égard⁴³⁰. Cela étant, le fait pour la CIJ de pouvoir intervenir dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées serait un atout pour cette dernière.

Il convient de préciser le cadre dans lequel la CIJ pourrait être amenée à rendre une décision qui s'inscrirait dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées. S'agissant tout d'abord de sa compétence matérielle, la CIJ peut se prononcer sur tout différend interétatique, peu importe la branche du droit international public dans laquelle il intervient⁴³¹. Aussi les différends portant sur des considérations environnementales peuvent-ils lui être soumis. Or la violation, par un État, de la CITES, peut faire naître un différend interétatique. En effet, comme déjà expliqué, une lutte effective contre un phénomène criminel transnational passe par l'implication de l'ensemble des États qui composent la communauté internationale. Le fait, pour un État, de ne pas prévenir et réprimer un crime transnational affecte les efforts que les autres États déploient pour lutter contre ce crime. Aussi, et pour reprendre la définition que la CPJI donne du différend, y aurait-il « une opposition (...) d'intérêts entre deux personnes [morales]⁴³² ».

Par ailleurs, outre la formation plénière de la CIJ, le Statut de la Cour prévoit la constitution de trois types de chambres⁴³³. Notamment, l'article 26, § 1, prévoit la possibilité pour la Cour « à toute époque, [de] constituer une ou plusieurs chambres (...) pour connaître de catégories déterminées d'affaires (...) ». Ce dernier type de chambre « se constitue avant la naissance du litige et est censé être mis en place afin de garantir le traitement d'un contentieux présentant un degré de technicité tel, qu'il nécessite l'attention d'un corps institutionnel⁴³⁴ ». C'est cette disposition qui fut utilisée en 1993 pour créer une chambre

⁴²⁷ V. J.-F. MBAYE, *Avis présenté au nom de la Commission des affaires étrangères sur le Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255)*, t. V, préc., p. 20.

⁴²⁸ Art. XVIII, CITES.

⁴²⁹ J.-F. MBAYE, *Avis préc.*, p. 20.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Art. 36, Statut de la CIJ.

⁴³² CPJI, 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, Série A, *Rec.* (1923-1930), n° 2, p. 11.

⁴³³ V. art. 29, 26, § 2, et 26, § 1, Statut de la CIJ.

⁴³⁴ F. PACCAUD, *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de justice*, sous la direction de ST. DOUMBE-BILLE et L. BOISSON DE CHAZOURNES, th., 2018, Université Jean Moulin-Lyon 3, p. 86, § 147.

spéciale pour les différends touchant à des questions environnementales⁴³⁵. En effet, le contentieux de l'environnement nécessite une attention particulière eu égard à sa technicité et la constitution de la chambre permettait « une plus grande maîtrise des règles institutionnelles et matérielles [entourant] le règlement [du] différend⁴³⁶ ». De plus, la CIJ souhaitait anticiper et s'adapter aux nouvelles tendances normatives et, de fait, à la mutation des différends internationaux⁴³⁷. Cette volonté prouve l'importance que la CIJ accordait déjà à l'époque aux questions environnementales⁴³⁸. Cependant, les États n'y eurent jamais recours, lui ayant préféré pour plusieurs raisons tout à fait légitimes, la formation plénière⁴³⁹, ce qui motiva le choix de ne pas renouveler la chambre en 2006⁴⁴⁰. Il reste néanmoins toujours possible de créer de nouveau une telle chambre, d'autant plus que la question environnementale a depuis pris beaucoup d'ampleur. Le juge Raymond Ranjeva souligne que « la "porosité au souffle du monde" est une condition de l'action de la CIJ dans l'univers des relations internationales⁴⁴¹ ». La constitution d'une chambre spéciale pour les questions d'environnement permettrait d'adapter la CIJ aux préoccupations actuelles, et donc de la moderniser. Néanmoins, le recours à la formation plénière de la CIJ, ou à une chambre *ad hoc* constituée *a posteriori*⁴⁴², reste toujours possible.

De plus, la CIJ ne peut se prononcer dans un différend que si les États parties à celui-ci ont accepté sa compétence de l'une des trois façons suivantes : en insérant dans un traité une clause compromissoire prévoyant la compétence de la CIJ en cas de différend relatif à son interprétation ou à son application ; en concluant un compromis prévoyant la compétence de la CIJ en cas de différend ; ou en effectuant une déclaration facultative de juridiction obligatoire en vertu de l'article 36 du Statut de la CIJ. Ainsi, en cas de violation de la CITES, les États parties au différend devraient avoir accepté la compétence de la CIJ selon l'une de ces modalités pour que celle-ci puisse être compétente.

Par ailleurs, un État qui prétend engager la responsabilité d'un autre État devant la CIJ doit avoir un intérêt à agir⁴⁴³. En principe, ce dernier doit être direct et personnel (ce que pourrait invoquer un État Partie à la CITES en cas de violation par un autre État Partie de la Convention)⁴⁴⁴. Cependant, il semble admis, en cas de violation d'une norme de *jus cogens* ou d'une norme *erga omnes*, que tous les États qui composent la communauté internationale (et pas seulement les États Parties à la Convention violée) puissent se prévaloir d'un intérêt à agir contre l'État auteur de la violation⁴⁴⁵. Dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, l'Australie reprochait au Japon de violer la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine⁴⁴⁶. Mais l'Australie ne réclamait pas réparation d'un préjudice

⁴³⁵ Communiqué de presse de la CIJ, n° 93/20, 19 juillet 1993.

⁴³⁶ F. PACCAUD, th. préc., p. 84, § 145.

⁴³⁷ F. PACCAUD, th. préc., p. 83-91.

⁴³⁸ F. PACCAUD, th. préc., p. 87, § 150.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 88-91 : notamment, il est difficile d'isoler la question environnementale au sein d'une juridiction restreinte, tant elle est transversale et touche à d'autres domaines du droit international de l'environnement.

⁴⁴⁰ F. PACCAUD, th. préc., p. 87, § 151.

⁴⁴¹ R. RANJEVA, L'environnement, la CIJ et la chambre spéciale pour les questions de l'environnement, *Ann. fr. dr. intern.*, vol. 40, 1994, p. 434.

⁴⁴² Art. 26, § 2, Statut de la CIJ.

⁴⁴³ F. PACCAUD, th. préc., p. 61, § 92.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 61, § 93.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 61-64, §§ 92-96.

⁴⁴⁶ CIJ, 31 mars 2014, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon ; Nouvelle-Zélande, intervenant)*, *Rec.*, p. 226-300.

particulier, ce qui laisse penser que la conservation des baleines constitue un intérêt collectif pour les États et, donc, une norme *erga omnes*⁴⁴⁷. Selon Françoise Paccaud, « la saisine de la Cour par l’Australie pour une obligation qui revêt un intérêt collectif montre que la CIJ peut s’engager dans une voie où la protection de l’environnement peut devenir l’affaire de tous⁴⁴⁸ ». Or plusieurs espèces de baleines sont inscrites aux annexes de la CITES. De façon analogue, il est possible de dire que la préservation de toutes les espèces sauvages revêt un intérêt collectif. Tous les États qui composent la communauté internationale pourraient donc se prévaloir, devant la CIJ, d’une violation de la CITES. Plus encore, lorsque la CIJ statue sur une norme *erga omnes*, sa décision dépasse le cadre restreint des parties au litige.

L’ensemble de ces considérations peut tout aussi bien s’appliquer à l’égard de la Cour permanente d’arbitrage de La Haye. Cependant, la CIJ occupe une place de premier ordre dans l’ordre juridique international. Elle est « l’organe judiciaire principal des Nations unies »⁴⁴⁹, et la seule juridiction internationale à être dotée d’une compétence matérielle générale. Pour ces raisons, ses arrêts bénéficient d’une plus grande visibilité que les sentences de la Cour permanente d’arbitrage. Aussi le fait, pour les États, d’accepter la compétence de la CIJ en cas de différend relatif au trafic illicite d’espèces sauvages protégées permettrait de faire bénéficier la lutte contre ce phénomène criminel de l’autorité et de la visibilité de la Cour. Il convient de préciser que, en cas de création d’une chambre spécialisée (ou de saisine d’une chambre *ad hoc*), ses arrêts auraient le même poids que ceux rendus en formation plénière⁴⁵⁰. De plus, la CNU confère au CSNU un rôle de surveillance de l’exécution des arrêts de la CIJ et lui octroie une grande latitude dans le choix du mécanisme d’exécution⁴⁵¹. Notamment, le CSNU pourrait, en cas de menace pour la paix et la sécurité internationales, recourir au Chapitre VII de la CNU et, par exemple, ordonner une interruption totale ou partielle des relations économiques ou diplomatiques⁴⁵². En effet, le défaut de prévention et de répression du trafic illicite d’espèces sauvages protégées peut représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales⁴⁵³. Le cas échéant, la résolution du CSNU serait assortie d’une force obligatoire, ce qui n’est pas le cas des recommandations de suspension temporaire du commerce d’espèces sauvages de la CoP et du Comité permanent de la CITES. Comme l’explique Maurice Kamto, « s’il est un domaine où la volonté de l’État paraît déterminante en droit international, c’est bien celui de la justice⁴⁵⁴ ». Aussi le mécanisme d’exécution des arrêts de la CIJ prévu par la CNU revêt-il un grand intérêt. Tel était d’ailleurs l’avis de Sir Robert Jennings, qui dressait en 1992 les mérites qu’il y aurait à confier le règlement des différends environnementaux à la CIJ⁴⁵⁵. Il soulignait aussi le coût relativement peu onéreux

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 63, § 95.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ Art. 92, CNU.

⁴⁵⁰ L’article 27, Statut de la CIJ, prévoit que « tout arrêt rendu par l’une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour ».

⁴⁵¹ L’article 94, § 2, CNU, prévoit que, « si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d’un arrêt rendu par la Cour, l’autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s’il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l’arrêt ».

⁴⁵² Art. 41, CNU.

⁴⁵³ V. *infra*.

⁴⁵⁴ M. KAMTO, La volonté de l’État en droit international, *RCADI*, 2004, vol. 310, p. 384, cité par F. PACCAUD, *op. cit.*, p. 20.

⁴⁵⁵ Déclaration de Sir Robert Jennings, président de la CIJ, « *The role of the ICJ in the development of international environmental protection law* », lue par E. VALENCIA-OSPINA, Conférence des Nations unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

d'un procès devant cette dernière par rapport aux frais d'arbitrage⁴⁵⁶.

Le recours à la CIJ peut donc présenter certains avantages dont la Cour permanente d'arbitrage est dépourvue. Les États devraient réfléchir à l'opportunité de la saisir en cas de violation de la CITES, soit en amendant la Convention pour y insérer une clause compromissoire⁴⁵⁷, soit en concluant des compromis, soit en effectuant des déclarations facultatives de juridiction obligatoire. La CDB elle-même prévoit le recours soit à l'arbitrage, soit à la CIJ⁴⁵⁸. En parallèle, les États devraient s'attacher à sortir du *statut quo* qui existe aujourd'hui s'agissant de l'incorporation, dans le Statut de Rome, du crime d'écocide. Enfin, il convient de s'intéresser au rôle répressif que les organisations internationales pourraient jouer dans la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées.

SECTION II. – LES PERSPECTIVES OFFERTES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

S'agissant des perspectives que le monde des organisations internationales offre à la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées, il est non seulement possible de souhaiter une évolution des résolutions du CSNU (I), mais aussi la création d'une organisation mondiale de l'environnement et d'une gouvernance mondiale de l'environnement (II).

I. – La qualification par le Conseil de sécurité des Nations unies de l'exploitation et du commerce illicites de ressources naturelles de menace contre la paix et la sécurité internationales : vers un nouveau genre d'opérations de maintien de la paix ?

Le CSNU ne prend en considération les ressources naturelles que dans la mesure où leur exploitation et leur commerce illicites contribuent à la poursuite ou à l'exacerbation d'un conflit armé⁴⁵⁹. Cela le conduit à n'appréhender cette question que de façon indirecte. Or ces pratiques existent également indépendamment des conflits armés. Il convient donc de s'interroger quant à la possibilité pour le CSNU de qualifier de menace contre la paix et la sécurité internationales l'exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles en tant que tels, et sur les moyens dont il disposerait pour réprimer ces phénomènes criminels.

En 1992, le président du CSNU reconnaissait que « [l']absence de guerre et de conflits armés entre les États ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales », et estimait que « d'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique⁴⁶⁰ ». En d'autres termes, il serait possible pour le CSNU de qualifier une situation d'instabilité économique, sociale, humanitaire ou écologique, de menace contre la paix et la sécurité internationales en dehors de toute situation de conflit armé. En 2005, Kofi Annan confirmait cette hypothèse en réaffirmant que les menaces à la paix et à la sécurité internationales comprennent, outre la guerre et les conflits internationaux, les épidémies

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ Les modalités d'amendement de la CITES sont prévues à son article XVII.

⁴⁵⁸ Art. 27, CDB.

⁴⁵⁹ *V. supra.*

⁴⁶⁰ Note du président du Conseil de sécurité du 11 février 1992, S/23500.

mortelles (à l'époque, le SIDA et le SRAS) ou encore la dégradation de l'environnement⁴⁶¹. En 2014, le CSNU qualifiait la pandémie d'Ebola de menace contre la paix et la sécurité internationales⁴⁶².

Ces exemples semblent confirmer que l'exploitation et le commerce illicites d'espèces sauvages protégées pourraient recevoir la qualification de menace à la paix et à la sécurité internationales en dehors de toute situation de conflit armé. En effet, elles se trouvent à la source des instabilités identifiées comme étant des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Elles ont à la fois pour conséquence une dégradation de l'environnement, l'augmentation des risques sanitaires (et, le cas échéant, le déclenchement d'une pandémie mondiale), la prolifération de groupes armés non étatiques, et une perte de revenus pour les États. Ainsi, durant son mandat, Ban Ki-moon déclarait : « Je demande à tous les consommateurs, à tous les fournisseurs et à tous les gouvernements, de considérer ces crimes liés à la faune et la flore sauvages comme une menace pour notre avenir durable. Il est temps de prendre au sérieux la criminalité liée aux espèces sauvages⁴⁶³ ».

Par ailleurs, le CSNU ne qualifie une situation de menace contre la paix et la sécurité internationales que lorsqu'il perçoit un risque réel (c'est-à-dire actuel) et grave pour la communauté internationale. Une menace latente ou potentielle ne suffit pas à qualifier une situation de menace contre la paix et la sécurité internationales. L'exploitation et le commerce illicites d'espèces sauvages protégées sont une problématique tout à fait actuelle et font peser un risque grave sur la communauté internationale, ce qui confirme la possibilité de les qualifier de menaces contre la paix et la sécurité internationales.

Cependant, le CSNU est attentif à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des États. Il ne qualifie donc des situations *a priori* purement internes de menaces contre la paix et la sécurité internationales que lorsqu'elles ont des conséquences humanitaires (notamment, des flux de réfugiés massifs pouvant résulter dans la déstabilisation des États voisins) et un impact international⁴⁶⁴. Si le trafic illicite d'espèces sauvages protégées revêt une dimension internationale, l'exploitation illicite de ces espèces ne semble *a priori* concerner que les États faisant face au braconnage. Mais cette pratique a un impact international en ce qu'elle contribue à alimenter le trafic illicite d'espèces sauvages protégées, ainsi que la perte mondiale de la biodiversité. Le braconnage a également des conséquences humanitaires en ce qu'il alimente parfois les conflits armés non internationaux. Aussi le CSNU pourrait-il qualifier non seulement le trafic illicite d'espèces sauvages protégées de menace contre la paix et la sécurité internationales, mais aussi leur exploitation illicite située en amont.

L'intérêt de cette démonstration repose surtout dans la possibilité pour le CSNU de mobiliser l'article 29, CNU, qui l'autorise à créer des organes subsidiaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Cette disposition a été utilisée plusieurs fois par

⁴⁶¹ Rapport du SGNU, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, A/59/2005, 24 mars 2005, 72 p.

⁴⁶² S/RES/2177 (2014).

⁴⁶³ WWF et TRAFFIC, *Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages menacées*, 2015, p. 2.

⁴⁶⁴ S/RES/1529 (2004), S/RES/1542 (2004), S/RES/1576 (2004) : ces résolutions concernent toutes la situation en Haïti, après que le président de la République d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, ait été renversé par un coup d'État. Le CSNU adopta plusieurs résolutions compte tenu de la détérioration de la situation humanitaire et de ses conséquences déstabilisatrices dans la région. En effet, des milliers d'Haïtiens affluaient vers les côtes des États-Unis et étaient déportés vers Guantanamo.

le CSNU pour créer des OMP. Conçues à l'origine comme des opérations d'interposition entre puissances belligérantes, les OMP sont aujourd'hui particulièrement polyvalentes et peuvent, par exemple, avoir pour mission la sécurisation des ressources naturelles après qu'un conflit armé ait eu lieu⁴⁶⁵. En dehors d'une situation de conflit armé, et étant donné la menace contre la paix et la sécurité internationales que représentent, en tant que tels, l'exploitation et le commerce illicite d'espèces sauvages protégées, la création d'OMP qui auraient pour but de soutenir les rangers locaux engagés dans la protection de la biodiversité sauvage pourrait être utile. Le 10 janvier 2021, six rangers étaient tués par des hommes armés alors qu'ils patrouillaient dans le Parc national des Virunga en RDC⁴⁶⁶. De nombreuses espèces sauvages protégées y sont en effet victimes de braconnage, et les populations locales subissent quant à elles la violence des groupes armés non étatiques concernés. Depuis la création du Parc en 1925, ce sont environ 200 rangers qui ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions⁴⁶⁷. Ce faisant, le CSNU interviendrait non seulement à titre répressif, mais aussi à titre préventif, en amont par exemple des risques sanitaires et des conflits armés. Désolidariser l'appréhension de l'exploitation et du commerce illicite des ressources naturelles des situations de conflit armé ou de pandémies permettrait au CSNU de passer d'une logique exclusivement répressive à une logique préventive.

N'est-il pas possible pour le CSNU d'aller plus loin dans son appréhension des ressources naturelles ? Certes, le CSNU demeure un organe limité dans son action en raison du droit de veto dont disposent ses membres permanents. Il faut donc rester nuancé sur la probabilité de réalisation que présente cette proposition. Il faut surtout craindre que la Chine, particulièrement attachée à sa souveraineté sur ses ressources naturelles, ne s'oppose systématiquement à toute résolution qui aurait pour but le déploiement d'une telle OMP. Lucide quant au fait que l'ONU est avant tout une organisation internationale et non mondiale, Michel Serres proposait la création d'une institution mondiale dédiée à la protection de l'environnement⁴⁶⁸. Plus encore, la mise en place d'une gouvernance mondiale de l'environnement est aujourd'hui nécessaire.

II. – La modification du paysage institutionnel en réponse à l'ampleur de la question environnementale : vers une gouvernance mondiale de l'environnement ?

En 2019, la forêt amazonienne était décimée par des milliers d'incendies causés par la politique de déforestation soutenue par le président brésilien Jair Bolsonaro en faveur de l'agro-industrie. Le président français Emmanuel Macron qualifiait la situation d'écocide, et appelait les puissances mondiales et la société civile à se mobiliser pour la préservation de l'Amazonie⁴⁶⁹. Aussitôt, le président brésilien dénonçait ces propos, estimant qu'il s'agissait d'une ingérence dans les affaires intérieures du Brésil. Cet épisode justifie, selon Marine

⁴⁶⁵ V. *supra*.

⁴⁶⁶ E. FERARD, RDC : six gardes tués lors d'une attaque dans le parc national des Virunga, *Geo* [en ligne], 11 janvier 2021.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ S. LOIGNON, Michel Serres : « Il faudrait trouver un avocat à la nature », *Le Parisien*, 28 septembre 2018.

⁴⁶⁹ V. site de l'Élysée, « Mes trois propositions pour agir pour l'Amazonie », 23 août 2019, <<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2019/08/23/foret-amazonienne-propositions-emmanuel-macron-actfortheamazon>>.

Calmet, qu'une gouvernance mondiale de l'environnement soit mise en place⁴⁷⁰. C'est également le souhait de plusieurs ONG de protection de l'environnement qui, depuis les années 2000, prônent la création d'une Organisation mondiale de l'environnement. Celle-ci interviendrait à la fois sur les volets préventif et répressif.

En effet, il faut faire le constat que le PNUE, principale institution onusienne dédiée à la protection de l'environnement, pèse beaucoup moins lourd dans le paysage institutionnel que les autres institutions onusiennes telles que la FAO ou l'UNESCO, dont le mandat a par ailleurs été élargi aux questions environnementales. La fragmentation et la multiplication des normes, programmes, et institutions en matière environnementale, conduisent de plus à des chevauchements et à un manque de coordination contreproductifs⁴⁷¹. Une concurrence se serait même instaurée entre ces acteurs compte tenu du financement limité dont ils disposent⁴⁷². La création d'une Organisation mondiale de l'environnement permettrait alors d'harmoniser ces initiatives, et de concentrer tous les débats, efforts et budgets au sein d'une même enceinte. En l'état actuel, le paysage institutionnel ne reflète pas l'urgence environnementale à laquelle la communauté internationale fait face. Aucune institution de protection de l'environnement n'est, par exemple, en mesure de s'opposer à la politique de déforestation brésilienne et d'adopter en réponse des sanctions. Si l'on pouvait imaginer, compte tenu des précédents développements, que le CSNU qualifie la situation de menace contre la paix et la sécurité internationales, le droit de veto dont dispose ses membres permanents, dont la Chine, ne laisse que peu d'espoir quant à une possible intervention de sa part. Il n'est de plus que l'organe restreint de l'ONU et non une organisation internationale de protection de l'environnement.

Cependant, la doctrine s'est peu intéressée à la question, si bien qu'il existe très peu de documentation sur laquelle fonder une réflexion. L'Institut du développement durable et des relations internationales suggère néanmoins la création d'une Organisation mondiale de l'environnement sur le même modèle que l'OMC⁴⁷³. Un accord constitutif contiendrait tout d'abord des dispositions générales relatives à ses organes et à ses modalités de prise de décision. Sur ce dernier point, un effort devrait être fait pour dépasser le consensus, qui est d'ailleurs la source du blocage auquel l'OMC fait aujourd'hui face. La majorité des États membres de l'Organisation devrait suffire pour l'adoption de ses décisions et résolutions, qui par ailleurs devraient être contraignantes. Par là-même, cette nouvelle Organisation pourrait adopter des sanctions contraignantes à l'égard des États qui violent la CITES en ne réprimant pas le trafic illicite d'espèces sauvages protégées. Les régimes couverts par cette Organisation seraient ensuite divisés en accords multilatéraux (auxquels les États membres ne pourraient se soustraire, parmi lesquels la CDB ou encore la CITES) et en accords plurilatéraux ou régionaux (négociés entre les États membres volontaires, parmi lesquels la Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, par exemple). Il pourrait, par ailleurs, être pertinent d'envisager dans ce cadre l'adoption d'une convention multilatérale de protection globale de l'environnement. Un mécanisme d'examen des politiques

⁴⁷⁰ Cité des sciences et de l'industrie, « Le droit peut-il sauver la nature ? », conférence, 8 décembre 2020, en présence de J. BETAÏLE, M. CALMET et M. YZQUIERDO, 86 minutes, <<https://www.youtube.com/watch?v=SVDx8OdrM5Y>>.

⁴⁷¹ D. LEBEL, Une gouvernance internationale de l'environnement en crise ?, *Regards croisés sur l'économie*, 2009, vol. 2, n° 6, p. 242-245.

⁴⁷² *Ibid.*

⁴⁷³ F. BIERMANN, E. ROLLAND-PIEGUE et K. VON MOLTKE, Créer une organisation mondiale de l'environnement ?, *Gouvernance mondiale*, 2004, vol. 1, n° 5, 35 p.

environnementales devrait être créé et aurait pour vocation d'accompagner les États dans la mise en œuvre de ces accords (et donc de la CITES), à la manière du mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC. Enfin, un mémorandum sur le règlement des différends devrait être conclu, et l'Organisation mondiale de l'environnement dotée par là-même d'un ORD aux décisions contraignantes (qui se substituerait au recours à l'arbitrage ou à la CIJ afin de ne pas contribuer à la fragmentation du contentieux de l'environnement). Selon l'Institut du développement durable et des relations internationales, une telle Organisation représenterait un gain d'efficacité grâce au regroupement et à la centralisation des négociations et des différents secrétariats des AME.

Il y aurait lieu, par ailleurs, de gérer de façon centralisée les programmes environnementaux des différentes institutions onusiennes. Cette mission devrait être dévolue soit à la nouvelle Organisation mondiale de l'environnement, soit au PNUE. L'Institut du développement durable et des relations internationales estime que le PNUE devrait devenir l'Organisation mondiale de l'environnement en étant renforcé et transformé « en une véritable organisation internationale avec un pouvoir de contrainte accru, un budget propre, une personnalité juridique et des moyens financiers et en personnels augmentés⁴⁷⁴ ». Partant, c'est à l'Organisation mondiale de l'environnement que la gestion des programmes environnementaux serait dévolue. Cependant, il est aussi possible de souhaiter que le PNUE continue d'exister afin de ne pas trop encombrer l'Organisation mondiale de l'environnement. Ses prérogatives seraient seulement renforcées afin notamment d'assurer la gestion centralisée des programmes environnementaux des institutions onusiennes.

Il est enfin possible suggérer la création d'une Haute autorité dédiée à la préservation de la biodiversité, dont les prérogatives se rapprocheraient de celles de l'Autorité internationale des fonds marins. Notamment, la délivrance des permis prévus au titre de la CITES pourrait lui être confiée. Cela permettrait non seulement de gommer les inégalités qui existent aujourd'hui entre les États Parties à la Convention dans ce domaine (en raison d'un manque de moyens de certains États et de la corruption ambiante) mais aussi, de fait, de remédier à la pénurie de données qui existe dans certaines régions du monde (par exemple, en Amérique latine). Cette autorité pourrait également être compétente pour édicter des sanctions à l'égard des États qui ne respecteraient pas leurs obligations conventionnelles, telle que celle de prévenir et de réprimer le trafic illicite d'espèces sauvages protégées. Le cas échéant, cette tâche ne serait pas dévolue à l'Organisation mondiale de l'environnement. La Haute autorité de préservation de la biodiversité pourrait enfin porter l'ambition de Michel Serres de voir la nature être dotée d'un avocat⁴⁷⁵. Il est en effet possible d'imaginer qu'elle puisse saisir l'ORD de la nouvelle Organisation mondiale de l'environnement, lorsqu'un État ne modifierait pas son comportement en dépit des sanctions adoptées à son égard. Cela supposerait toutefois qu'elle ait pu ratifier le Statut de l'Organisation. Cela permettrait de contrebalancer les critiques adressées au droit international de l'environnement en raison de son caractère anthropocentré. En effet, de manière générale, le droit ne protège les écosystèmes que pour les bienfaits qu'ils procurent à l'homme, et non pour leur valeur intrinsèque. En parlant au nom de la nature, les ONG contribuent déjà à équilibrer les rapports de force en présence, mais la création d'une Haute autorité dédiée à la préservation de la biodiversité, qui pourrait porter la voix de l'environnement en justice, permettrait d'aller encore plus loin. Cependant, il convient de se demander si le biocentrisme ne relève pas d'une

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 20.

⁴⁷⁵ S. LOIGNON, Michel Serres : « Il faudrait trouver un avocat à la nature », *Le Parisien*, 28 septembre 2018.

certaine naïveté, voire d'une hypocrisie : le droit étant un outil des humains et, sur la scène internationale, des États, peut-il être autre chose qu'anthropocentré ?⁴⁷⁶

En somme, ce sont deux nouvelles institutions qui pourraient être créées. Le PNUÉ devrait quant à lui, en parallèle, se voir accorder de nouvelles prérogatives. Chacune de ces institutions aurait un champ d'action bien délimité, de telle sorte que tout chevauchement serait évité. Elles seraient au contraire complémentaires, et formeraient la nouvelle gouvernance mondiale de la biodiversité. En permettant au CSNU de qualifier l'exploitation et le commerce illicites d'espèces sauvages protégées de menace contre la paix et la sécurité internationales, l'environnement serait alors bien mieux protégé. Le paysage institutionnel international refléterait l'importance croissante que doit prendre la protection de l'environnement sur la scène internationale.

⁴⁷⁶ Cité des sciences et de l'industrie, « Le droit peut-il sauver la nature ? », conférence, 8 décembre 2020, en présence de J. BETAÏLLE, M. CALMET et M. YZQUIERDO, 86 minutes, <<https://www.youtube.com/watch?v=SVDx8OdrM5Y>>.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Plusieurs perspectives existent pour le renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées et la perte de la biodiversité. Cependant, il faut constater que les solutions qui impliquent la coopération des États sont les plus nombreuses. La société civile doit alors prendre la mesure de l'importance de sa mobilisation. Il faut en effet supposer que les États ne s'engageront davantage dans la protection de la biodiversité sauvage que sous la pression des ONG et des individus. La prise de conscience environnementale s'effectue ainsi aujourd'hui par le bas. En ce sens, la sensibilisation des individus, dès le plus jeune âge, aux problématiques environnementales est primordiale. Il serait vain de tenter de vider une baignoire inondée sans d'abord en fermer le robinet. Tenter d'endiguer le trafic illicite d'espèces sauvages protégées sans s'attaquer à la source qui l'alimente serait une cause perdue d'avance.

Or il est pour l'instant possible de comparer l'attitude de la communauté internationale face à la question environnementale à celle d'une grenouille que l'on serait en train de cuire : « Au cas improbable où vous voudriez cuire une grenouille, il est déconseillé de jeter l'animal dans l'eau chaude (...). Il faut au contraire le mettre dans une eau tiède dont on élève progressivement la température. Une douce torpeur l'envahit et quand elle s'aperçoit qu'elle est en train de cuire, il est déjà trop tard⁴⁷⁷ ». Françoise Paccaud s'interroge alors de la façon suivante : « L'Homme est-il cette grenouille qui face à l'évidence ne voit pas venir les changements qui s'opèrent sur son environnement ?⁴⁷⁸ ».

⁴⁷⁷ I. EKELAND, *Le syndrome de la grenouille : l'économie et le climat*, Paris, Odile Jacob, 2015, p. 9.

⁴⁷⁸ F. PACCAUD, *op. cit.*, p. 51.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Selon Maud Sarliève⁴⁷⁹, il existe, à l'heure actuelle et à l'échelle globale, un véritable dynamisme allant dans le sens du développement et de l'amélioration de la protection de l'environnement⁴⁸⁰. En ce sens, si, pendant de nombreuses années, les États ont prêté un intérêt moins important à la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages qu'à celles contre les trafics de stupéfiants et d'êtres humains, ils prennent peu à peu conscience de l'impérativité de mettre fin à ce commerce illégal et renforcent leurs contrôles et législations. Par exemple, le 31 décembre 2017, la Chine interdisait le commerce de l'ivoire alors qu'elle en était jusqu'alors l'un de plus grands consommateurs. Le 24 février 2020, elle s'engageait à interdire les marchés d'animaux sauvages, sur lesquels il est notamment possible de trouver du pangolin. Les décisions adoptées lors de la CoP18 à la CITES, qui portent sur les tâches à court terme que les Parties à la Convention et ses organes doivent réaliser d'ici la CoP19, n'ont jamais été aussi nombreuses et ambitieuses. L'opinion publique est également progressivement sensibilisée à cette problématique grâce à la couverture médiatique croissante dont elle bénéficie. Cependant, malgré certains succès, le braconnage et le commerce illicite d'espèces sauvages continuent de fleurir. De plus, la période de crise sanitaire que le monde traverse ralentit les initiatives communes et rend les échanges plus difficiles. Il n'y a pour l'instant, par exemple, aucune certitude que la CoP19 à la CITES, qui doit se tenir en 2022 au Costa Rica, n'ait pas à être repoussée. Le cas échéant, de nombreuses espèces dont l'état de conservation se serait dégradé devraient attendre plus longtemps encore pour espérer être inscrites à l'une des annexes à la CITES, ou bénéficier d'une protection plus restrictive contre leur commerce international. C'est le cas par exemple de l'Éléphant de forêt d'Afrique (*loxodonta cyclotis*) qui, selon l'UICN, est aujourd'hui en danger critique d'extinction, principalement à cause de son braconnage⁴⁸¹. L'espèce ne figure pour l'heure dans aucune des annexes à la CITES, au contraire de ses cousins proches, l'Éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) et l'Éléphant de savane d'Afrique (*loxodonta africana*).

Le constat en demi-teinte qui peut être dressé de l'effectivité de la CITES s'étend, en réalité, à l'ensemble du droit international de l'environnement. Cela est dû au fait que les États sont à la fois créateurs et acteurs de la norme. En effet, bien qu'ils se prononcent en faveur de la préservation de l'environnement, leur pratique ne reflète pas cet engagement. Ce sujet illustre alors la dichotomie qui existe entre volontarisme et objectivisme. Le volontarisme postule l'idée que le droit international n'existe que dans les limites de la volonté des États⁴⁸². L'objectivisme postule, quant à lui, l'idée que la volonté des États est socialement déterminée. Pour Mohamed Bedjaoui, selon la conception objectiviste, le droit international se veut « le reflet d'un état de conscience juridique collective et une réponse aux nécessités sociales des États organisés en communauté⁴⁸³ ». En d'autres termes, lorsqu'ils concluent et

⁴⁷⁹ Maud Sarliève est une avocate française spécialisée en droit international pénal et en droits de l'homme. Depuis 2015, elle met son expertise au service de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique.

⁴⁸⁰ V. Institut d'études de géopolitique appliquée, « Justice environnementale : vers la création d'un crime d'écocide ? », conférence, par Maud Sarliève, 14 novembre 2020, 73 minutes.

⁴⁸¹ V. Liste rouge de l'UICN, <<https://www.iucnredlist.org>>.

⁴⁸² CPJI, 7 septembre 1927, *Affaire du « Lotus »*, Série A, *Rec.* (1923-1930), p. 18 : « Les règles de droit lient les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement consacrant des principes de droit ».

⁴⁸³ CIJ, avis, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *Rec.*, Déclaration de M. BEDJAOUI,

ratifient un traité, les États ne feraient que suivre un mouvement sociologique auquel ils ne pourraient se soustraire. En effet, alors qu'ils sont souverains, les États n'édicte pas toujours des normes allant dans le sens d'un renforcement de leur souveraineté. Tel est le cas des conventions protectrices de l'environnement. La doctrine qualifie d'ailleurs la protection de l'environnement de « valeur sociale internationale⁴⁸⁴ ». Aussi, là où il est difficile d'étudier l'effectivité d'une convention internationale sans développer une vision volontariste, il est néanmoins possible de constater que l'émergence du droit international de l'environnement dépasse la volonté étatique. Ce constat explique l'ambiguïté que l'on retrouve au moment d'étudier l'effectivité d'une convention protectrice de l'environnement.

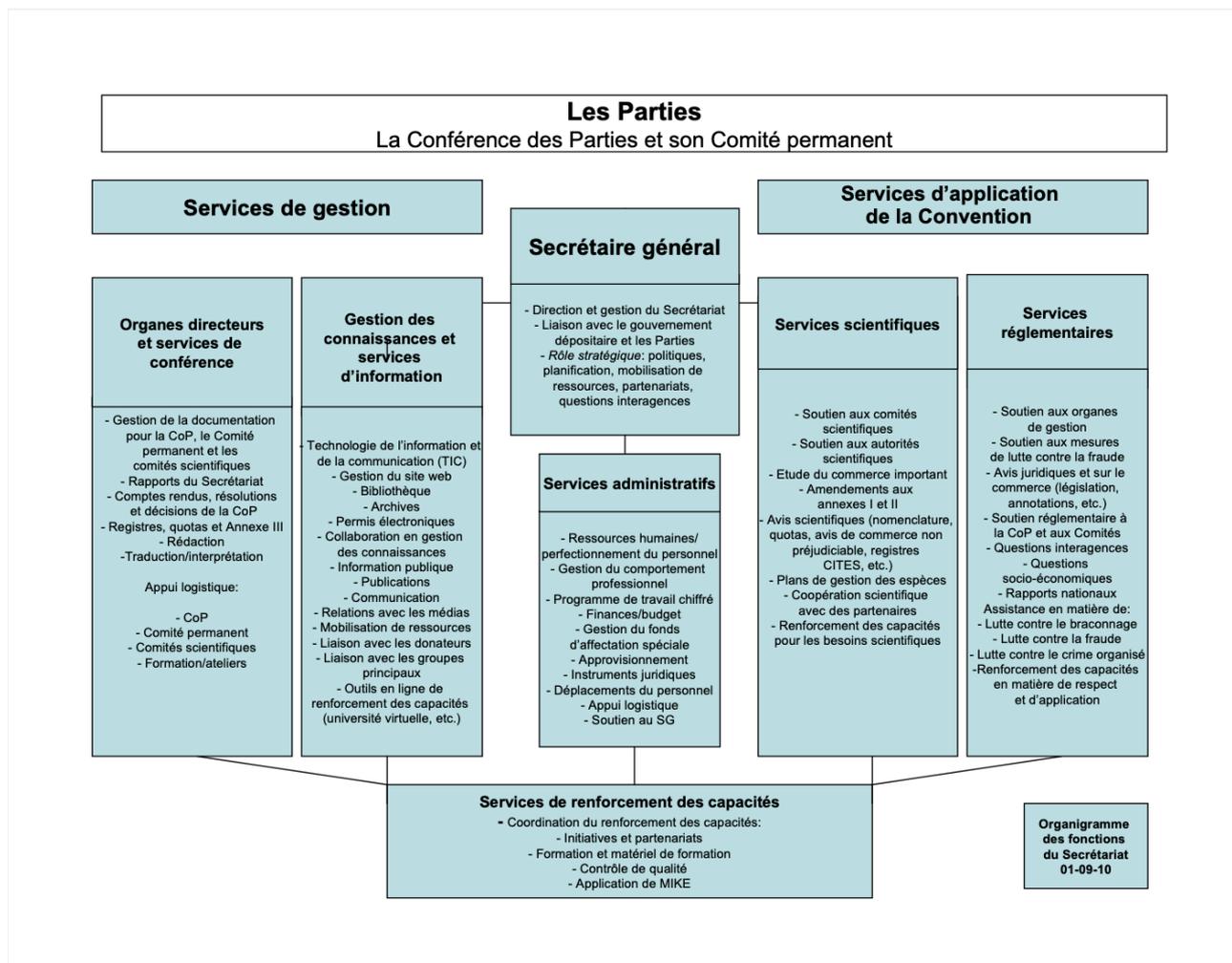
Il est enfin possible de remarquer que le commerce international est de plus en plus soumis au respect de valeurs sociales. En plus de la protection de l'environnement, il est aujourd'hui réclamé du commerce international qu'il serve les principes démocratiques. Notamment, l'UE est attentive au respect de ces principes par ses partenaires commerciaux. Elle a ainsi récemment suspendu l'accord sur les investissements avec la Chine en raison du traitement infligé aux Ouïghours et de la répression exercée à Hong Kong. En parallèle, une pression est exercée sur les firmes multinationales pour qu'elles n'aient plus recours, dans leurs chaînes de production, au travail forcé des Ouïghours. Derrière ces initiatives se cache le respect du principe de fraternité. Aussi assiste-t-on à une re-moralisation du droit international public. Ce dernier n'est plus qu'un simple instrument neutre de régulation entre les États, mais devient un droit porteur de transformations de la société internationale, censées être au service de l'humanité. S'agissant de la protection de l'environnement, les États doivent aujourd'hui accepter de prioriser ou, au moins, de concilier, cet objectif avec leurs intérêts propres, notamment économiques. Le monde de demain sera celui du développement durable.

p. 46, § 13.

⁴⁸⁴ Ph. BILLET, Les valeurs de l'environnement : discours sur la méthode en droit international, *JCP G*, 2018, n° 9, p. 407-409 ; St. DOUMBE-BILLE, « L'ONU et l'environnement », in Y. PETIT (dir.) *Droit et politiques de l'environnement*, Paris, La Documentation Française, 2009, p. 61, cités par F. PACCAUD, *op. cit.*, p. 34.

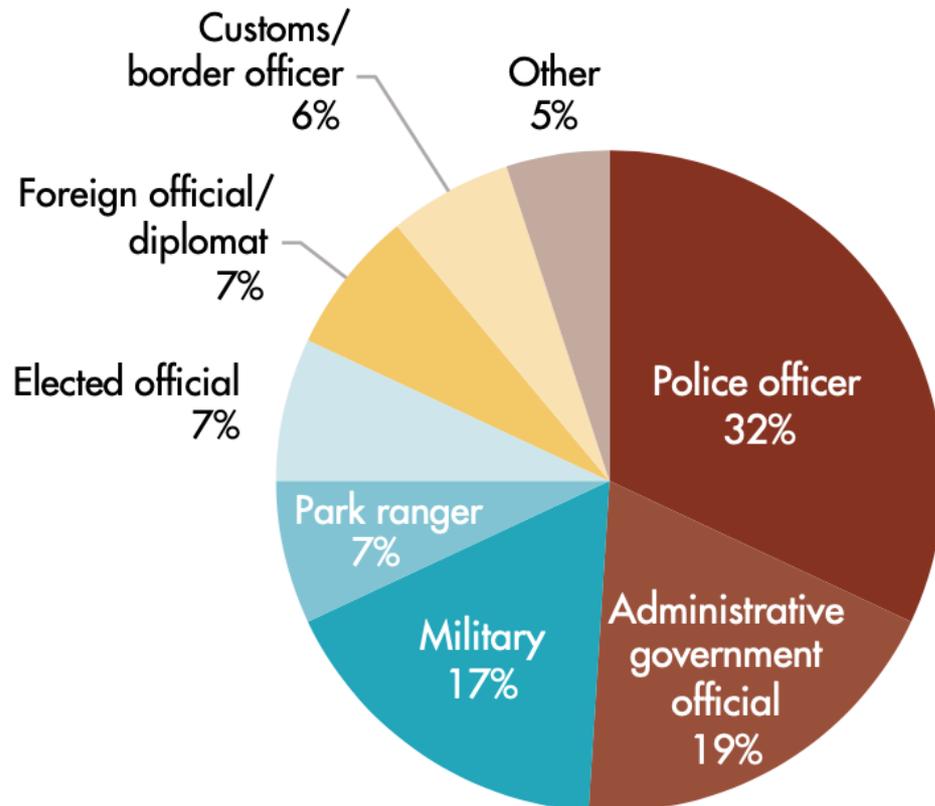
ANNEXES

Annexe 1 : Les fonctions du Secrétariat de la CITES



Source : https://cites.org/sites/default/files/fra/disc/sec/sec_function.pdf

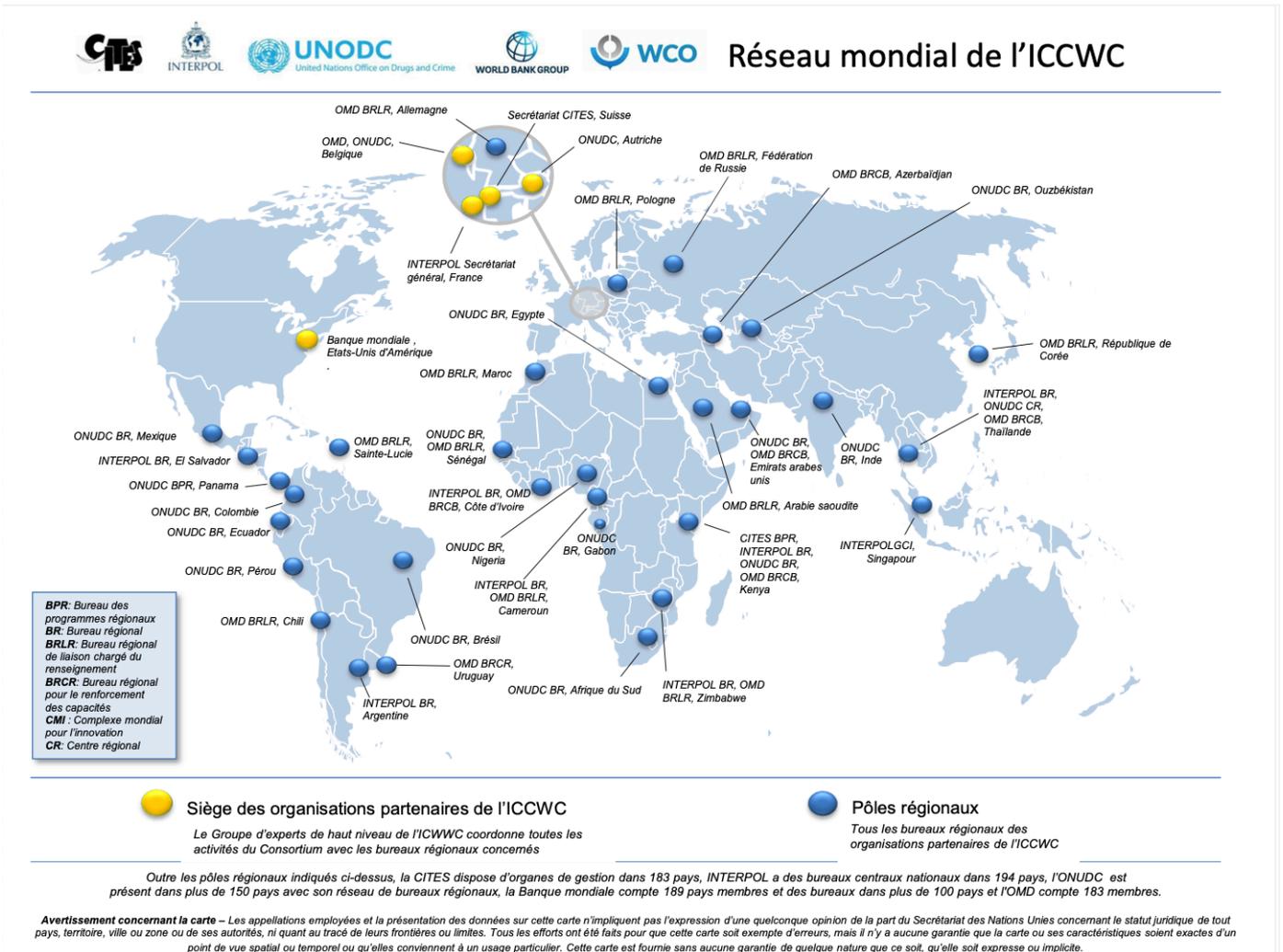
Fig. 11 : Agency/Role of Corrupt Actors in available cases



Source: OECD^a (based on the identifiable agency from open source data collection)

Source: ONUDC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, p. 17

Annexe 3 : Réseau mondial du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

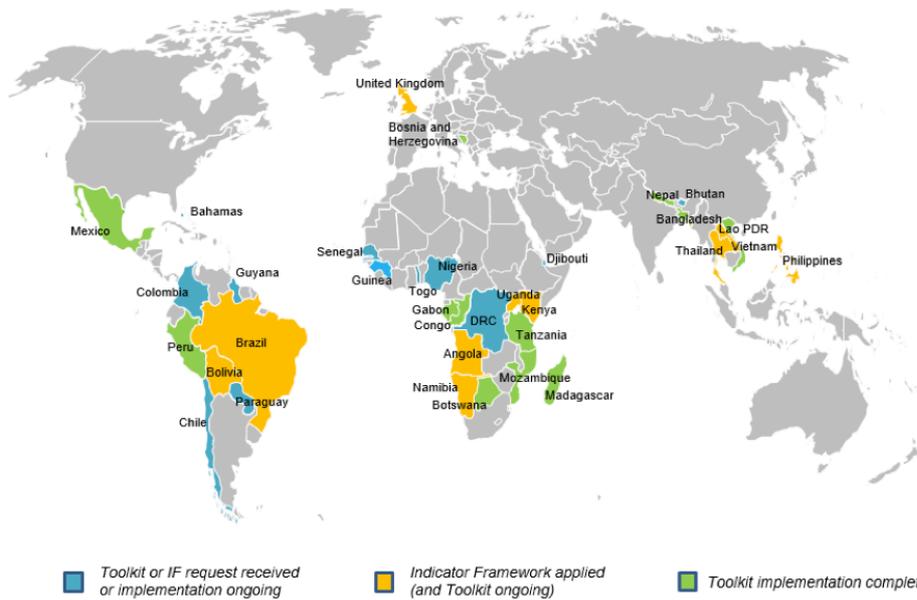


Source : https://cites.org/fra/prog/icwc_new.php

Annexe 4 : Mise en œuvre de la Compilation et du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages



Implementation of the ICCWC Toolkit and Indicator Framework



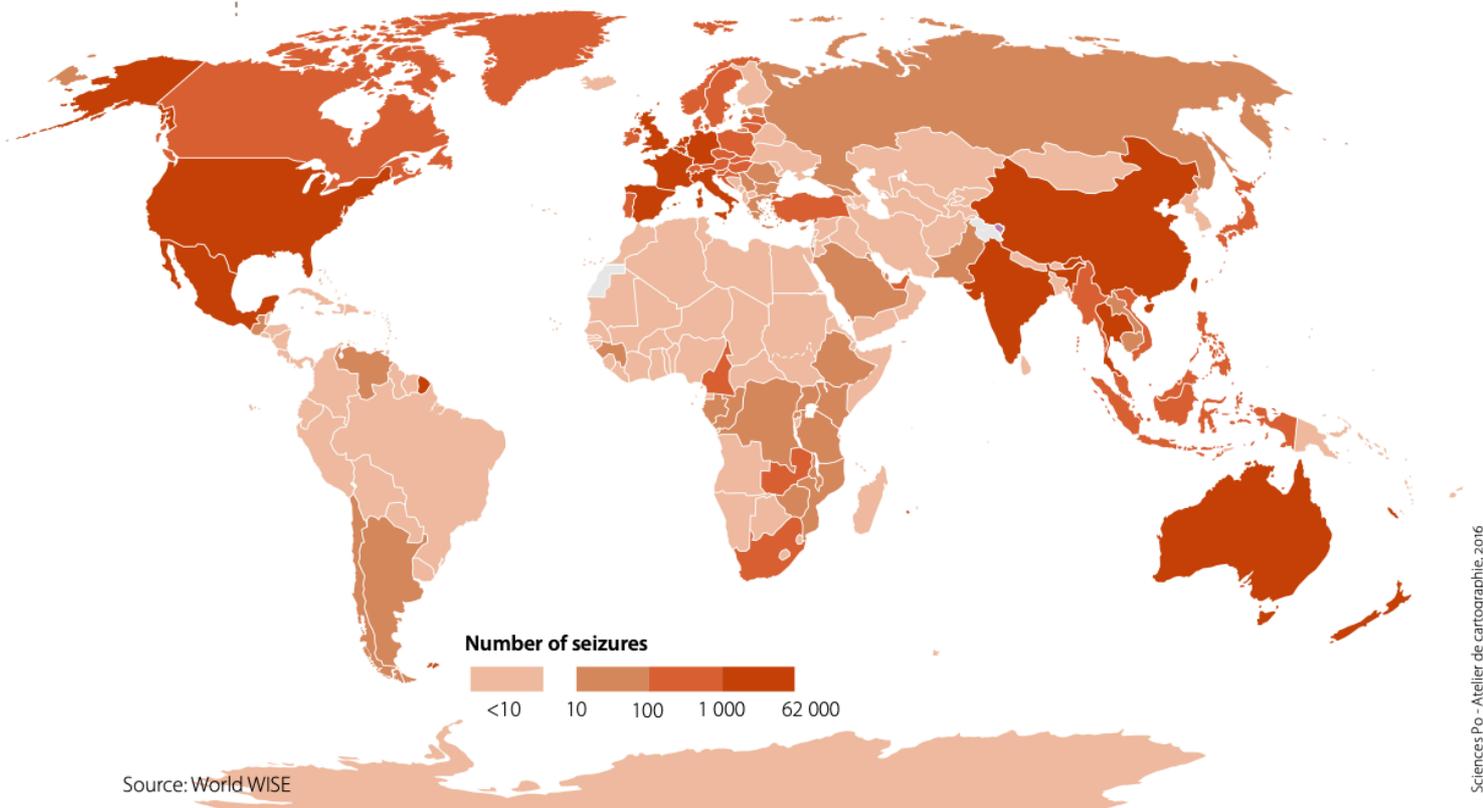
Map disclaimer - The designations employed and the presentation of the material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries. Every effort is made to ensure this map is free of errors but there is no warrant the map or its features are either spatially or temporally accurate or fit for a particular use. This map is provided without any warranty of any kind whatsoever, either express or implied.

Prepared by the CITES Secretariat and UNODC, updated as of 24 January 2020

Source : https://stag.cites.org/sites/default/files/EST/ICCWC%20Toolkit_IF_Jan_2020.pdf

Annexe 5 : Nombre total de saisies déclarées par pays, 2004-2015

Map 1 Total number of seizures reported by country, 2004-2015



Source: World WISE

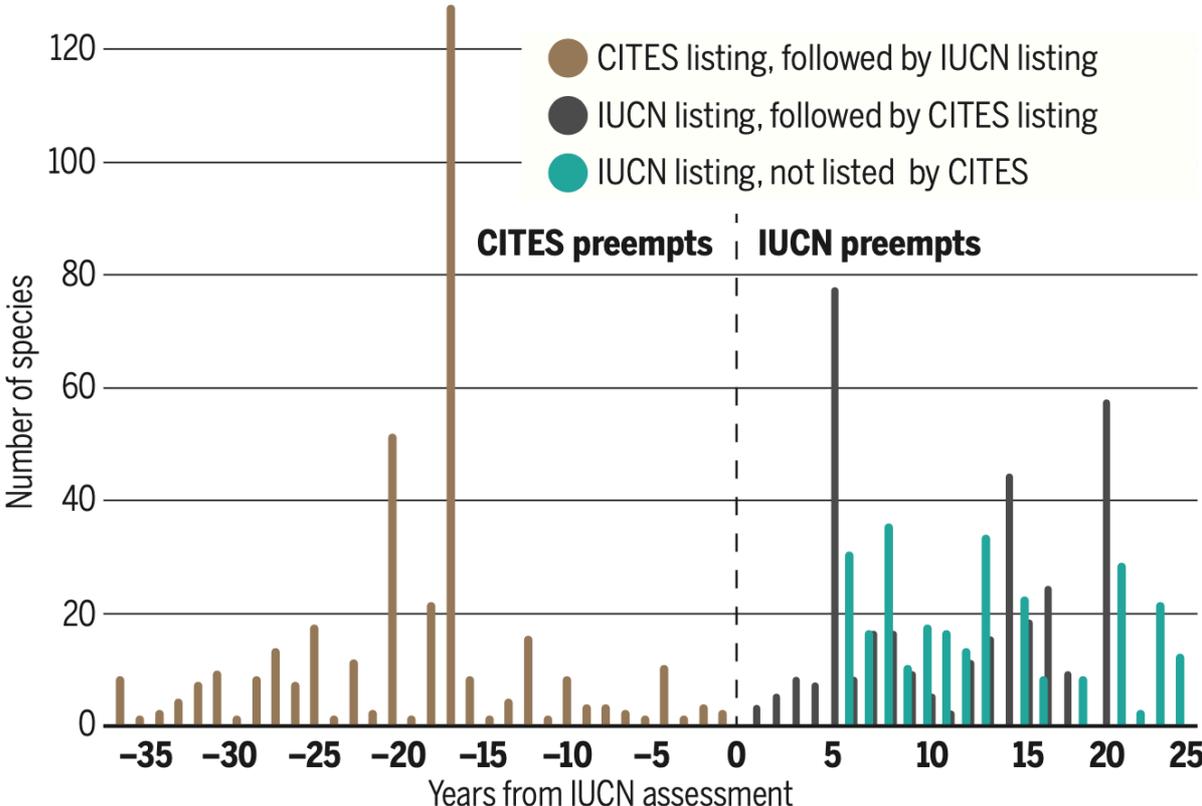
Note: The boundaries shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations. Dashed lines represent undetermined boundaries. The dotted line represents approximately the Line of Control in Jammu and Kashmir agreed upon by India and Pakistan. The final status of Jammu and Kashmir has not yet been agreed upon by the parties. A dispute exists between the Governments of Argentina and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning sovereignty over the Falkland Islands (Malvinas). The final boundary between the Republic of the Sudan and the Republic of South Sudan has not yet been determined.

Sciences Po - Atelier de cartographie, 2016

Source : ONUDC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2016, p. 27

Annexe 6 : Écarts entre les Annexes à la CITES et la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour les espèces sauvages menacées d'extinction en raison du commerce international de leurs spécimens

The number of species that CITES protected before (brown) or after (gray) an IUCN assessment as threatened by trade as well as the number of species that IUCN assessed as threatened by trade but which CITES has not yet protected (teal).



Source : E. G. FRANK et D. S. WILCOVE, "Long delays in banning trade in threatened species", *Science*, 2019, Vol. 363, No. 6428, p. 688

Annexe 7 : Contribution volontaire de la France au budget de la Plateforme
intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services
écosystémiques

CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA FRANCE AU BUDGET DE L'IPBES

	2017	2018
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	90 000 €	90 000 €
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	75 000 €	60 000 €
Ministère de la transition écologique et solidaire	50 000 €	50 000 €
TOTAL	215 000 €	200 000 €

Source : Ministère de la transition écologique et solidaire

Source : J.-F. MBAYE, Avis présenté au nom de la Commission des affaires étrangères sur le Projet de loi de finances pour 2019 (n°1255), Tome V. Écologie, développement, et mobilité durables, enregistré à l'Assemblée nationale le 12 octobre 2018, p. 19

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

1) Ouvrages généraux

DAILLIER P., FORTEAU M. et PELLET A., *Droit international public*, LGDJ, 13^e éd., 2009, 1457 p.

DIEZ DE VELASCO M., *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 1999, 919 p.

SCELLE G., *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, Dalloz, Réimpression de l'édition de 1932, 2008, 332 p.

2) Ouvrages spécialisés

BURGART GOUTAL J., *Être écoféministe. Théories et pratiques*, Paris, L'échappée, 2020, 320 p.

CHAUMETTE P., *Transforming the Ocean Law by requirement of the Marine Environment Conservation*, Marcial Pons, 2019, 550 p.

EKELAND I., *Le syndrome de la grenouille : l'économie et le climat*, Paris, Odile Jacob, 2015, 128 p.

PETIT Y. (dir.), *Droit et politiques de l'environnement*, La Documentation Française, 2009, 200 p.

ROUDAUT M. R., *Marchés criminels. Un acteur global*, Paris, PUF, 2010, 304 p.

SERRES M., *Le contrat naturel*, Flammarion, 2020, 240 p.

II. Ouvrages publiés par les Organisations

Bureau du Procureur de la CPI, *Document de politique Générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, 20 p.

CITES, *Cooperation between FAO and CITES. Building capacity for implementing joint objectives in shark and manta ray fishery management*, Genève, Factsheet n°5, 2016, UNEP/CITES/2016/4.

CITES, *Le Monde de La CITES. Bulletin officiel des Parties*, No. Spécial, 3 mars 2003-30^{ème} anniversaire de la CITES, 8 p.

CITES et OMC, *La CITES et l'OMC. Renforcer la coopération en faveur du développement durable*, 2015, 12 p.

DGDDI, *Bilan annuel de la douane*, 2020, 48 p.

Eurojust, *Strategic Project on Environmental Crime: Report*, 2014, 92 p.

FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture. Atteindre les objectifs de développement durable*, Rome, 2018, 237 p.

FEM, *Communautés autochtones et biodiversité*, 2008, 36 p.

GIEC, *Climate Change 2007: Synthesis Report*, 103 p.

ICCWC, *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Un cadre d'auto-évaluation à usage national. Lignes directrices pour l'évaluation*, 2016, 27 p.

ICCWC, *Les Lignes directrices de l'ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN). Outil d'auto-évaluation à usage régional*, 2020, 50 p.

ICCWC, *Menu des Services*, 2018, 19 p.

IFAW, *Faune sauvage et cybercriminalité : briser la chaîne*, 2018, 50 p.

- INSEE-ONDRP, *Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité »*, 2017, 177 p.
- IPBES, *Rapport de la Plénière de l'IPBES sur les travaux de sa septième session. Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de l'IPBES*, 2019, 56 p.
- IPBES, *Résumé à l'intention des décideurs du rapport d'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres*, 2018, 38 p.
- IPBES, *IPBES Workshop on biodiversity and pandemics. Workshop report*, 2020, 96 p.
- ITOPF, *Effets de la pollution par les hydrocarbures sur l'environnement*, Guide d'information technique n°13, 2013, 11 p.
- IUCN SSC Pangolin Specialist Group Conservation Action Plan, *Scaling up pangolin conservation*, 2014, 21 p.
- OCDE, *Flux financiers illicites. L'économie du commerce illicite en Afrique de l'Ouest*, Éditions OCDE, Paris, 2018, 151 p.
- OMS, London School of Hygiene and Tropical Medicine, Conseil sud-africain de la Recherche médicale, *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*, 2013, 51 p.
- ONUDC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, ICCWC, 2012, 217 p.
- ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, 2012, 108 p.
- ONUDC, *World Wildlife Crime Report. Trafficking in protected species*, 2020, 132 p.
- PNUE, *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, 2012, 125 p.
- ROUTES, *Annual Report*, 2018, 15 p.
- ROUTES, *In Plane Sight: Wildlife Trafficking in the Air Transport Sector*, 2018, 213 p.
- PNUE et INTERPOL, *The Rise of Environmental Crime - A Growing Threat To Natural Resources, Peace, Development and Security. A UNEP-INTERPOL Rapid Response Assessment.*, 2016, 104 p.
- USAID et AIPA, *Scaling Efforts to Counter-Wildlife Trafficking Through Legislative Reforms. A Selection of Best Practices – Key Provisions, Key Innovations and Model Provisions*, 2019, 64 p.
- WWF et TRAFFIC, *Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages menacées*, 2015, 11 p.
- WWF, *Impacts du changement climatique sur les espèces*, 2015, 21 p.
- WWF, *Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages. Consultation avec les gouvernements menée par Dalberg*, 2012, 32 p.
- WWF, *Mettre un terme au commerce illégal des espèces classées à la CITES sur les sites du patrimoine mondial. Pas à vendre*, 2017, 52 p.
- WWF, *Sentencing Wildlife Trade Offences in England and Wales. Consistency, appropriateness and the role of sentencing guidelines*, 2016, 155 p.

III. Chapitres d'ouvrages

- CAHIN G., « Le droit international face aux Etats défaillants », in SFDI, *L'Etat dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, 592 p.
- DOUMBÉ-BILLÉ S., « L'ONU et l'environnement », in Y. PETIT (dir.) *Droit et politiques de l'environnement*, La Documentation Française, 2009, 200 p.
- MALJEAN DUBOIS S., « La 'fabrication' du droit international au défi de la protection de l'environnement. Rapport général sur le thème de la première demi-journée » (pp. 9-38) in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pedone, 2010, 489 p.

NASTOU P., « Réflexions sur les dimensions environnementales du système de sécurité collective de l'ONU » (pp. 247-256), in SFDI, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pedone, 2010, 489 p.

ORSINI A., « Chapitre 16. La diplomatie environnementale » in BALZACQ T., CHARILLON F. et RAMEL F. (dir.), *Manuel de diplomatie*, Paris, Presses de Science Po, 2018, pp. 275-290.

RICARD P., « Les aires marines protégées en haute mer et la difficile conciliation entre droit de la mer et droit de l'environnement » (pp. 249-267), in P. CHAUMETTE, *Transforming the Ocean Law by requirement of the Marine Environment Conservation*, Martial Pons, 2019, 550 p.

IV. Dictionnaires

CORNU G. et Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 10^{ème} édition, 2014, 1999 p.

MORVAN D. (dir.), *Dictionnaire Le Robert de poche plus*, Paris, Dictionnaires Le Robert-SEJER, 2014, 1074 p.

V. Articles

1) De revues

BÉBIN X., « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Les Notes & Synthèses de l'Institut pour la Justice*, 2009.

BERNARD T., « La lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages », *Criminologie*, 2016, Vol. 49, No. 2, pp. 71-93.

BIERMANN F., ROLLAND-PIÈGUE E., VON MOLTKE K., « Créer une organisation mondiale de l'environnement ? », *Gouvernance mondiale*, 2004, Vol. 1 No. 5, 35 p.

BILLET P., « Les valeurs de l'environnement : discours sur la méthode en droit international », *La Semaine Juridique Edition Générale*, 2018, No. 9, pp. 407-409.

BORSKY S., HENNIGHAUSEN H., LEITER A., e.a., "CITES and the zoonotic disease content in international wildlife trade", *Environmental and Resource Economics*, 2020, pp. 1001-1017.

DELEUIL T., « La CITES et la protection internationale de la biodiversité », *Revue juridique de l'environnement*, 2011, No. 5, pp. 45-62.

DOBSON A.P., e.a., "Ecology and economics for pandemic prevention. Investments to prevent tropical deforestation and to limit wildlife trade will protect against future zoonosis outbreaks", *Science*, 2020, Vol. 369, No. 6502, pp. 379-381.

FIRMANSYAH A., "CITES reform : Enhance wildlife trade regime needed to avoid next pandemic", *EJIL:Talk!*, 2020.

FRANK E.G. et WILCOVE D.S., "Long delays in banning trade in threatened species", *Science*, 2019, Vol. 363, No. 6428, pp. 686-688.

FRANKE K., "Gender Subjects of Transitional Justice", *Columbia Journal of Gender and Law*, 2006, Vol. 15, No. 3, pp. 376-383.

KUPPER C., « Vers une gestion responsable de l'environnement dans les opérations de paix », *Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix*, 2018, 15 p.

LEBEL D., « Une gouvernance internationale de l'environnement en crise ? », *Regards croisés sur l'économie*, 2009, Vol. 2, No. 6, pp. 242-245.

LIN J., "Tackling Southeast Asia's illegal wildlife trade", *Singapore Yearbook of International Law and Commerce*, 2005, No. 9, pp. 191-208.

MAERTENS L., « Quand les Casques bleus passent au vert : Environnementalisation des activités de maintien de la paix de l'ONU », *Études internationales*, 2016, Vol. 47, No. 1, pp. 57-80.

MAERTENS L., « Sécuritisation et logiques institutionnelles. Les obstacles à la sécuritisation de l'environnement à l'ONU », *Études internationales*, 2018, Vol. 49, No. 1, pp. 105-131.

- MANIRABONA A. M., « La criminalité environnementale transnationale : aux grands maux, les grands remèdes ? », *Criminologie*, 2014, Vol. 47, No. 2, pp. 153-178
- NEYRET L., « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *Revue juridique de l'environnement*, 2014, Vol. 29, No. spécial, pp. 177-193.
- PFEFFER P., « La surexploitation commerciale de la faune sauvage et son contrôle par la Convention de Washington ou CITES », *Cahiers d'outre-mer. Menaces sur la flore et la faune dans les pays tropicaux*, 1990, Vol. 43, No. 172, pp. 518-532
- RADEMEYER J., "Tipping Point – Transnational Organised Crime and the 'War' on Rhino Poaching", *Global Initiative Against Transnational Organised Crime*, Genève, 2016, 56 p.
- RANJEVA R., « L'environnement, la CIJ et la chambre spéciale pour les questions de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, Vol. 40, 1994, pp. 433-441.
- RIPPLE W. J., e.a., "World Scientists' Warning to Humanity: A Second Notice", *BioScience*, 2017, Vol. 67, No. 12, pp. 1026-1028
- TSHIAMALA BANUNGAN C., « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? », *Revue québécoise de droit international*, 2017, No. spécial, pp. 205-243.
- XIAO L., SHEN Y., e.a., "Isolation of SARS-CoV-2 related coronavirus from Malayan pangolins", *Nature*, 2020, Vol. 583, pp. 286-289.

2) De Presse

- « Au Soudan du Sud, la révélation d'un éden inexploité de la biodiversité », *Le Monde*, 26 mai 2020.
- « Covid-19 : le Royaume-Uni inaugure sa quarantaine à l'hôtel pour lutter contre l'importation des variants », *Franceinfo*, 15 février 2021.
- FICOU M., « Les Sociétés internationales et gouvernements nationaux pointés du doigt dans le commerce illicite de flore et de faune en Afrique de l'Ouest », *VivAfrik*, 1^{er} mars 2021.
- IMBERT N. et CHAPSAL P., « L'heure de la diplomatie environnementale a sonné », *HuffPost*, 13 septembre 2019.
- LEBRUN G., « Que font les géants du Web contre le trafic d'animaux ? », *Geo*, 2 octobre 2018.
- LOIGNON S., « Michel Serres : 'Il faudrait trouver un avocat à la nature' », *Le Parisien*, 28 septembre 2018.
- NGOUNOU B., « Kenya : les éléphants et les rhinocéros sortent peu à peu des griffes du braconnage », *Afrik21*, 11 juillet 2019.
- PINARD M., « Pour une 'diplomatie environnementale' », *Le Monde*, 25 octobre 2011.
- SVARTZ I., CHAVEROU E., TELLIER M., « Antarctique : la lente et difficile protection des milieux marins », *France culture*, 3 novembre 2019.
- THIBERGE C., « Plus de 3 000 animaux et végétaux rejoignent la liste rouge des espèces menacées », *Le Monde*, 10 décembre 2020.
- « Un Irlandais arrêté et condamné en Floride pour trafic de cornes de rhinocéros », *VOA Afrique*, 15 novembre 2017.

3) Autres

- DGDDI, « Saisie à Roissy de 369 cactus protégés et menacés d'extinction », 15 septembre 2016.
- DGDDI, « Saisie de 30 espèces protégées au cours de l'opération 'Thunderstorm' », 20 juin 2018.
- DGDDI, « Saisie de 2000 hippocampes dans des colis postaux », 19 août 2016.
- DGDDI, « Saisie de près de 91 kilos de civelles », 4 novembre 2019.
- MORIN A., « Comprendre la pollution sonore des océans et son impact dévastateur sur les animaux marins », *IFAW*, 2020.

MORLEY M., « Le rapport de l'ONUDC révèle des chiffres alarmants et la nature véritablement internationale du commerce illégal d'espèces sauvages », 17 juillet 2020, publié sur le site officiel de l'IFAW.

VI. Recueils de cours

BOISSON DE CHAZOURNES L., « Le rôle du juge international dans un contexte de multiplication des procédures de règlement des différends », *Audiovisual Library of International Law*, 2008, 41 minutes.

KAMTO M., « La volonté de l'Etat en droit international », *RCADI*, 2004, Vol. 310.

VII. Thèses

CHIRON L., *L'adaptation du cadre juridique de l'espace aux conflictualités du XXIème siècle. Proposition pour l'utilisation pacifique et durable de l'espace*, sous la direction de LAURENT J.-M., Mémoire de Master II Expertise en affaires européennes, Université de Bordeaux, 2019, 88 p.

PACCAUD F., *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice*, sous la direction de DOUMBÉ-BILLÉ S. et BOISSON DE CHAZOURNES L., thèse soutenue le 17 septembre 2018 à l'Université Jean Moulin (Lyon 3), 620 p.

VIII. Instruments internationaux

1) Traités, Protocoles et Déclarations

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, adopté le 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopté le 30 octobre 1947, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Charte de Bruxelles pour la création d'un Tribunal Pénal Européen et d'une Cour Pénale Internationale de l'Environnement et de la Santé, adoptée le 30 janvier 2014.

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

Convention entre les délégués des États riverains du lac de Constance : Bade, la Bavière, l'Autriche, la Suisse et le Wurtemberg, touchant la régularisation de l'écoulement des eaux du lac de Constance près Constance, adoptée le 31 août 1857, entrée en vigueur pour la Suisse le 22 mars 1858.

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, adoptée le 2 décembre 1946, entrée en vigueur le 10 novembre 1948.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar), adoptée le 2 février 1971, entrée en vigueur le 21 décembre 1975.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn), adoptée le 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

Convention sur la diversité biologique, adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, adoptée le 29 décembre 1972, entrée en vigueur le 30 août 1975.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée le 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes et gestion des forêts, adoptée le 14 juin 1992.

Déclaration de Stockholm sur l'environnement, adoptée le 16 juin 1972.

Statut de la Cour internationale de justice, adopté le 26 juin 1946.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté en 2001.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté le 3 novembre 2001, entré en vigueur le 29 juin 2004.

2) *Avis et arrêts de juridictions et quasi-juridictions internationales*

CPJI, arrêt du 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, Série A : Recueil des arrêts (1923-1930), n°2.

CPJI, arrêt du 25 mai 1926, *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, Série A : Recueil des arrêts (1923-1930), n°7.

CPJI, arrêt du 7 septembre 1927, *Affaire du « Lotus »*, Série A : Recueil des arrêts (1923-1930), n°10.

CPJI, arrêt du 12 décembre 1934, *Affaire Oscar Chinn*, Série A/B : Recueil des arrêts et avis consultatifs et ordonnances (à partir de 1931), A/B63.

CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, §29, Rec. 1996 (et la déclaration de M. BEDJAOUI).

CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Rec. 1997.

CPI, *Affaire Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Décision du 23 janvier 2012 relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, ICC-01/09-01/11.

CIJ, arrêt du 31 mars 2014, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, Rec. 2014.

Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Unis relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure, 15 août 1893, Recueil des sentences arbitrales, Vol. XXVIII, pp. 263-276

3) *Jurisprudence des Organisations*

CJCE, arrêt du 29 novembre 1990, *Commission c. France (Importation de peaux de félins originaires de Bolivie – Application dans la Communauté de la Convention de Washington)*, affaire C-182/89, Rec. 1990.

États-Unis – Restrictions à l'importation du thon (Mexique etc. c. États-Unis), Rapport du Groupe spécial non adopté distribué le 3 septembre 1991.

États-Unis – Restrictions à l'importation du thon (CEE et Pays-Bas c. États-Unis), Rapport du Groupe spécial non adopté distribué le 16 juin 1994, DS29/R.

États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (Venezuela et Brésil c. États-Unis), Rapport du Groupe spécial du 29 janvier 1996, WT/DS2/R et Rapport de l'Organe d'appel de l'OMC du 22 avril 1996, WT/DS2/AB/R.

États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, Rapport de l'Organe d'appel de l'OMC du 12 octobre 1998, WT/DS58/1B/R.

4) Résolutions et décisions de la CITES

Décision 10.11, 1997 (plus en vigueur).

Décision 10.12, 1997 (plus en vigueur).

Rés. Conf. 18.2, *Constitution des comités*, CoP18, 2019.

Rés. Conf. 18.3, *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*.

Rés. Conf. 18.4, *Coopération avec l'IPBES*, CoP18, 2019.

Rés. Conf. 18.5, *Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial*, CoP18, 2019.

Rés. Conf. 17.3, *Projet sur les délégués parrainés*, CoP17, 2016.

Rés. Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*, CoP17, 2016.

Rés. Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II*, CoP 17, 2016.

Rés. Conf. 16.3 (Rev. CoP17), *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020*.

Rés. Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la CDB*, CoP16, 2013.

Rés. Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédure CITES pour le respect de la Convention*, CoP14, 2007.

Rés. Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux*, CoP14, 2007.

Rés. Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, CoP14, 2007.

Rés. Conf. 13.2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba*, CoP13, 2004.

Rés. Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la CMS*, CoP13, 2004.

Rés. Conf. 13.5 (Rev. CoP18) *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*, CoP13, 2004.

Rés. Conf. 13.11 (Rev. CoP18), *Viande sauvage*, CoP13, 2004.

Rés. Conf. 12.4 (Rev. CoP14), *Coopération entre la CITES et la CCAMLR, concernant le commerce des légines*, CoP12, 2002.

Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, CoP11, 2000.

Rés. Conf. 11.4 (Rev. CoP12), *Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la CBI*, CoP11, 1999.

Rés. Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*, CoP11, 1999.

Rés. Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, CoP 11, 2000.

Rés. Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la CDB*, CoP10, 1997.

Rés. Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, CoP10, 1997.

Rés. Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, CoP9, 1994.

Rés. Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, CoP9, 1994.

Rés. Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, CoP9, 1994.

Rés. Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, CoP 8, 1992.

Rés. Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*, CoP8, 1992.

Rés. Conf. 6.7, *Interprétation de l'Article XIV paragraphe 1, de la Convention*, CoP6, 1987.

CITES, Rés. Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, CoP5, 1985.

5) *Résolutions onusiennes*

Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE, Résolution 1/3 du 27 juin 2014, *Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages*.

Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE, Résolution 2/14 du 27 mai 2016, *Commerce illicite d'espèces sauvages et produits dérivés*.

A/RES/68/205, *Journée mondiale de la vie sauvage*, 20 décembre 2013.

A/RES/69/314, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, 30 juillet 2015.

A/RES/72/277, *Vers un pacte mondial pour l'environnement*, 14 mai 2018.

E/RES/2012/19, *Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations*, 26 juillet 2012.

E/RES/2002/18, *Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées*, 24 juillet 2002.

E/RES/2001/12, *Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées*, 24 juillet 2001.

S/RES/1857 (2008), 22 décembre 2008.

S/RES/1579 (2004), 21 décembre 2004.

S/RES/1509 (2009), 19 septembre 2003.

S/RES/1521 (2003), 22 décembre 2003.

6) *Décision du Conseil de l'Union européenne*

Décision (PESC) 2021/481 du Conseil de l'UE du 22 mars 2021 modifiant la décision (PESC) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits.

7) *Autres*

CDB, Décision VII/26 du 13 avril 2004 relative à la Coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux.

GLB, *Modus operandi* pour le GLB, 4 septembre 2011.

IX. Documents internationaux officiels

1) *Documents officiels de l'ONU*

Conférence des Nations unies sur le développement durable, *L'avenir que nous voulons*, A/CONF.216/L.1., Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012.

S/PRST/2007/22, 25 juin 2007.

CSNU, S/PV.5705, 25 juin 2007.

2) *Document officiel de la CIJ*

Communiqué de presse de la CIJ, n°93/20, 19 juillet 1993.

3) *Documents officiels de la CITES*

Annexes I, II et III à la CITES, valables à compter du 14 février 2021.

Notification No. 2018/030 du 26 mars 2018.

Règlement intérieur des sessions du Comité pour les animaux, 2018.

Règlement intérieur des sessions du Comité pour les plantes, 2015.

Règlement intérieur du Comité permanent tel qu'amendé à la 65^{ème} session du Comité, Genève, 2014.

Interprétation et application de la Convention, Critères pour les amendements aux annexes, COP 8, Doc. 8.50, Kyoto, 2-13 mars 1992.

4) *Rapports et Avis des Comités et Commissions*

MBAYE J.-F., Avis présenté au nom de la Commission des affaires étrangères sur le Projet de loi de finances pour 2019 (n°1255), Tome V. Écologie, développement, et mobilité durables, Enregistré à l'Assemblée nationale le 12 octobre 2018

Notre avenir à tous (ou rapport Brundtland), rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, 1987

5) *Mémoires et Protocoles d'accord*

Mémoire de coopération entre le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat de l'IPBES, 7 mars 2017

Protocole d'accord entre la FAO et le Secrétariat de la CITES, 2006.

6) *Autres*

GLB, Treizième session du GLB du 18 au 19 septembre 2018, Paris, France.

IATA, Communiqué n°30, *L'industrie aérienne s'engage à lutter contre le trafic illicite d'espèces animales*, 2016.

X. Jurisprudence nationale

Tribunal administratif de Paris, jugement du 3 février 2021, *Association Notre Affaire à Tous et autres*, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

XI. Réglementation de l'UE

Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Règlement 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

XII. Réglementation et législation nationales

Arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, publié au JORF le 17 août 2016, version en vigueur au 22 mars 2021

Articles L. 413-1 à L. 413-5 du Code de l'environnement

Article L. 415-3 du Code de l'environnement

Code des États-Unis, adopté en 1874

XIII. Communications

MAERTENS L., « La dimension symbolique de l'ONU dans le champ de la sécurité et de l'environnement », Communication présentée lors du 12^{ème} Congrès de l'Association Française de Science Politique à Paris,

XIV. Lettres

Lettre à l'attention de Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, future présidente de la Commission européenne, et Antti Juhani Rinne, Premier ministre finlandais et président du Conseil des ministres de l'UE, « Nous vous exhortons à ne pas rejeter l'interdiction de la CITES d'envoyer des bébés éléphants d'Afrique vers des zoos et cirques étrangers »

Letter of Understanding Establishing the ICCWC, 23 novembre 2010.

XV. Conférences

Cité des sciences et de l'industrie, « Le droit peut-il sauver la nature ? », Conférence organisée le 8 décembre 2020, en présence de BÉTAILLE J., CALMET M. et YZQUIERDO M., 86 minutes.

Débatte en Sorbonne, « Ouïghours, un génocide en cours ? », Conférence organisée le 16 novembre 2020, avec l'intervention de R. GLUCKSMANN.

SARLIÈVE M., « Justice environnementale : vers la création d'un crime d'écocide ? », Conférence donnée dans le cadre de la Formation en Géopolitique de l'Environnement et du Climat proposée par l'Institut d'Études de Géopolitique Appliquée du 6 novembre 2020 au 14 novembre 2020.

XVI. Documentation audiovisuelle

VIENNE C. (réal.) et ROSELLO F. (prod.), *Le scandaleux business des trafiquants de chiens*, 2014, 64 minutes.

DUMANT G. (réal.), LAMANNA-RODAT R. et CLÉMENT H. (prod.), Winter Productions/France télévisions, *Sur le front des animaux menacés*, 2020, 95 minutes.

XVII. Sitographie

1) Sites officiels des États et Organisations

Chronique ONU, « La Chine dira-t-elle non au commerce des espèces sauvages ? » : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-chine-dira-t-elle-non-au-commerce-des-especes-sauvages>

CITES, "CITES Task Force agrees on strategies to combat illegal trade in tortoises and freshwater turtles" : https://cites.org/eng/news/pr/cites-task-force-agrees-on-strategies-to-combat-illegal-trade-in-tortoises-and-freshwater-turtles_28042017.

CITES, « Coopération et partenariats » : <https://cites.org/fra/disc/coop.php>

CITES, « Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : Célébration de 10 ans de soutien aux pays pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages » : <https://cites.org/fra/node/112258>

CITES, « Déclaration officielle du Secrétariat CITES concernant le COVID-19 », <https://cites.org/fra/node/56635>

CITES, « Les espèces CITES » : <https://cites.org/fra/disc/species.php>

CITES, « Le Programme MIKE de la CITES MIKE montre une baisse continue du braconnage des éléphants dans certaines zones d'Afrique » : <https://cites.org/fra/node/112240>

CITES, « Les outils, services et ressources disponibles par l'ICCWC » : <https://cites.org/fra/prog/iccwc/tools.php> CITES, « MIKE – Qu'est-ce que MIKE ? » : <https://cites.org/fra/prog/mike/intro/index.shtml> CITES, "Monitoring the Illegal Killing of Elephants (MIKE)" : <https://cites.org/fra/prog/mike/index.php/portal>

CITES, « Pays faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce » :

- <https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>
- CITES, « UE verse une contribution de 8 millions d’Euros en soutien au programme CITES sur les espèces d’arbres et la protection de l’éléphant d’Afrique » : https://cites.org/fra/news/pr/EU_contributes_8_million_Euro_support_CITES_tree_species_programme_protection_African_elephants_14072017
- CITES, « Rapport annuel sur le commerce illégal » : https://cites.org/fra/resources/reports/Annual_Illegal_trade_report
- CMS, Guide pour l’observation des baleines, <https://wwhandbook.iwc.int/fr/>
- Élysée, « Mes trois propositions pour agir pour l’Amazonie », 23 août 2019 : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2019/08/23/foret-amazonienne-propositions-emmanuel-macron-actfortheamazon>
- FBB, « Conférence mondiale de la vie sauvage : des avancées pour les animaux ! », <https://www.fondationbrigittebardot.fr/sinformer/nos-actions/bilan-conference-mondiale-vie-sauvage-cites-2019/>
- IFAW, « Interdiction du commerce de l’ivoire en Europe » : <https://www.ifaw.org/fr/campagnes/interdiction-commerce-ivoire-europe>
- IFAW, « Les contrats se négocient, la biodiversité, non » : <https://www.ifaw.org/fr/projets/conference-des-parties-de-la-cites>
- IFAW, « Sur le front numérique pour combattre le commerce illégal d’espèces sauvages en ligne » : <https://www.ifaw.org/fr/campagnes/stopper-cybercriminalite-faunique>
- IFAW, « Victoire pour la conservation à la CITES : certaines espèces vulnérables de loutres bénéficient du plus haut niveau de protection contre leur exploitation commerciale », 26 août 2019 : <https://www.ifaw.org/fr/news/victoire-pour-la-conservation-a-la-cites-certaines-especes-vulnerables-de-loutres-beneficient-du-plus-haut-niveau-de-protection-contre-leur-exploitation-commerciale>
- INTERPOL, “INTERPOL testing of tusk DNA from seized ivory in Sri Lanka to help combat wildlife crime”, 2013 : <https://www.interpol.int/en/News-and-Events/News/2013/INTERPOL-testing-of-tusk-DNA-from-seized-ivory-in-Sri-Lanka-to-help-combat-wildlife-crime>
- IPBES, « Communiqué de presse : Le dangereux déclin de la nature : Un taux d’extinction des espèces ‘sans précédent’ et qui s’accélère » : <https://www.ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>
- Ministère de la transition écologique, « Observations du changement climatique » : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/1-observations-du-changement-climatique>
- Ministère de la transition écologique, « Site d’information de l’application i-CITES, Répartition des espèces concernées », 27 avril 2010 : <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/repartition-des-especes-concernees-a4.html>
- ONU DC, « Une opération réussie met en relief la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité environnementale », 2015 : <https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2015/June/successful-operation-highlights-growing-international-cooperation-to-combat-wildlife-crime.html>
- Sénat du Canada, « Politique nationale en matière de drogues : États-Unis d’Amérique » : <https://sencanada.ca/content/sen/committee/371/ille/library/dolin2-f.htm#C.%C2%A0%20La%20législation%20actuelle%20et%20son%20application>
- TRAFFIC, “Pangolins. Working to save the world’s most trafficked mammal” : <https://www.traffic.org/what-we-do/species/pangolins/>.
- UICN, « La liste rouge mondiale des espèces menacées » : <https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale/> et <https://www.iucnredlist.org>
- Vie publique : au cœur du débat public, « Qu’est-ce que l’IPBES ? », fiche thématique publiée le 26 juin 2020, <https://www.vie-publique.fr/fiches/274837-quest-ce-que-la-plateforme-sur-la-biodiversite-ipbes>
- Vie publique, « Déclaration de M. Emmanuel Macron, président de la République, sur la protection de la biodiversité, à Paris le 30 septembre 2020 » : <https://www.vie-publique.fr/discours/276503-emmanuel->

[macron-30092020-biodiversite](#)

WWF, « Braconnage et commerce illégal de la vie sauvage » : <https://www.wwf.fr/champs-daction/vie-sauvage/braconnage>

WWF, « Rhinocéros. Des cornes à prix d'or » : <https://www.wwf.fr/especes-prioritaires/rhinoceros>

2) *Autres*

Eco CO2, « Réchauffement climatique : de 2 °C à 5 °C de plus d'ici 2100 » : https://www.ecoco2.com/blog/rechauffement-climatique-de-2-c-a-5c-de-plus-dici-2100/amp/?back=https://www.google.com/search?client=safari&as_qdr=all&as_occt=any&safe=active&as_q=Dici%202100&channel=aplab&source=a-app1&hl=fr

Site officiel du Parc National des Virunga, « Les Rangers de Virunga » : <https://virunga.org/fr/alliance/virunga-rangers/>

XVIII. Autres

Déclaration de Sir R. JENNINGS, Président de la CIJ, "The role of the ICJ in the development of international environmental protection law", lue par E. VALENCIA-OSPINA, Conférence des Nations sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

Discours prononcé par le roi Léopold III de Belgique à l'African Society de Londres en 1933 alors qu'il n'était encore que Duc de Brabant.

Opinion individuelle de Sir H. LAUTERPACHT dans CIJ, avis consultatif du 7 juin 1995, *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain*, Rec. 1995, pp. 67-79

ROUTES, *Réduire les possibilités de transport illégal d'espèces menacées d'extinction. Sensibilisation du personnel de manutention au sol.*

Syndicat de la Magistrature, *Observations sur l'amendement gouvernemental relatif à la lutte contre la criminalité organisée. Bon diagnostic, mauvais remèdes*, le 24 octobre 2018, Paris, 6 p.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	6
SOMMAIRE.....	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	8
INTRODUCTION.....	11
PREMIÈRE PARTIE. – LES APPORTS ET LES CARENCES DES MÉCANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L’EFFECTIVITÉ DE LA CITES	20
CHAPITRE I. – UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE BÉNÉFIQUE POUR L’EFFECTIVITÉ DE LA CITES	20
SECTION I. – LA COOPÉRATION DU SYSTÈME DE LA CITES AVEC LES AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE	20
I. – La coopération du système de la CITES avec les grandes conventions internationales relatives au commerce, au développement et à la protection de l’environnement : un facteur de rayonnement et de dynamisme pour la CITES et son système.....	21
A. – <i>Le risque de conflictualité entre l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et la CITES en partie écarté : un respect mutuel et une convergence autour du développement durable ..</i>	21
B. – <i>La synergie entre les conventions et organes de protection de la biodiversité, source de leur renforcement mutuel.....</i>	25
II. – La coopération du système de la CITES avec la communauté scientifique : un gage d’adéquation de la Convention aux réalités environnementales	28
A. – <i>Une coopération inhérente au droit international de l’environnement et impérative pour son effectivité : l’utilité et le fonctionnement des Annexes à la CITES</i>	28
B. – <i>Les coopérations générale et spécifique développées par le système de la CITES avec la communauté scientifique : une source de renseignements sur l’état de conservation des espèces ...</i>	30
SECTION II. – LA COOPÉRATION COMPLÉMENTAIRE DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES	32
I. – La volonté des Parties à la CITES de garantir son effectivité : entre solidarité et dépassement des dispositions de la Convention	33
A. – <i>La prise en compte des besoins spéciaux des pays en développement : l’encouragement d’une participation universelle à la lutte contre le trafic illicite d’espèces sauvages protégées</i>	33
B. – <i>L’adoption par certaines Parties d’une réglementation plus stricte que celle exigée a minima par la CITES : un renforcement de la lutte contre le trafic illicite d’espèces sauvages menacées d’extinction</i>	35
II. – Les organisations internationales à la fois comme rempart contre les pratiques étatiques contraires à la conservation de la biodiversité et comme soutien des pratiques étatiques conformes au but de la CITES	37
A. – <i>Le statut d’observateur comme moyen pour les ONG d’influencer le droit dérivé de la CITES.....</i>	38
B. – <i>La large palette de services proposée par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en vue du renforcement des capacités répressives des Parties à la CITES</i>	40
CHAPITRE II. – UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE INSUFFISANTE, OBSTACLE À L’EFFECTIVITÉ TOTALE DE LA CITES	45
SECTION I. – LES RÉTICENCES ET CARENCES ÉTATIQUES COMME OBSTACLE PRINCIPAL À L’EFFECTIVITÉ DE LA CITES	45
I. – La priorisation de l’économie et de la politique au détriment de la préservation de la nature	45
A. – <i>La confrontation entre la souveraineté étatique et la protection de l’environnement : les réserves comme favorisant l’incohérence des comportements étatiques</i>	45
B. – <i>La multiplicité des défis dans les pays en développement : une instabilité empêchant la lutte efficace contre le trafic illicite d’espèces sauvages protégées.....</i>	48
II. – Des mécanismes de contrôle et de mise en œuvre de la CITES peu exploités par les États.....	49
A. – <i>Le manquement des États à produire leur rapport annuel sur le commerce illégal</i>	50

B. – *L'inadéquation des sanctions pénales encourues pour trafic illicite d'espèces sauvages protégées*
51

SECTION II. – LA CONTRIBUTION EN DEMI-TEINTE DE L'ONU DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE D'ESPÈCES SAUVAGES PROTÉGÉES	53
I. – La sensibilisation du public et des États à la conservation de la vie sauvage : des initiatives louables mais insuffisantes	54
A. – <i>La Journée mondiale de la vie sauvage : un moyen de sensibiliser le public à la perte de la biodiversité, mais peu connu et à la portée moindre</i>	54
B. – <i>La sensibilisation des États à la gravité du trafic illicite d'espèces sauvages protégées : la problématique du pouvoir non contraignant de certains organes de l'ONU</i>	56
II. – L'appréhension incomplète par le Conseil de sécurité des Nations unies du rôle des ressources naturelles dans la déstabilisation de la paix et de la sécurité internationales	58
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	61
DEUXIÈME PARTIE. – PROPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION	62
CHAPITRE I. – LA PRÉVENTION DE LA PERTE DE LA BIODIVERSITÉ EN RAISON DU TRAFIC D'ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION	63
SECTION I. – LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LA MODERNISATION DE LA DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE	63
I. – La modification de la CITES et des législations nationales : le renforcement des coopérations institutionnelle et interétatique	63
A. – <i>L'élargissement souhaitable du champ d'application de la CITES à d'autres espèces</i>	63
B. – <i>L'harmonisation indispensable des législations nationales face à une criminalité transnationale</i> 65	
II. – Le renouvellement de la diplomatie environnementale : vers la suppression ou le contournement du consensus, et la mise sous tension du réseau diplomatique mondial.....	67
SECTION II. – LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION DES INDIVIDUS ET DES PERSONNES MORALES 71	
I. – La sensibilisation et la responsabilisation des individus : un potentiel encore trop peu exploité	71
II. – La contribution des personnes morales à la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages protégées : les enjeux derrière le secteur aérien et les marchés en ligne.....	74
CHAPITRE II. – LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE D'ESPÈCES SAUVAGES PROTÉGÉES	78
SECTION I. – UNE PLUS GRANDE MOBILISATION DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES	78
I. – La responsabilité pénale internationale des individus pour trafic illicite d'espèces sauvages protégées : l'élargissement de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale au crime d'écocide.....	78
II. – La responsabilité internationale des États pour fait internationalement illicite : les avantages du recours à la Cour internationale de justice	82
SECTION II. – LES PERSPECTIVES OFFERTES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	86
I. – La qualification par le Conseil de sécurité des Nations unies de l'exploitation et du commerce illicites de ressources naturelles de menace contre la paix et la sécurité internationales : vers un nouveau genre d'opérations de maintien de la paix ?.....	86
II. – La modification du paysage institutionnel en réponse à l'ampleur de la question environnementale : vers une gouvernance mondiale de l'environnement ?.....	88
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	92
CONCLUSION GÉNÉRALE	93
ANNEXES	95
BIBLIOGRAPHIE	103